Auteure (2011) :
Marylie Loiselle
HEC Montréal

Mise à jour (janvier 2014):
APSV comptables professionnels agréés inc.

TAXE À LA CONSOMMATION AU QUÉBEC

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE BIENFAISANCE DU MILIEU DES ARTS ET DE LA CULTURE

2014

AVERTISSEMENT :
CE DOCUMENT EST AVANT TOUT UN OUTIL DE RÉFLEXION

Ce document constitue un outil visant à aider les organismes de bienfaisance culturels à comprendre et à appliquer les règles de base des taxes à la consommation au Québec. **Toutes les informations et interprétations qui y sont présentées sont basées sur la compréhension des règles de taxes à la consommation qu'a acquise l'auteure en vue de rédiger ce document. L'auteure n'est pas une spécialiste en taxes à la consommation et n'a aucune formation spécifique en la matière. Ce document n'a pas été révisé par un spécialiste en taxes à la consommation. Par conséquent, malgré tout la bonne volonté dont a fait preuve l'auteure, il est *possible* que ce document contienne certaines erreurs d'interprétation des lois régissant les taxes à la consommation. C'est pourquoi vous devez être vigilant et l'utiliser uniquement en tant qu'outil de réflexion, et non en tant que référence pour l'application des lois régissant la taxe de vente au Québec.** Son contenu ne doit en aucun cas être interprété comme un avis ou une opinion. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi. Aucune décision de devrait être fondée sur le contenu de ce document sans envisager d'obtenir l'avis d'un professionnel. Ce document ne peut en aucun cas remplacer les publications gouvernementales concernant la taxe de vente ou l'avis d'un professionnel.

Si vous relevez une erreur dans ce document, nous vous prions de nous en aviser, afin que nous apportions les correctifs nécessaires :

HEC Montréal
A/S Johanne Turbide, professeure
Projet ARUC
3000, chemin de la Côte-Sainte-Catherine Montréal (Québec) H3T 2A7 Canada
Téléphone : (514) 340-6555
Télécopieur : (514) 340-6630
Courriel : obnl@hec.ca

Table des matières

Quelques informations pratiques sur l'utilisation de ce document 6
Introduction 6
Mise en garde 7
Références 8
Comment obtenir les formulaires et publications cités dans ce document? 8
Que faire si je ne connais pas certains des termes utilisés dans ce document? 8
Quel est votre statut aux fins de la taxe de vente? 9
Statut légal 12
Personne morale à but non lucratif 12
Association non personnifiée en vertu du Code civil du Québec 13
Statut fiscal 14
Organisme de bienfaisance enregistré 15
..... 18
Organisme de services nationaux dans le domaine des arts enregistré 19
Organisme culturel ou de communication enregistré 19
Institution muséale enregistrée 21
Organisme d'éducation politique reconnu 22
Organisme sans but lucratif (OSBL) 23
Statut aux fins de la taxe de vente 26
Organisme de bienfaisance 26
Organisme sans but lucratif 27
Organisme sans but lucratif admissible 27
Que faire si un organisme n'est pas inscrit sous le bon statut? 31
Qui gère la taxe de vente au Québec? 32
Qui paie la taxe de vente au Québec? 32
Introduction aux régimes de la TPS et de la TVQ 33
Inscription aux fichiers de la TPS/TVQ 36
Personnes obligées de s'inscrire 36
Personnes qui ne sont pas obligées de s'inscrire, mais qui peuvent choisir de le faire 37

Comment s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ? 38
Comment annuler son inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ? 39
Petit fournisseur 44
Petit fournisseur et inscription volontaire 46
Succursales ou divisions 48
Fonctionnement général de la taxe de vente au Québec pour les organismes de bienfaisance 50
Taxes sur les biens et services offerts par un organisme de bienfaisance 52
Fournitures taxables 52
Fournitures exonérées 67
Cas particuliers : les commandites et les subventions 75
Fourniture unique ou fournitures multiples? 83
À quel moment l'organisme doit-il percevoir la TPS et la TVQ? 89
Taxes sur les biens et services consommés par un organisme de bienfaisance dans le cadre de ses activités 92
Remboursement partiel des taxes pour les organismes de bienfaisance 92
Les CTI et les RTI pour les organismes de bienfaisance 97
Calcul de la taxe nette 99
Méthode du calcul simplifié de la taxe nette 99
Choix de se soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette 103
J'applique les règles générales de calcul de la taxe nette, mais je n'ai jamais fait le choix de me soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette… que dois-je faire? 107
Immobilisations 109
Les CTI et les RTI à l'égard des immobilisations 110
Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales 110
Changement d'utilisation d'une immobilisation 111
Vente et location d'immeubles 114
Changement d'utilisation d'un immeuble 115
Choix de traiter certaines fournitures d'immeubles exonérées comme des fournitures taxables 115
Lieu de la fourniture 122

Périodes de déclaration 123
Délai de production des déclarations de TPS et TVQ 124
Modes de transmission 125
Modes de paiements des taxes à remettre à Revenu Québec 126
Acomptes provisionnels 128
La rémunération des employés et la taxe de vente 129
Les avantages imposables 129
Les allocations 135
Les remboursements 136
Les galeristes, les artistes et les taxes 140
Formalités administratives 141
Conservation des registres, livres de comptes et pièces justificatives 141
La préparation des factures 142
Les taxes et la publicité 143
Responsabilité des administrateurs 144
Que faire en cas de doute sur les traitements à appliquer? 146
Les décisions anticipées 146
Les consultations tarifées 147
Le recours à des spécialistes en taxes indirectes 148
Vérification fiscale 149
Si vous êtes en désaccord avec votre avis de cotisation 150
Intérêts et pénalités 153
Régime de la TPS 153
Régime de la TVQ 153
Demande d'annulation d'intérêt, pénalités ou autres frais 154
Divulgations volontaires 155
Programme de divulgation volontaire de Revenu Québec 155
Lexique 157
Références 165

Quelques informations pratiques sur l'utilisation de ce document

À COMPTER DU 1ER AVRIL 2011, REVENU QUEBEC DEVIENT L'AGENCE DU REVENU DU QUEBEC.

À compter du 1er avril 2011, pour chaque passage de ce document où il est question de Revenu Québec, veuillez considérer qu'il est question de l'Agence du revenu du Québec.

Introduction

La fourniture de la plupart des biens et services est taxable en vertu de la législation sur la taxe de vente[1] en vigueur au Québec, au taux de 5 % pour la TPS, de 9.975 %[2] pour la TVQ et de 0 % pour les fournitures détaxées. Certaines fournitures sont cependant exonérées. Cette législation comporte toutefois de nombreuses règles et exceptions qui rendent son application complexe.

En règle générale, les activités des organismes de bienfaisance sont **exonérées** (sauf s'il est expressément mentionné dans la loi qu'elles sont taxables), alors que celles des organismes sans but lucratif sont **taxables** (sauf s'il est expressément mentionné dans la loi qu'elles sont exonérées). Toutefois, la nature des activités menées par les organismes culturels, combinée à la complexité et à l'étendue des règles (et aux nombreuses exceptions), rendent la compréhension et l'application de la législation sur la taxe de vente ardue pour quiconque ne peut recourir aux services d'un spécialiste en la matière.

IMPORTANT - MODIFICATIONS AU RÉGIME DE TAXATION QUÉBÉCOIS[3]

Depuis le 1er janvier 2013, la TPS a été retirée de l'assiette de la TVQ, ce qui signifie que la TVQ n'est plus calculée sur le montant avant taxes incluant la TPS, mais sur le montant avant taxes seulement. De plus et depuis la même date, le taux de la TVQ est passé de 9,5% à 9,975%, soit le taux effectif de la TVQ applicable avant la modification. Ainsi, depuis lors, pour un achat de 100$, le montant de TPS payée est de 5,00$ (100*5%), alors que le montant de TVQ payée est de 9.98$ (100* 9,975%), soit le même montant qu'en 2012 (100*1,05 = 105*9.5% = 9.98$).

---

[1] Pour les fins du présent document, les termes *taxes à la consommation* et *taxes de vente* ont la même signification.

[2] Jusqu'au 31 décembre 2010, la TVQ s'appliquait au taux de 7,5 % et la TPS était incluse dans son assiette fiscale. Le taux a été augmenté à 8,5 % au 1er janvier 2011 puis à 9,5 % au 1er janvier 2012 et ce jusqu'au 31 décembre 2012.

[3] Informations tirées du bulletin d'information : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2012-4-f-b.pdf

De plus, depuis le 1er avril 2013, les gouvernements fédéral et québécois ont convenu de remplacer l'actuel mécanisme d'exemption du paiement des taxes dont bénéficient leurs ministères et certains de leurs mandataires par un mécanisme de paiement et de remboursement des taxes. Ainsi, à compter de cette date, le gouvernement fédéral et ses mandataires actuellement exemptés du paiement de la TVQ de même que le gouvernement du Québec et ses mandataires auparavant exemptés du paiement de la TPS et de la TVQ devront payer des taxes sur leurs acquisitions de biens et de services taxables, qu'ils pourront par la suite récupérer en présentant une demande de remboursement auprès des autorités fiscales.

Mise en garde

ATTENTION!

Toutes les informations et interprétations présentées dans ce document sont basées sur la compréhension des règles de taxes à la consommation qu'a acquise l'auteure en vue de rédiger ce document. L'auteure n'est pas une spécialiste en taxes à la consommation et n'a aucune formation spécifique en la matière. Ce document n'a pas été révisé par un spécialiste en taxes à la consommation. Par conséquent, malgré tout la bonne volonté dont a fait preuve l'auteure, il est *possible* que ce document contienne certaines erreurs d'interprétation des lois régissant les taxes à la consommation. C'est pourquoi vous devez être vigilant et l'utiliser uniquement en tant qu'outil de réflexion, et non en tant que référence pour l'application des lois régissant la taxe de vente au Québec.

La majorité des règles relatives à la taxe de vente au Québec diffèrent pour les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif. Ce document se veut un outil visant à aider les **organismes de bienfaisance** à comprendre et à appliquer les règles de base en taxes de vente au Québec. Il ne s'agit pas d'une publication gouvernementale, ni d'un texte officiel. Les informations qu'il contient sont basées sur la compréhension des règles de TPS/TVQ que possède l'auteure, qui n'est pas une spécialiste en taxes à la consommation.

Il importe de rappeler que les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi. Son contenu ne doit en aucun cas être interprété comme un avis ou une opinion. Ce document ne peut en aucun cas remplacer les publications gouvernementales concernant la taxe de vente ou l'avis d'un professionnel en taxes. De plus, les exemples qui y sont présentés le sont dans un but pédagogique et à titre illustratif seulement. Il se pourrait que d'autres éléments spécifiques à la situation de chaque organisme rendent le traitement proposé dans les exemples non applicable.

Puisque ce document ne traite pas de toutes les règles et exceptions touchant la taxe de vente, il devrait seulement être utilisé comme un **outil de réflexion** face à l'application de la législation sur la taxe de vente par un organisme. Aucune décision de devrait être fondée sur le contenu de ce document sans envisager d'obtenir l'avis d'un professionnel, qui vous aidera à déterminer les traitements particuliers applicables à votre situation.

Références

La nature des textes de loi fait en sorte que chaque terme utilisé a une signification bien précise. Il est donc souvent difficile, voire impossible, de reformuler certaines règles sans en changer le sens. Conséquemment, de nombreux passages tirés des brochures, des formulaires, des guides ou des sites Internet auxquels réfère ce document ont été repris textuellement ou avec seulement de légèrement modifications, afin d'éviter que le sens des nombreuses règles qui y étaient énoncées ne se perde dans la reformulation. Dans le but d'alléger la présentation du document, ces passages ne sont pas indiqués directement dans le texte. Toutefois, vous trouverez au début de chaque section toutes les sources desquelles proviennent les informations citées. Veuillez y référer pour plus d'informations sur la provenance des renseignements contenus dans ce document.

De plus, afin d'alléger le texte, le terme TPS est utilisé dans ce document au sens de TPS/TVH, puisque la majorité des personnes au Québec n'ont pas à percevoir la TVH.

Comment obtenir les formulaires et publications cités dans ce document?

La plupart des formulaires, guides et publications cités dans ce document sont disponibles sur les sites Internet de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada. Lorsque c'est le cas, le titre du formulaire, du guide ou de la publication est souligné. Vous n'avez alors qu'à cliquer sur le titre en question pour que la page Internet où il se trouve s'ouvre automatiquement. De plus, la liste de tous les formulaires, guides et publications cités dans ce document est disponible dans la section *Références*. Les autres ressources consultées dans le cadre de la préparation de ce document y sont également consignées.

Que faire si je ne connais pas certains des termes utilisés dans ce document?

La plupart des termes touchant à la taxe de vente qui sont utilisés dans le présent document sont définis dans la section *Lexique*. Les éléments qui nécessitent des explications plus approfondies sont également traités dans les diverses sections du document. La présence de liens hypertextes vers le lexique ou vers d'autres sections du document est indiquée par une main lorsqu'on place le curseur sur le mot ou l'expression en question. Vous n'avez qu'à cliquer sur l'élément en question pour vous rendre à la définition ou à la section correspondante.

Si, une fois que vous avez pris connaissance de la définition, vous souhaitez revenir à la page que vous consultiez précédemment, vous n'avez qu'à appuyer simultanément sur les touches *Alt* et *Flèche gauche*.

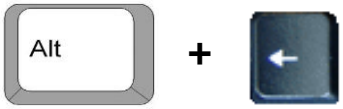

Pour les utilisateurs de MAC OS, les touches à utiliser sont *Command* et *Flèche gauche*.

Vous serez alors automatiquement redirigés vers la page que vous consultiez précédemment.

Quel est votre statut aux fins de la taxe de vente?

ORGANISME SANS BUT LUCRATIF OU ORGANISME DE BIENFAISANCE?

VOTRE STATUT AUX FINS DE LA TAXE DE VENTE POURRAIT NE PAS ÊTRE CELUI QUE VOUS CROYEZ!

Au Québec comme ailleurs, les organismes doivent se plier à de nombreuses lois gouvernementales. Entre autres, ils doivent remplir les exigences de lois régissant les entreprises, de lois régissant les impôts et de lois régissant la taxe de vente. Toutefois, peu de gens savent que le statut d'un même organisme peut différer en fonction des lois qu'il doit appliquer.

- Pour connaître ses droits et obligations en tant qu'entreprise, un organisme doit connaître son **statut légal** (sa forme juridique);
- Pour connaître ses droits et obligations en vertu des lois sur les impôts, il doit connaître son **statut fiscal**;
- Pour connaître ses droits et obligations en vertu des lois sur la taxe de vente, il doit connaître son **statut aux fins de la taxe de vente**.

Bien que les sections qui suivent donnent quelques indications sur le **statut légal** et le **statut fiscal** des organismes, elles sont principalement destinées à vous aider à déterminer le **statut de votre organisme aux fins de la taxe de vente**. Cependant, la lecture des sections touchant le statut légal et le statut fiscal des organismes est fortement recommandée, afin de bien comprendre la section touchant le statut aux fins de la taxe de vente.

En raison des différences entre les règles applicables aux organismes sans but lucratif et aux organismes de bienfaisance, la détermination du statut aux fins de la taxe de vente est primordiale et permet d'éviter les complications liées à un redressement de la situation auprès de Revenu Québec.

DÉTERMINATION DU STATUT DE L'ORGANISME AUX FINS DE LA TAXE DE VENTE : UN APERÇU

Ce schéma présente **un aperçu** des éléments à prendre en compte afin de déterminer quel est le statut d'un organisme pour l'application des règles de taxes de vente. Les sections qui suivent fournissent des explications plus détaillées sur chacun des statuts, de même que sur les principales obligations relatives à chacun.

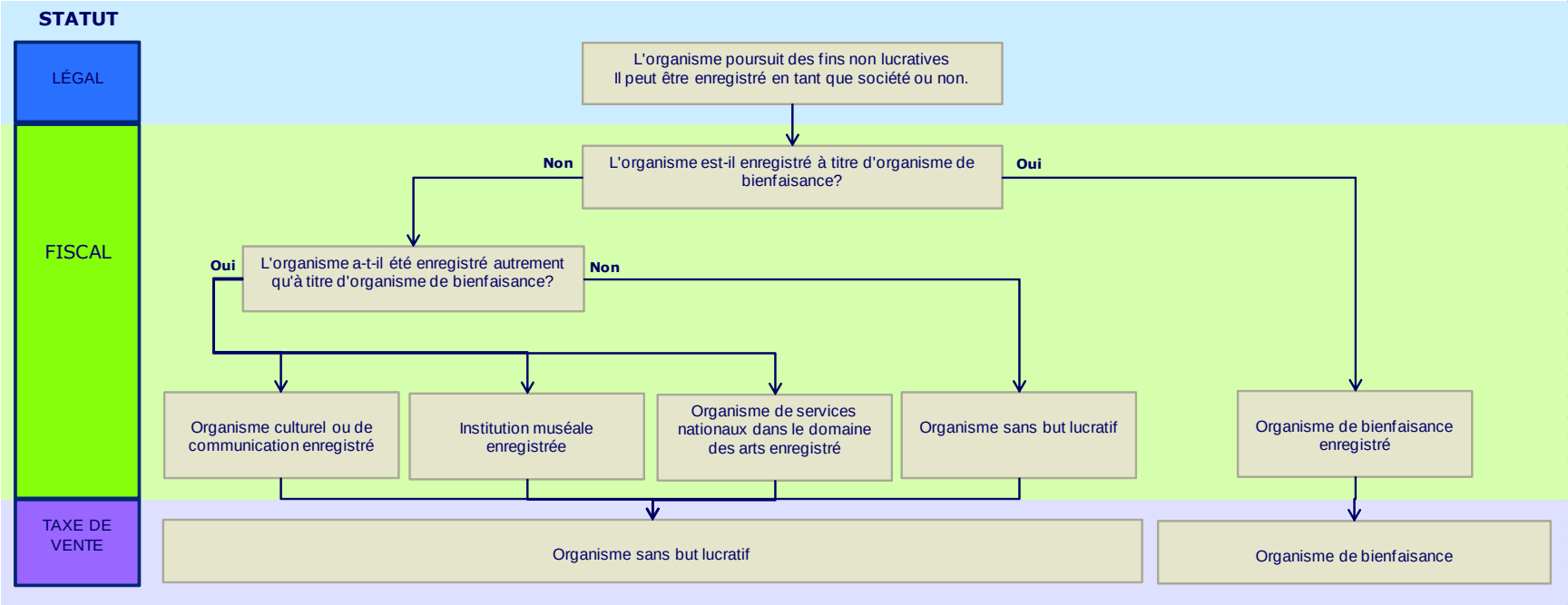

ORGANISME DE BIENFAISANCE ET ORGANISME SANS BUT LUCRATIF :
LES PRINCIPALES DIFFÉRENCES AU NIVEAU DE LA TAXE DE VENTE

Plusieurs des règles qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance sont différentes de celles qui s'appliquent aux organismes sans but lucratif. Les principales différences sont les suivantes:

- La plupart des ventes de biens et services effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées, alors que la plupart des ventes effectuées par les organismes sans but lucratif sont taxables;

- Les règles relatives à l'inscription des organismes de bienfaisance aux fichiers de la TPS et de la TVQ sont moins restrictives que celles applicables aux organismes sans but lucratif;

- La plupart des organismes sans but lucratif inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ peuvent demander des crédits de taxes sur les intrants (CTI) et des remboursements de taxes sur les intrants (RTI) pour recouvrer les taxes payées sur les achats effectués dans le cadre de leurs activités commerciales. Les organismes de bienfaisance peuvent demander des crédits de taxes sur les intrants (CTI) et des remboursements de taxes sur les intrants (RTI) seulement pour certaines acquisitions;

- Un organisme de bienfaisance inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ doit calculer sa taxe nette (la taxe à remettre à Revenu Québec) à l'aide de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance. Il doit faite un choix s'il veut se soustraire à l'application de cette méthode et appliquer les règles générales. À l'opposé, un organisme sans but lucratif calcule habituellement sa taxe nette à l'aide des règles générales. Ces deux méthodes présentent des différences considérables;

- Lorsque les organismes de bienfaisance ne peuvent pas demander de crédits de taxes sur les intrants (CTI) ni de remboursements de taxes sur les intrants (RTI), ils peuvent demander un remboursement partiel pour recouvrer 50 % de la TPS et de la TVQ payées sur les achats effectués dans le cadre de leurs activités (sauf exceptions). Les organismes sans but lucratif ont droit à ce remboursement partiel seulement s'ils ont le statut d'organisme sans but lucratif admissible.

Statut légal[4]

Au niveau légal, les formes juridiques les plus courantes qui s'offrent à un organisme culturel qui poursuit des fins non lucratives sont les suivantes: *personne morale à but non lucratif* ou *Association non personnifiée en vertu du Code civil du Québec*.

Personne morale à but non lucratif

La constitution en personne morale permet à l'organisme d'être considéré comme une personne distincte de ses administrateurs, ses membres et son personnel au sens de la loi. C'est donc l'organisme qui est légalement responsable de ses dettes et obligations, et non ses administrateurs, ses membres ou son personnel. Elle implique toutefois certaines obligations administratives qui peuvent s'avérer coûteuses et complexes. Entre autres, l'organisme doit fournir une déclaration de renseignements annuelle à l'institution auprès de laquelle il est enregistré.

La constitution en personne morale à but non lucratif peut être faite auprès du Registraire des entreprises du Québec en vertu de la loi provinciale (la Loi sur les compagnies du Québec - Partie III). L'organisme sera alors inscrit au **C**entre **i**nformatique **d**u **r**egistre des **e**ntreprises du **Q**uébec (CIDREQ). Elle peut également être effectuée auprès de Corporations Canada en vertu de la loi fédérale (en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes - Partie II ou depuis le 17 octobre 2011 en vertu de la nouvelle loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. À noter que tous les organismes incorporés en vertu de la Partie II de la loi sur les corporations canadiennes doivent avoir complété la transition à la nouvelle loi avant le 17 octobre 2014). L'organisme sera alors considéré comme une *personne morale poursuivant des fins non lucratives*. On ne fait alors **pas de distinction entre *organisme de bienfaisance* et *organisme sans but lucratif***, même si l'on réfère souvent aux termes *organisme sans but lucratif* ou *organismes à but non lucratif* pour désigner l'ensemble des ***personnes morales*** ***poursuivant des fins non lucratives***. Lors de la constitution en personne morale, le contenu des documents constitutifs (certificat de constitution, lettres patentes, statuts constitutifs, acte de fiducie) doit être soigneusement pensé, car il aura un impact sur le **statut fiscal** de l'organisme.

[4] Information tirée des sources suivantes :
Site Internet du Registraire des entreprises du Québec : www.registreentreprises.gouv.qc.ca
Site Internet de l'Agence du Revenu du Canada : www.cra-arc.gc.ca/menu-fra.html
Site Internet du gouvernement du Québec : www.gouv.qc.ca/portail/quebec
Site Internet de Corporations Canada : http://strategis.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs03925.html
Site Internet d'Éducaloi : www.educaloi.qc.ca
Loi sur les compagnies du Québec Partie III
Loi sur les corporations canadiennes Partie II
Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif
Publications L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu (T4063-08),
Formulaire Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (T2050-09)
Publications http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/pplyng/rgstrtn/rght-fra.html et Organisations à but non lucratif (IT-496R)

Association non personnifiée en vertu du Code civil du Québec

Il s'agit d'un groupement de personnes qui mettent leurs intérêts en commun dans un autre but que celui de partager des profits. Contrairement à la personne morale, l'association non personnifiée n'est pas considérée comme une personne distincte face à la justice et n'est pas tenue de s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises ou auprès de Corporations Canada. Conséquemment, les administrateurs et les membres qui participent à la gestion pourraient être tenus personnellement responsables des dettes et obligations de l'association.

Le site Internet du gouvernement du Québec (www.gouv.qc.ca) fournit davantage d'informations au sujet des formes juridiques d'entreprises et des obligations afférentes à chacune d'entre elles.

Statut fiscal[5]

Le statut fiscal permet de déterminer quelles sont les obligations de l'organisme en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (niveau fédéral) et de la *Loi sur les impôts du Québec (niveau provincial)*. Ces obligations incluent, entre autres, la production de déclarations de renseignements et/ou de déclarations de revenus.

Au niveau fiscal, un organisme culturel poursuivant des fins non lucratives se verra généralement attribuer l'un des statuts suivants par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et/ou par Revenu Québec:

1. Organisme de bienfaisance enregistré ;
2. Organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts ;
3. Organisme culturel ou de communication enregistré (Revenu Québec seulement);
4. Institution muséale enregistrée;
5. Organisme d'éducation politique reconnu (Revenu Québec seulement)
6. Organisme sans but lucratif.

Les sections suivantes fournissent des précisions qui vous aideront à déterminer quel est le statut fiscal de votre organisme au niveau fédéral et au niveau provincial.

[5] Information tirée des sources suivantes :
Site Internet du Registraire des entreprises du Québec : www.registreentreprises.gouv.qc.ca
Site Internet de l'Agence du Revenu du Canada : http://www.cra-arc.gc.ca/menu-fra.html et http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/pplyng/cpc/wtc-fra.html
Site du Patrimoine Canadien, section Désignation des organismes nationaux dans le domaine des arts : http://www.pch.gc.ca/DAMAssetPub/DAM-fstCom-comFst/STAGING/texte-text/fsht_1363029744959_fra.pdf?WT.contentAuthority=2.0
Site Internet du Conseil des arts et des lettres du Québec : http://www.calq.gouv.qc.ca/organismes/rapports.htm
Site Internet de Revenu Québec : www.revenu.gouv.qc.ca
Site Internet d'Éducaloi : www.educaloi.qc.ca
Site Internet Charity Central, Organismes de bienfaisance enregistrés, *Les principes de base* : http://www.charitycentral.ca/fr/node/66
Publication Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (T2050-09)
Publication Organisations à but non lucratif (IT-496R)
Publication L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu (T4063-08)
Formulaire de déclaration des organismes de bienfaisance enregistrés (T3010) http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t3010/
Formulaire Demande d'enregistrement – Organismes de bienfaisance, institutions muséales, organismes culturels ou de communication et associations québécoises ou canadiennes de sport amateur (TP-985.5 2006-11)
Guide de la déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus (TP-985.22.G)
Guide Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4033/
Budget fédéral 2006-2007 : http://www.fin.gc.ca/budget06/pdf/bp2006f.pdf
Budget du Québec 2006-2007 : http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2006-2007/fr/pdf/PlanBudgetaire.pdf
Budget fédéral 2012-2013 http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/bdgt/2013/menu-fra.html
Budget du Québec 2012-2013 : http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2012-2013/

Organisme de bienfaisance enregistré

Pour être considéré comme un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme doit avoir déposé une demande d'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) et cette demande doit avoir été approuvée. Il doit ensuite fournir à Revenu Québec, dans les 30 jours qui suivent la confirmation de l'obtention de son enregistrement auprès de l'ARC, une copie conforme des documents envoyés à l'ARC pour appuyer sa demande d'enregistrement, ainsi qu'une preuve raisonnable de l'obtention de cet enregistrement. Il sera alors réputé enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance auprès de Revenu Québec également.

En raison de l'harmonisation entre le système fiscal fédéral et le système fiscal provincial, un organisme qui n'a jamais fait parvenir à Revenu Québec la preuve de son enregistrement auprès de l'ARC sera, en général, quand même reconnu comme un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt du Québec.

Avant d'accorder le statut d'organisme de bienfaisance enregistré, l'Agence du revenu du Canada étudie le contenu des documents de l'organisme, afin de s'assurer que ses objectifs et activités entrent dans l'une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance. Ces objectifs sont les suivants :

1. Le soulagement de la pauvreté;
2. L'avancement de l'éducation;
3. L'avancement de la religion;
4. D'autres fins qui sont utiles à la communauté d'une manière qui relève de la bienfaisance aux yeux des tribunaux.

L'avancement de l'éducation est l'objectif de bienfaisance généralement évoqué dans le cas des organismes culturels. Cet objectif réfère à la formation classique de l'esprit, l'amélioration des connaissances ou des capacités de la personne, le développement de l'esthétisme de la communauté ou l'amélioration d'un secteur utile de la connaissance humaine au moyen de la recherche.

Le détail des conditions d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance et les formulaires correspondants peuvent être obtenus sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada (www.cra-arc.gc.ca).

Les principaux avantages fiscaux dont bénéficient les organismes de bienfaisance sont les suivants :

- Possibilité pour l'organisme de délivrer des reçus pour dons officiels à ses donateurs. Le reçu permet à ces derniers de demander un crédit d'impôt (dans le cas d'un particulier) ou une déduction dans le calcul de leur revenu (dans le cas d'une entreprise), et donc de payer moins d'impôts. Ces reçus sont admissibles dans les déclarations de revenus fédérales et provinciales du donateur.

- Les organismes de bienfaisance enregistrés sont généralement exonérés de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire qu'ils ne paient habituellement pas d'impôt sur les revenus qu'ils génèrent.

Les principales obligations fiscales des organismes de bienfaisance sont les suivantes :

- Au niveau provincial, production du formulaire *Déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus (TP-985.22)* dans les six mois suivant la fin de chacun des exercices financiers.
  Le *Guide de la déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus (TP-985.22.G)* donne des renseignements sur la façon de remplir cette déclaration de renseignements;

- Au niveau fédéral, production de la Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T3010) http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t3010/ dans les six mois suivant la fin de chacun des exercices financiers.
  Le guide Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T4033) http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4033/ donne des renseignements sur la façon de compléter cette déclaration de renseignements;

- Dépenser un montant minimal pour la réalisation de ses objectifs de constitution (ce montant est appelé contingent des versements);

- Consacrer la totalité de ses ressources à ses activités de bienfaisance;

- S'assurer qu'aucune partie de son revenu n'est utilisée pour payer ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni autrement mise à leur disposition d'une manière quelconque.

Contingent des versements et autres mesures pour les organismes de bienfaisance enregistrés[6]

Il est à noter que depuis 2006, les gouvernements ont pris de nombreuses mesures importantes à l'appui du secteur des organismes de bienfaisance. Les budgets fédéral et provincial 2010 ont réformé le contingent de versements pour les organismes de bienfaisance, quoique ces derniers ont toujours l'obligation de consacrer leurs ressources à des activités de bienfaisance afin de pouvoir conserver leur enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. Cependant, certaines règles relatives au contingent ont été assouplies, dont l'élimination du calcul prévoyant que 80% du montant de reçus de charité officiels émis dans la période soit inclus.[7]

[6] Pour plus d'informations à ce sujet, consultez : le Budget fédéral 2010 (p. 144 et p. 384 à 387) disponible à l'adresse suivante : http://www.budget.gc.ca/2010/pdf/budget-planbudgetaire-fra.pdf, le budget 2010 du Québec (p.A.134) disponible à l'adresse suivante: http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2010-2011/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf. et le Budget fédéral 2012-2013 (p. 275 à 281) au http://www.budget.gc.ca/2013/doc/plan/budget2013-fra.pdf

[7] Pour plus d'informations à ce sujet, consultez : http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/spndng/clclb-prbdgt-fra.html

Les budgets au niveau fédéral 2012-2013 ont également prévu des mesures additionnelles au maintien de l'efficacité des incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance, telles que décrites dans son rapport intitulé *Incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance au Canada* du 11 février 2013.[8]

De plus, de nouvelles mesures fiscales seront mises en place par le gouvernement du Québec pour encourager la philanthropie culturelle afin de stimuler les dons en faveur de la culture. Ainsi, un crédit additionnel de 25% pour un premier don important en culture sera accordé à de tels dons en argent faits avant le 1er janvier 2018 et un nouveau crédit de 30% pour le mécénat des particuliers dans le financement des organismes culturels sera octroyé. De plus, une mesure incitative au don d'œuvres d'art public destinées à être installées dans des espaces publics est prévu et un incitatif additionnel sera accordé aux contribuables, qui au moyen du don d'un immeuble, contribueront à fournir un toit qui abritera des ateliers d'artistes ou des organismes culturels.

[8] http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/411/FINA/Reports/RP5972482/finarp15/finarp15-f.pdf

ÊTES-VOUS UN ORGANISME DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉ?

Pour répondre à cette question, vous pouvez examiner les points suivants :

- Habituellement, le numéro d'enregistrement (NE) d'un organisme de bienfaisance se termine par RR0001. Par exemple, un numéro de charité typique ressemblerait à ceci: 987654321RR0001.

- Si vous être un organisme de bienfaisance enregistré, vous devriez, lors de votre enregistrement, avoir reçu une lettre de l'Agence du revenu du Canada qui confirme votre enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance.

- Si vous êtes un organisme de bienfaisance enregistré, le nom de votre organisme devrait figurer sur la *Liste des organismes de bienfaisance* du site de l'Agence du revenu du Canada, disponible à l'adresse suivante : http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/lstngs/menu-fra.html

- Le service à la clientèle des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada peut également vous renseigner sur le statut fiscal de votre organisme. Vous pouvez les contacter au numéro de téléphone suivant : 1-888-892-5667.

Encadré inspiré du *document Registered Charity : The Basics* tiré du site Internet de Charity Central, section Organismes de bienfaisance enregistrés, *Les principes de base.* En ligne : [http://www.charitycentral.ca/fr/node/66].

Organisme de services nationaux dans le domaine des arts enregistré

Il s'agit d'un organisme dont l'objet est de promouvoir les arts à l'échelle nationale, à l'aide d'activités telles que le parrainage d'expositions d'art ou de représentations, la tenue d'ateliers et de programmes de développement concernant les arts, ou l'organisation et le parrainage de conférences, de concours et d'activités artistiques spéciales.

Un organisme de services nationaux dans le domaine des arts enregistré est un organisme qui a été enregistré à ce titre par l'Agence du revenu du Canada.

Un organisme ne peut pas être enregistré à la fois comme organisme de services nationaux dans le domaine des arts et comme organisme de bienfaisance. La désignation en tant qu'organisme de services nationaux dans le domaine des arts entraîne automatiquement le retrait du statut d'organisme de bienfaisance pour un organisme qui détenait ce statut.

Cependant, bien qu'il s'agisse de deux statuts distincts, un organisme de services nationaux dans le domaine des arts enregistré a droit aux mêmes avantages fiscaux et doit remplir les mêmes obligations fiscales qu'un organisme de bienfaisance enregistré, et ce, autant au niveau de l'impôt fédéral qu'au niveau de l'impôt provincial. Veuillez donc consulter la section Organismes de bienfaisance enregistrés pour connaître ces avantages et obligations.

Organisme culturel ou de communication enregistré

Depuis le 30 juin 2006, le ministère des Finances du Québec permet aux organismes culturels et aux organismes œuvrant dans le secteur des médias communautaires qui respectent certaines conditions d'obtenir le statut d'organisme culturel ou de communication enregistré.

Ces organismes peuvent délivrer des reçus pour dons à des fins fiscales à l'égard des dons reçus des particuliers ou des sociétés après le 29 juin 2006. Ces reçus donnent droit à un crédit d'impôt dans le cas des particuliers et à une déduction du revenu dans le cas des sociétés. Ces reçus sont toutefois **admissibles seulement dans la déclaration de revenus du Québec** des donateurs et ne donnent droit à aucun crédit ou déduction dans leur déclaration de revenus fédérale.

Les conditions pour que le ministère du Revenu du Québec confère le statut d'organisme culturel ou de communication enregistré sont les suivantes :

1. L'organisme a été recommandé par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour être enregistré à titre d'organisme culturel ou de communication [9];
2. L'organisme est formé exclusivement dans un but non lucratif;
3. L'organisme **n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré**.

Les organismes qui possédaient le statut d'*organisme artistique* avant le 30 juin 2006 sont réputés enregistrés à titre d'organisme culturel ou de communication à partir de cette date. Le statut d'organisme artistique n'est plus en vigueur depuis le 30 juin 2006.

Étant donné que le statut d'organisme culturel ou de communication enregistré est accordé uniquement par le ministère du Revenu du Québec, ce statut n'a pas d'équivalent en ce qui concerne l'impôt fédéral. Conséquemment, un organisme poursuivant des fins non lucratives qui est enregistré en tant qu'organisme culturel enregistré ou en tant qu'organisme de communication enregistré demeure un organisme à but non lucratif en ce qui concerne l'impôt fédéral. Il doit donc remplir les obligations visant les organismes culturels ou de communication enregistrés en ce qui concerne l'impôt du Québec, mais doit remplir les obligations visant les organismes sans but lucratif en ce qui concerne l'impôt fédéral.

ATTENTION!

Bien qu'il soit en mesure de délivrer des reçus pour dons, un organisme culturel ou de communication enregistré est considéré comme un organisme sans but lucratif au niveau fiscal et au niveau de la taxe de vente. Il n'est pas considéré comme un organisme de bienfaisance.

Les principaux avantages fiscaux dont bénéficient les organismes culturels ou de communication enregistrés sont les suivants :

- Possibilité pour l'organisme de délivrer des reçus pour dons officiels à ses donateurs. Ces reçus sont cependant admissibles uniquement à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec. Le reçu permet à ces derniers de demander un crédit d'impôt (dans le cas d'un particulier) ou une déduction dans le calcul de leur revenu (dans le cas d'une entreprise), et donc de payer moins d'impôts.

- En tant qu'entités formées et exploitées uniquement à des fins non lucratives, les organismes culturels ou de communication enregistrés sont généralement exonérés de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire qu'ils ne paient habituellement pas d'impôt sur les revenus qu'ils génèrent.

[9] Pour plus d'informations sur la procédure de demande d'une recommandation pour l'obtention du statut d'organisme culturel ou de communication enregistré, consultez la page de *Placement Culture* sur le site du *Conseil des arts et des lettres* du gouvernement du Québec, dans la section *Procédure de demande d'une recommandation de l'obtention du statut d'organisme culturel ou de communication enregistré(http://www.calq.gouv.qc.ca/mpc/accueil.htm#etapes)*, de même que le *http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/bi2006-2-f-b.pdf* en date du 29 juin 2006 (pages 10-14).

Les principales obligations fiscales des organismes culturels ou de communication enregistrés sont les suivantes :

- Au niveau provincial, production du formulaire *Déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus (TP-985.22)* dans les six mois suivant la fin de chacun des exercices financiers.
  Le *Guide de la déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus (TP-985.22.G)* donne des renseignements sur la façon de remplir cette déclaration de renseignements;

- Au niveau fédéral, produire la *Déclaration de revenus des sociétés (T2)* et le formulaire *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (T1044)*.

- Dépenser un montant minimal pour la réalisation de ses objectifs de constitution (ce montant est appelé *contingent des versements*);

- S'assurer qu'aucune partie de son revenu n'est utilisée pour payer ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni autrement mise à leur disposition d'une manière quelconque.

Institution muséale enregistrée

Une institution muséale enregistrée est un organisme qui respecte les conditions suivantes :

1. Ne pas être un organisme de bienfaisance enregistré, ni un organisme culturel ou de communication enregistré;
2. Avoir obtenu le statut d'*institution muséale reconnue* du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
3. Avoir été enregistré à titre d'institution muséale par Revenu Québec.

Les institutions muséales enregistrées peuvent délivrer des reçus officiels à leurs donateurs à l'égard des dons reçus après le 23 mars 2006. Le reçu permet à ces derniers de demander un crédit d'impôt (dans le cas d'un particulier) ou une déduction dans le calcul de leur revenu (dans le cas d'une entreprise), et donc de payer moins d'impôts. Ces reçus procurent des avantages fiscaux aux donateurs **au niveau de l'impôt sur le revenu du Québec**. Ces reçus pour dons ne sont pas admissibles au niveau de l'impôt sur le revenu fédéral.

Étant donné que le statut d'institution muséale enregistrée est accordé uniquement par le ministère du Revenu du Québec, ce statut n'a pas d'équivalent en ce qui concerne l'impôt fédéral. Conséquemment, un organisme poursuivant des fins non lucratives qui est une institution muséale enregistrée demeure un organisme à but non lucratif en ce qui concerne l'impôt fédéral. Il doit donc remplir les obligations visant les institutions muséales enregistrées en ce qui concerne l'impôt du Québec, mais doit remplir les obligations visant les organismes sans but lucratif en ce qui concerne l'impôt fédéral.

Les principaux avantages fiscaux dont bénéficient les institutions muséales enregistrées sont les suivants :

- Possibilité de délivrer des reçus pour dons officiels à ses donateurs. Ces reçus sont cependant admissibles uniquement à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec. Le reçu permet à ces derniers de demander un crédit d'impôt (dans le cas d'un particulier) ou une déduction dans le calcul de leur revenu (dans le cas d'une entreprise), et donc de payer moins d'impôts.

- Une institution muséale enregistrée est exonérée d'impôt si elle respecte les deux conditions suivantes :

    1. Elle a été créée et est exploitée exclusivement dans un but non lucratif;
    2. Ses propriétaires, membres ou actionnaires ne tirent aucun profit de son revenu de quelque manière que ce soit.

Les principales obligations fiscales des institutions muséales enregistrées sont les suivantes :

- Au niveau provincial, production du formulaire *Déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus (TP-985.22)* dans les six mois suivant la fin de chacun des exercices financiers.
  Le *Guide de la déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus (TP-985.22.G)* donne des indications sur la façon de remplir cette déclaration de renseignements;

- Au niveau fédéral, produire la *Déclaration de revenus des sociétés (T2)* et le formulaire *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (T1044)*.

Organisme d'éducation politique reconnu

Sur recommandation du ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques, est reconnu un organisme d'éducation politique, un organisme sans but lucratif ayant la mission de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne par des moyens éducatifs.

Depuis le 19 décembre 2002[10], le ministère des Finances du Québec permet aux organismes d'éducation politique d'émettre des reçus pour fins d'impôt pour les dons qu'ils recevront.

Ces organismes peuvent délivrer des reçus pour dons à des fins fiscales à l'égard des dons reçus des particuliers ou des sociétés lorsque ceux-ci sont reconnus. Ces reçus donnent droit à un crédit d'impôt dans le cas des particuliers et à une déduction du revenu dans le cas des sociétés. Ces reçus sont toutefois **admissibles seulement dans la déclaration de revenus du Québec** des donateurs et ne donnent droit à aucun crédit ou déduction dans leur déclaration de revenus fédérale.

[10] http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/2002-13-f-b.pdf

Les principales obligations fiscales des organismes d'éducation politique sont les suivantes :

- Au niveau provincial, production du formulaire *Déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus (TP-985.22)* dans les six mois suivant la fin de chacun des exercices financiers.
  Le *Guide de la déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus (TP-985.22.G)* donne des indications sur la façon de remplir cette déclaration de renseignements;

- Au niveau fédéral, produire la *Déclaration de revenus des sociétés (T2)* et le formulaire *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (T1044)*.

- Dépenser un montant minimal pour la réalisation de ses objectifs de constitution (ce montant est appelé *contingent des versements*);

Organisme sans but lucratif (OSBL)

Un organisme qui poursuit des fins non lucratives aura le statut d'organisme sans but lucratif au niveau fiscal s'il répond à la définition d'organisme sans but lucratif et qu'il **n'a pas été enregistré** en tant qu'organisme de bienfaisance.

DÉFINITION D'ORGANISME SANS BUT LUCRATIF (OSBL)

Un organisme sans but lucratif (OSBL), aussi appelé organisme à but non lucratif (OBNL) est une personne morale sans capital-actions et regroupant des membres, qui poursuit des fins éthiques, sociales, morales, charitables, scientifiques ou artistiques (par exemple : aider des personnes défavorisées, contribuer au bien commun de la collectivité, favoriser ou améliorer la qualité de la vie communautaire et du civisme ou développer les loisirs et la vie culturelle de la collectivité).

Il s'agit d'une entité formée et exploitée exclusivement à des fins non lucratives. Un OSBL ne doit donc pas avoir pour objectif d'obtenir des gains, des bénéfices ou des profits. Ses revenus ne doivent pas être distribués parmi ses propriétaires, ses membres ou ses actionnaires, ni mis à leur disposition pour leur profit personnel.

Les organismes dont l'activité principale consiste à exploiter un commerce ou une entreprise ne sont généralement pas considérés comme des OSBL. Les particuliers, les successions, les fiducies, les institutions publiques, les municipalités et les gouvernements ne répondent également pas à la définition d'OSBL.

Par définition, un organisme culturel ou de communication enregistré est un OSBL au niveau fiscal.

Les principaux avantages fiscaux dont bénéficient les organismes sans but lucratif sont les suivants :

- Exemption de l'impôt sur le revenu s'ils sont formés et exploités uniquement à des fins non lucratives.

À la fin de chaque année d'imposition, l'organisme doit déterminer s'il a été exploité à des fins non lucratives au cours de l'année qui vient de se terminer. Un organisme pourrait donc avoir droit à l'exemption d'impôt sur le revenu pour une année et ne pas y avoir droit pour l'année suivante si ses activités ou objectifs changent substantiellement et que les autorités fiscales ne le considèrent plus comme étant exploité à des fins non lucratives.

Les principales obligations fiscales des organismes sans but lucratif qui sont constitués en personne morale sont les suivantes :

- Au niveau provincial, produire le formulaire *Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif (CO-17.SP)* dans les six mois suivant la fin de chacun des exercices financiers. Dans certaines situations, moins fréquentes (par exemple si l'organisme souhaite demander un crédit d'impôt), un organisme sans but lucratif pourrait avoir à compléter le formulaire *Déclaration de revenus des sociétés (CO-17)* et *la Déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt (TP-997.1)*;

- Au niveau fédéral, produire la *Déclaration de revenus des sociétés (T2)* et le formulaire *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (T1044)*.

Les principales obligations fiscales des organismes poursuivant des fins non lucratives et qui ne sont pas constitués en personne morale sont les suivantes :

- Au niveau provincial, produire le formulaire *Déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôts (TP-997.1)*.

- Au niveau fédéral, produire le formulaire *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif (T1044)*.

  Ces deux formulaires doivent être produits dans les six mois suivant la fin de chacun des exercices financiers où l'une des conditions suivantes est remplie :
  - Au cours de l'exercice, l'organisme a touché des dividendes imposables, des intérêts, des loyers ou des redevances dont le total dépassait 10 000 $;
  - À la fin de l'exercice précédent, la valeur totale de l'actif de l'organisme, déterminée selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, était supérieure à 200 000 $;

  Un organisme qui est tenu de produire ces formulaires pour un exercice financier est par la suite obligé de les produire pour toutes les années à venir.

Statut aux fins de la taxe de vente[11]

Aux fins de la taxe de vente, un organisme culturel aura généralement l'un des deux statuts suivant : *organisme de bienfaisance* ou *organisme sans but lucratif*. Ce statut ne résulte pas d'un choix; il est plutôt déterminé en fonction du statut de l'organisme aux fins de l'impôt sur le revenu. L'encadré intitulé À retenir au sujet du statut aux fins de la taxe de vente présenté à la fin de cette section fourni un résumé de ces règles.

Organisme de bienfaisance

Revenu Québec considère que seul un organisme qui a été enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (au niveau fédéral) et de la Loi sur les impôts (au niveau du Québec) est un organisme de bienfaisance aux fins de l'application de la taxe de vente.

Les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts, les institutions muséales enregistrées et les organismes culturels ou de communication enregistrés ne sont pas enregistrés en tant qu'organismes de bienfaisance. Ils doivent donc suivre les mêmes règles que les organismes sans but lucratif pour l'application des lois régissant la taxe de vente au Québec.

Les **institutions publiques**, que l'Agence du revenu du Canada définit comme étant des organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de l'impôt sur le revenu qui sont une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité, font exception à la règle générale. Bien qu'elle soit enregistrée en tant qu'organisme de bienfaisance, une institution publique n'est pas considérée comme tel aux fins de l'application de la TPS et de la TVQ. Il s'agit d'un statut distinct, pour lequel des règles différentes s'appliquent.

Les **organismes de bienfaisance désignés** sont des organismes de bienfaisance qui ont pour mission d'offrir des services liés à l'emploi (formation professionnelle, service de placement, etc.) à des personnes handicapées. Ces organismes peuvent demander à être **désignés**. Ils sont alors inclus dans une sous-catégorie d'organisme de bienfaisance et doivent appliquer les règles générales de TPS/TVQ. Ces règles diffèrent de celles applicables aux autres organismes de bienfaisance.

Puisque ce document s'adresse aux organismes du milieu des arts et de la culture, les règles visant les institutions publiques et les organismes de bienfaisance désignés n'y sont pas abordées.

---

[11] Information tirée des sources suivantes:
Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/centre_information/nf/archives/nf2004/in-136_66/osbl.aspx
Site Internet de l'Agence du revenu du Canada : Documentation relative aux taxes pour les organismes de bienfaisance. http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/bspsbch/itc-cti/chrts/menu-fra.html
Formulaire Demande d'enregistrement – Organismes de bienfaisance, institutions muséales, organismes culturels ou de communication et associations québécoises ou canadiennes de sport amateur (TP-985.5 2006-11)
Guide de la déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus (TP-985.22.G)
Guide Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés T4033(13) http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4033/
Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)
Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif (IN-229)

Organisme sans but lucratif

Un organisme qui poursuite des fins non lucratives et qui n'est pas enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance au niveau fiscal détient généralement le statut d'organisme sans but lucratif au niveau de la taxe de vente. Conséquemment, les organismes culturels et de communication enregistrés, les institutions muséales enregistrées et les organismes de services nationaux dans le domaine des arts enregistrés sont considérés comme des organismes sans but lucratif aux fins de la taxe de vente.

Il existe cependant une sous-catégorie d'organisme sans but lucratif à laquelle un organisme pourrait appartenir : les organismes sans but lucratif admissible.

Organisme sans but lucratif admissible

Il s'agit d'un organisme sans but lucratif dont le pourcentage des revenus provenant d'un financement public pour l'exercice en cours **OU** le pourcentage combiné des revenus provenant d'un financement public pour les deux exercices précédents est d'**au moins 40 %**. Un seul de ces deux pourcentages doit être d'au moins 40 %.

Un organisme sans but lucratif **doit respecter cette condition pour chaque année** où il compte se prévaloir des avantages liés au statut d'organisme sans but lucratif admissible.

Le statut d'organisme sans but lucratif admissible permet à ces organismes de demander un remboursement partiel (50 %) des taxes payées sur leurs achats admissibles pour lesquels ils ne peuvent pas demander de crédit de taxes sur les intrants (CTI)[12] ni de remboursement de taxes sur les intrants (RTI)[13]. Les organismes sans but lucratif admissibles n'ont pas besoin d'être inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour avoir droit à ce remboursement.

[12] Il s'agit du remboursement de la TPS payée par l'organisme sur les achats qu'il a effectués dans le cadre de ses activités commerciales.

[13] Il s'agit du remboursement de la TVQ payée par l'organisme sur les achats qu'il a effectués dans le cadre de ses activités commerciales.

FINANCEMENT PUBLIC

Pour être considérées comme du financement public, les sommes doivent provenir de l'une des sources suivantes :

- le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ou une administration municipale;
- une personne morale sous contrôle gouvernemental ou municipal, dont l'un des principaux objectifs consiste à financer des activités de bienfaisance;
- les bandes indiennes;
- un conseil, une fiducie, une commission ou un autre organisme créé par un gouvernement, une municipalité ou une société et dont l'un des principaux objectifs est de financer des activités de bienfaisance ou des activités sans but lucratif.

Une somme obtenue dans le cadre d'un prêt à remboursement conditionnel versé par l'une de ces personnes est également considérée comme du financement public.

Les sommes reçues doivent être **destinées à aider l'organisme à atteindre ses objectifs** ou encore être reçues **pour lui permettre d'effectuer la vente exonérée de biens ou de services** à un tiers.

Elles doivent être **identifiées dans les états financiers de l'organisme à titre de financement public**. Conséquemment, si l'organisme utilise un système de comptabilité de caisse, il doit prendre en compte les montants de financement public **qu'il a réellement reçus** au cours d'un exercice donné. S'il utilise un système de comptabilité d'exercice, il doit prendre en compte des montants de financement public **qu'il a reçu** au cours d'un exercice donné, ainsi que ceux **qu'il devait recevoir** au cours du même exercice. Pour plus d'informations sur les systèmes de comptabilité de caisse ou d'exercice, discutez-en avec votre comptable.

L'organisme qui accorde le financement public à l'OSBL doit remplir le formulaire *Attestation de financement public (FP-322)* et le remettre à l'organisme au moment de la distribution des contributions financières.

Exemples de calcul du pourcentage de financement public

Note : Revenu Québec permet de soustraire 25 % de certains montants servant à déterminer le revenu total, afin de tenir compte du coût du financement. Dans les exemples qui suivent, le pourcentage de financement de source publique tient compte de cette réduction de 25 %. Cette notion est expliquée plus en détail dans le formulaire *Organisme sans but lucratif – Financement public (FPZ-523)*.

Exemple 1 :
Voici la provenance des revenus d'un organisme sans but lucratif pour l'exercice courant (2013) et pour les deux exercices précédents :

Exercice	***Autres revenus (en $)***	***Financement de source publique (en $)***	***Pourcentage de financement de source publique (en %)***
2013	***78 000***	***40 000***	***40,6%***
2012	*77 000*	*36 000*	*38,4%*
2011	*82 000*	*32 000*	*34,2%*
	159 000	***68 000***	***36,3%***

40 000 $ / [40 000 $ + 78 000 $ - (78 000 $ x 25 %)] = 40,6 %
68 000 $ / [68 000 $ + 159 000 $ - (159 000 $ x 25 %)] = 36,3 %

Cet organisme est un organisme sans but lucratif admissible en 2013, puisque ses revenus ***pour l'exercice en cours*** *proviennent d'un financement public dans une proportion d'au moins 40 %.*

Exemple 2 :
Voici la provenance des revenus d'un organisme sans but lucratif pour l'exercice courant (2013) et pour les deux exercices précédents :

Exercice	***Autres revenus (en $)***	***Financement de source publique (en $)***	***Pourcentage de financement de source publique (en %)***
2013	***80 000***	***28 000***	***31,8%***
2012	*77 000*	*43 000*	*42,7%*
2011	*72 000*	*35 000*	*39%*
	149 000	***78 000***	***41,1%***

28 000 $ / [28 000 $ + 80 000 $ - (80 000 $ x 25 %)] = 31,8 %
78 000 $ / [78 000 $ + 149 000 $ - (149 000 $ x 25 %)] = 41,1 %

Cet organisme est un organisme sans but lucratif admissible en 2013, puisque le pourcentage combiné de ses revenus provenant d'un financement public pour les deux exercices précédents est de 41 %.

LE SAVIEZ-VOUS?

La méthode de comptabilisation utilisée dans vos états financiers pourrait influencer votre admissibilité au statut d'organisme sans but lucratif admissible.

Deux méthodes de comptabilisation des produits (revenus) sont offertes aux OSBL lors de la préparation des états financiers : la *Méthode du report* et la *Méthode de la comptabilité par fonds affectés*. Voici comment ces méthodes peuvent affecter l'admissibilité au statut d'OSBL admissible :

Note : Revenu Québec permet de soustraire 25 % de certains montants servant à déterminer le revenu total, afin de tenir compte du coût du financement. Dans les calculs qui suivent, les *Autres revenus* sont donc réduits de ce 25 %. Cette notion est expliquée plus en détail dans le formulaire *Organisme sans but lucratif – Financement public (FPZ-523)*.

Durant son premier exercice, un OSBL reçoit une subvention de 100 000 $ destinés à la recherche. Un pourcentage égal à 35 % de ce montant doit être utilisé au cours de son premier exercice et le reste de ce montant doit être utilisé au cours de l'exercice suivant.

Méthode du report

Revenus présentés dans les états financiers	Année 1	Année 2
Subventions	35 000 $	65 000 $
Autres revenus	80 000 $	0 $

Le pourcentage de financement public pour le premier exercice est de 36,8 %, calculé de la façon suivante : [35 000 $ / (35 000 $ + 80 000 $ - (80 000 x 25 %))] x 100.

Si l'OSBL utilise la méthode du report, il ne sera pas considéré comme un OSBL admissible pour son premier exercice. Il n'aura donc pas droit au remboursement partiel des taxes payées.

Méthode de la comptabilité par fonds affectés

Nous posons l'hypothèse que le fonds de recherche constitue un fonds affecté. Ainsi, la subvention serait comptabilisée en totalité à titre de revenu du fonds de recherche dès l'année 1.

Revenus présentés dans les états financiers	Fonds d'administration générale	Fonds de recherche
	Année 1	Année 1
Subventions	0 $	100 000 $
Autres revenus	80 000 $	0 $

Le pourcentage de financement public pour le premier exercice est de 62,5 %, calculé de la façon suivante : [100 000 $ / (100 000 $ + 80 000 $ - (80 000 x 25 %))] x 100.

Si l'OSBL utilise la méthode par fonds affectés, il sera considéré comme un OSBL admissible pour son premier exercice.

**** Pour toute question sur ces méthodes de comptabilisation, parlez-en à votre comptable!****

À RETENIR AU SUJET DU STATUT AUX FINS DE LA TAXE DE VENTE…

- Un organisme qui est enregistré comme organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec doit appliquer les règles visant les organismes de bienfaisance aux fins de la taxe de vente.
- Un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts est considéré comme un organisme sans but lucratif aux fins de la taxe de vente.
- Un organisme culturel ou de communication enregistré est considéré comme un organisme sans but lucratif aux fins de la taxe de vente.
- Une institution muséale enregistrée est considérée comme un organisme sans but lucratif aux fins de la taxe de vente.
- Aux fins de la taxe de vente, les droits et obligations des organismes de bienfaisance et des organismes sans but lucratif ne sont pas les mêmes.

Que faire si un organisme n'est pas inscrit sous le bon statut?

Un organisme qui n'est pas inscrit sous le bon statut aux fins de la taxe de vente devrait contacter un professionnel en taxes à la consommation dans les plus brefs délais. Ce spécialiste pourra l'aider à analyser les options qui s'offrent à lui pour régulariser sa situation et l'aidera à déterminer celle qui convient le mieux à sa situation. Ces options peuvent inclure, entre autres, une divulgation volontaire, si l'organisme répond aux critères d'admissibilité, ou encore certains choix rétroactifs. Vous pouvez également consulter la section *Divulgations volontaires* de ce document, afin d'obtenir davantage d'informations sur ce processus.

Qui gère la taxe de vente au Québec?[14]

Au Québec, en raison d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, c'est Revenu Québec qui administre la TPS et la TVQ. Revenu Québec traite les demandes d'inscription, la production des déclarations, les demandes de versement, de remboursement, les vérifications, les enquêtes, les demandes d'interprétation, les avis d'opposition et les dossiers de perception et de non-production des personnes dont l'emplacement physique est situé au Québec. Ce sont les formulaires produits par Revenu Québec qui doivent être utilisés pour les déclarations de TPS et de TVQ. La plupart de ces formulaires sont disponibles en ligne à www.revenu.gouv.qc.ca (section Entreprises → Taxes → TVQ et TPS/TVH → Formulaires).

Qui paie la taxe de vente au Québec?[15]

Pratiquement toutes les personnes doivent payer la TPS et la TVQ sur leurs achats de biens et services taxables. Toutefois, aucune taxe n'est payable sur les biens et services détaxés ou exonérés. Certaines personnes ne paient cependant pas toujours la TPS et la TVQ sur leurs achats. Ces personnes sont les suivantes :

- Les Indiens;
- Les bandes indiennes;

Pour plus d'informations sur cette exonération et sur la procédure à suivre, vous pouvez consulter la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)* .

Remboursement des taxes payées par les gouvernements et certains de leurs mandataires[16]

En vertu de l'entente intégrée globale de coordination fiscale (EIGCF Canada-Québec), conclue en mars 2012, à compter du 1er avril 2013, les gouvernements fédéral et québécois ont convenu de remplacer l'actuel mécanisme d'exemption du paiement des taxes dont bénéficient leurs ministères et certains mandataires. À compter de cette date, ces derniers seront donc tenus de payer la TPS et la TVQ.

---

[14] Information tirée des sources suivantes :
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)

[15] Information tirée des sources suivantes :
Publication Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (RC4082).

[16] Information tirée du Bulletin d'information 2012-4 paru le 31 mai 2012.
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/bulfr_2012-4-f-b.pdf

Introduction aux régimes de la TPS et de la TVQ[17]

MODIFICATION DU TAUX DE LA TVQ LE 1ER JANVIER 2013

Jusqu'au 31 décembre 2010, la TVQ s'appliquait au taux de 7,5 %. Ce taux a été augmenté à 8,5 % au 1er janvier 2011 puis à 9,5 % au 1er janvier 2012. A compter du 1er janvier 2013, la TPS a été retirée de l'assiette de la TVQ dont le taux a été porté à 9,975%. Le taux de la TPS demeure à 5%.

La TPS et la TVQ s'appliquent à plupart des ventes de biens et services effectuées au Québec. Dans la majorité des publications sur la TPS/TVQ, on réfère aux ventes de biens et services à l'aide du terme «fournitures», qui a un sens un peu plus large. En effet, une fourniture est la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, donation ou aliénation.

La TPS s'applique au taux de 5 % sur la majorité des fournitures taxables effectuées au Canada. Depuis le 1er janvier 2013, la TVQ s'applique au taux de 9,975 % sur le prix de vente excluant la TPS pour les fournitures taxables effectuées au Québec. Certaines ventes de biens et services sont également détaxées, c'est-à-dire que la TPS et la TVQ s'y appliquent au taux de 0 %. Finalement, certaines fournitures sont exonérées, ce qui signifie que la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas. En général, la majorité des ventes effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées.

Exemple
Vous vendez une toile au prix de 800 $. Voici comment la TPS et la TVQ seront calculées :

Exemple au 1er janvier 2012		Depuis le 1er janvier 2013	
Prix de vente	800,00 $	Prix de vente	800,00 $
TPS (800 $ x 5%)	+ 40,00 $	TPS (800 $ x 5%)	+ 40,00 $
TVQ [(800 $ + 40 $) x **9,5%**)]	+ 79,80 $	TVQ [(800 $ x **9,975%**)]	+ 79,80 $
Total	9 198,00 $	**Total**	9 198,00 $
Le nouveau taux de la TVQ de 9.975% est le taux effectif de la TVQ lorsque celle-ci est calculée sur le montant de prix de vente augmenté de TPS. Pour cette raison, nous obtenons le même résultat.			

Certains organismes de bienfaisance qui effectuent des activités commerciales doivent s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. À titre d'inscrit, ils sont tenus de percevoir la TPS et la TVQ sur les ventes taxables qu'ils effectuent (sauf sur les ventes détaxées). Une partie des taxes ainsi perçues auprès de leurs clients doit par la suite être remise à Revenu Québec à intervalles réguliers. On appelle ces intervalles périodes de déclaration. Afin de déterminer les montants de taxes qui doivent être remis pour chaque période de déclaration, l'organisme doit remplir une déclaration de TPS et de TVQ.

[17] Information tirée des sources suivantes :
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)
Publication Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (RC4082).

En raison d'une méthode de calcul spéciale imposée aux organismes de bienfaisance appelée méthode du calcul simplifié de la taxe nette, les organismes de bienfaisance sont limités dans les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de taxes sur les intrants (RTI) qu'ils peuvent demander. Généralement, ils peuvent **seulement** demander des CTI et des RTI pour les taxes payées sur les achats de biens meubles ou d'immeubles (et sur les améliorations apportées à ces biens) qu'ils utilisent à plus de 50 % pour leurs activités commerciales. Ils peuvent cependant effectuer un choix afin de pouvoir également demander des CTI et des RTI dans le cas où ces biens seraient utilisés à moins de 50 % pour leurs activités commerciales. Les organismes de bienfaisance ne peuvent généralement pas demander de CTI et de RTI pour les autres achats qu'ils effectuent, même s'ils s'inscrivent dans le cadre de leurs activités commerciales.

En tant qu'inscrit, un organisme de bienfaisance peut cependant demander un remboursement pour organismes de services publics. Ce remboursement de 50 % des taxes payées peut être demandé pour les taxes payées sur les achats admissibles pour lesquels aucun CTI ni RTI ne peuvent être demandés. Il peut être demandé pour les achats qui se rapportent à des activités taxables, détaxées ou exonérées.

Les limitations en ce qui concerne les demandes de CTI et de RTI des organismes de bienfaisance sont prises en compte dans la méthode du calcul simplifié de la taxe nette. En effet, selon cette méthode, un organisme de bienfaisance ne remet que 60 % des taxes perçues sur ses ventes taxables. Ainsi, il n'a pas droit aux CTI et RTI sur la majorité de ses achats, mais il peut conserver une partie des taxes perçues.

Un organisme de bienfaisance inscrit peut cependant faire le choix de se soustraire à la méthode du calcul simplifié de la taxe nette. Il pourra ainsi appliquer les règles générales de TPS /TVQ. En vertu de ces règles, l'organisme devra remettre la totalité des taxes perçues à Revenu Québec. Il pourra également récupérer, sous forme de CTI et de RTI, la TPS et la TVQ payées sur les biens et services qu'il a achetés pour effectuer ses activités commerciales.

Des règles spéciales s'appliquent aux ventes d'immeubles. Veuillez référer à la section *Immobilisations* pour en prendre connaissance.

Un organisme de bienfaisance qui n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ n'a pas à percevoir les taxes sur ses ventes taxables (sauf sur certaines ventes d'immeubles), mais peut quand même demander le remboursement pour les organismes de services publics.

RÉSUMÉ DES RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE BIENFAISANCE SELON LE TYPE DE FOURNITURE EFFECTUÉ

Schéma 1

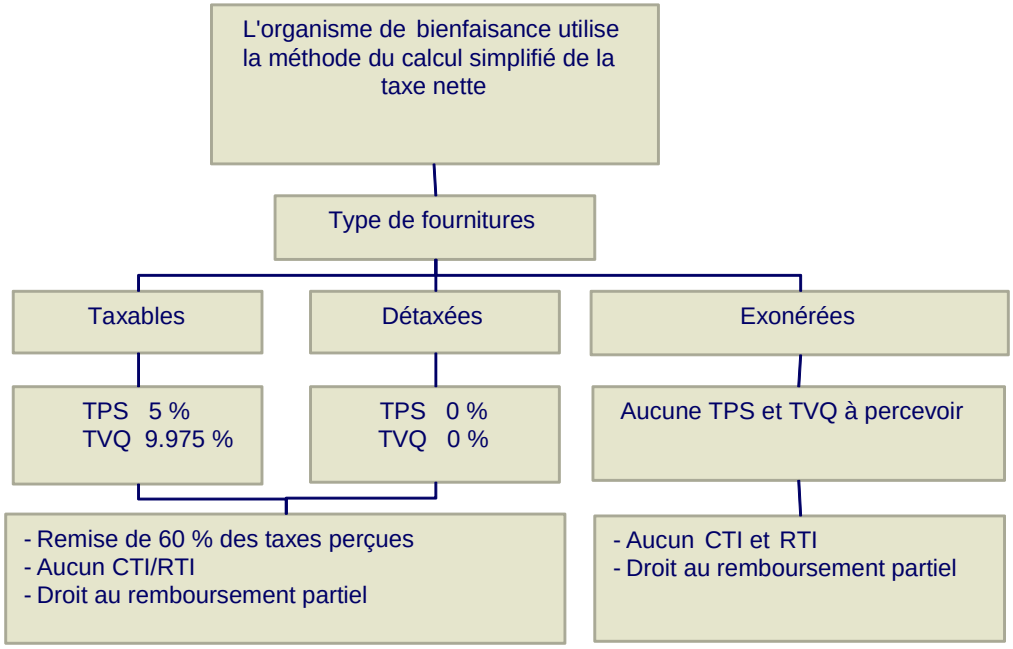

Schéma 2

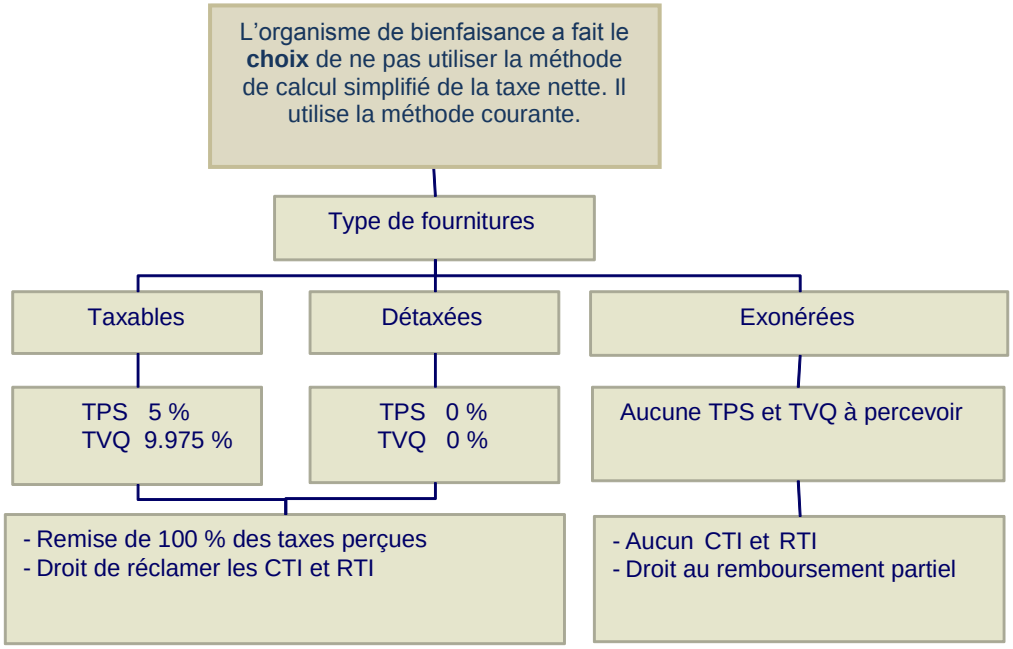

Schémas adaptés de la présentation de Mme Louise Talarico : *La TPS et la TVQ dans le contexte des OBNL et des OBE : définitions, distinctions et règles de base* (27 octobre 2009) toutefois mis à jour avec le taux de la TVQ à compter du 1er janvier 2013.

Inscription aux fichiers de la TPS/TVQ[18]

Une personne s'inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour deux raisons : parce qu'elle **est obligée de s'inscrire**, ou, si elle n'y est pas obligée, parce qu'elle **fait le choix de s'inscrire**. Cependant, certaines personnes ne peuvent tout simplement pas s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Par exemple, un organisme de bienfaisance qui effectue uniquement des ventes ou locations exonérées ne pourrait pas s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Personnes obligées de s'inscrire

En général, une personne est obligée de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ lorsqu'elle effectue une vente ou une location taxable ou détaxée dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec. Toutefois, elle n'est généralement pas obligée de s'inscrire si elle est considérée comme un petit fournisseur (voir la section *Petit fournisseur* pour connaître les conditions nécessaires afin qu'un organisme de bienfaisance soit considéré comme un petit fournisseur).

S'inscrire au fichier de la **TVQ** est obligatoire dans les cas suivants (peu importe le montant total annuel de vos ventes taxables, peu importe que vous soyez ou non inscrit au fichier de la TPS et même si vous répondez aux critères de petit fournisseur) :

- L'organisme choisit de s'inscrire au fichier de la TVQ;
- L'organisme ne réside pas au Québec et perçoit des droits d'entrée directement du public pour un lieu de divertissement ou des activités, colloques et événements qui ont lieu au Québec. Ces droits d'entrée peuvent être, par exemple, des billets de spectacle;
- L'organisme vend au détail des produits du tabac (inscription pour l'activité en cause seulement);
- L'organisme vend au détail des boissons alcooliques (sauf s'il est un petit fournisseur qui détient un permis de réunion en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*) (inscription pour l'activité en cause seulement);
- L'organisme vend au détail ou loue des pneus neufs (inscription pour l'activité en cause seulement);
- L'organisme vend ou loue (pour une période de 12 mois ou plus) des véhicules routiers neufs ou usagés (inscription pour l'activité en cause seulement);
- L'organisme est un exploitant de taxis ou de limousines;
- L'organisme vend au détail du carburant.

[18] Information tirée des sources suivantes :
Site Internet de Revenu Québec:
http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/taxes/tpstvq/autres_situations/fournisseur.aspx et
http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/inscription/tvq.aspx
http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/
Brochure Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec (IN-202)
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)
Formulaire Demande d'annulation ou de modification de l'inscription (LM-1.A)
Publication Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (RC4082)

Vous devez percevoir la TVQ pour ces activités même si vous êtes un petit fournisseur. L'organisme peut toutefois conserver son statut de petit fournisseur pour les activités qui ne figurent pas dans cette liste.

S'inscrire au fichier de la **TPS** est obligatoire dans les cas suivants (peu importe le montant total annuel des ventes taxables et même si l'organisme répond aux critères de petit fournisseur) :

- L'organisme choisit de s'inscrire au fichier de la TVQ;
- L'organisme ne réside pas au Canada et perçoit des droits d'entrée directement du public pour un lieu de divertissement ou des activités, colloques, événements qui ont lieu au Canada. Ces droits d'entrée peuvent être, par exemple, des billets de spectacle;
- L'organisme est un exploitant de taxis ou de limousines.

Une entreprise qui fait des démarches au Québec (au Canada pour la TPS) pour obtenir des commandes d'imprimés (des journaux, des livres, des périodiques, des revues et des enregistrements sonores relatifs à ces publications et qui les accompagnent) destinés à être expédiés par courrier ou messagerie au Québec (au Canada pour la TPS) doit s'inscrire, sauf si elle est considérée comme un petit fournisseur.

Personnes qui ne sont pas obligées de s'inscrire, mais qui peuvent choisir de le faire

Les personnes suivantes ne sont pas obligées de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Cependant, si elles effectuent des ventes taxables, elles peuvent faire le choix de s'inscrire. Elles pourront ainsi récupérer une plus grande partie des taxes payées relativement aux dépenses engagées pour leurs activités commerciales :

- Les petits fournisseurs;
- Les personnes qui réalisent au Québec la vente taxable d'un immeuble en dehors du cadre de leurs activités commerciales;
- Certaines personnes ne résidant pas au Québec.

POURQUOI UN ORGANISME DE BIENFAISANCE QUI N'Y EST PAS OBLIGÉ FERAIT-IL LE CHOIX DE S'INSCRIRE?

Un organisme de bienfaisance qui n'est pas obligé de s'inscrire pourrait choisir de le faire pour deux raisons principales :

1. Si l'organisme s'inscrit et qu'il utilise la méthode du calcul simplifié de la taxe nette, il ne doit remettre que 60 % des taxes perçues. Il peut donc conserver 40 % des taxes perçues, en plus d'avoir droit au remboursement partiel des taxes payées sur ses dépenses;

2. Si l'organisme s'inscrit et qu'il **fait le choix** de ne pas utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette, il utilise alors les règles générales. Il doit ainsi remettre 100 % des taxes perçues, mais peut également demander des CTI et des RTI relativement à la TPS et la TVQ payées sur les biens et services acquis pour effectuer ses activités commerciales. Il peut également demander un remboursement partiel pour les dépenses pour lesquelles il ne peut pas demander de CTI ni de RTI.

Cependant, un organisme qui a très peu ou qui n'a pas d'activités commerciales n'a pas vraiment avantage à s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

L'organisme qui fait le choix de s'inscrire devra percevoir la TPS et la TVQ sur ses ventes taxables. S'il utilise la méthode du calcul rapide de la taxe nette, il pourra conserver une partie (40 %) des taxes ainsi perçues. S'il a fait le choix de ne pas utiliser cette méthode, il appliquera alors les règles générales et devra remettre 100 % des taxes perçues à Revenu Québec. Il pourra cependant se faire rembourser, sous forme de CTI et de RTI, les taxes payées sur les biens et services achetés pour effectuer ses ventes taxables (voir la section *Les CTI et les RTI pour les organismes de bienfaisance* pour obtenir des informations à ce sujet).

Lorsqu'un petit fournisseur fait le choix de s'inscrire aux fichiers de la taxe de vente, il doit **obligatoirement s'inscrire au fichier de la TPS et au fichier de la TVQ.** Il ne peut pas s'inscrire seulement à l'un des deux.

Comment s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ?

Un organisme qui désire s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ peut le faire de deux façons :

1. En ligne, en utilisant le service électronique *Inscription d'une nouvelle entreprise aux fichiers de Revenu Québec*, disponible sur le site Internet de Revenu Québec, dans le portail Services électroniques (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/sgp_inscription/default.aspx).

2. Par la poste, en complétant et en faisant parvenir à Revenu Québec le formulaire *Demande d'inscription (LM-1)*. Ce formulaire est disponible dans les bureaux de Revenu Québec et sur le site Internet de Revenu Québec.

Comment annuler son inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ?

L'annulation de l'inscription aux fichiers de la taxe de vente n'est possible que dans certaines circonstances. De plus, Revenu Québec doit vous avoir transmis, au préalable, un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Les circonstances suivantes peuvent entraîner l'annulation de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ :

- L'organisme est un petit fournisseur;
- Un organisme qui est une personne morale cesse d'exister;
- Un particulier ou un organisme qui n'est pas une personne morale cesse d'exercer des activités commerciales ou, encore, vend son entreprise. Pour cette raison, l'entité inscrite n'existe plus;
- Une personne cesse d'exercer une activité commerciale au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ). Par exemple, une personne peut conserver son entreprise, même si elle cesse de faire des ventes taxables pour n'effectuer que des ventes exonérées. Une personne qui cesse ses activités commerciales au Québec, mais qui continue de les exercer ailleurs au Canada peut demander l'annulation de son inscription au fichier de la TVQ uniquement;
- Le statut légal (forme juridique) d'une personne est modifié;
- Une personne cesse de venir au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) pour vendre des droits d'entrée taxables;
- Un particulier meurt;
- Une société de personnes est dissoute;
- L'entreprise est vendue;
- L'entreprise fait faillite.

L'organisme est responsable d'aviser Revenu Québec de toute autre circonstance qui nécessiterait l'annulation ou la modification de son inscription.

Cependant, les petits fournisseurs suivants ne peuvent pas annuler leur inscription :

- Les artistes non résidents qui perçoivent des droits d'entrée au Canada (aux fichiers de la TPS et de la TVQ) ;
- Les chauffeurs de taxi (aux fichiers de la TPS et de la TVQ) ;
- Les personnes qui vendent du tabac au détail, du carburant au détail, des boissons alcooliques, des pneus neufs ou des véhicules routiers (au fichier de la TVQ).

L'annulation ou la modification d'une inscription est faite en remplissant le formulaire *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription (LM-1.A)*. L'annulation de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ doit généralement être demandée en même temps.

Date d'entrée en vigueur de l'annulation ou de la modification

Pour toute demande d'annulation de l'inscription, le demandeur doit être inscrit depuis au moins 12 mois à la date où l'annulation entre en vigueur. Pour les petits fournisseurs, l'annulation de l'inscription peut entrer en vigueur en tout temps après ce délai de 12 mois. Dans les autres cas, l'annulation entre normalement en vigueur le jour où l'inscription n'est plus nécessaire (ce qui correspond habituellement la

date où les activités commerciales ont cessé). Revenu Québec avise l'inscrit par écrit de la date d'entrée en vigueur de l'annulation ou de la modification de son inscription.

Quelles sont les conséquences de l'annulation de l'inscription?

LE SAVIEZ-VOUS?

Un organisme qui annule son inscription doit généralement verser des taxes à Revenu Québec sur les biens qu'il détenait au moment de l'annulation de son inscription.

Un organisme qui annule son inscription n'aura plus à percevoir la TPS et la TVQ sur ses ventes taxables. Il pourra cependant continuer de réclamer le remboursement partiel à l'égard des taxes payées sur ses dépenses pour lesquelles il ne peut pas demander de CTI ni de RTI. Comme un organisme qui n'est pas inscrit ne peut pas demander de CTI et de RTI, la plupart des dépenses de l'organisme de bienfaisance seront alors admissibles au remboursement partiel.

Également, lors de l'annulation de son inscription, un organisme est tenu de remettre des montants de TPS et de TVQ relativement aux biens qu'il détenait à ce moment et pour lesquels il pouvait demander des CTI et des RTI. Cette dernière conséquence, expliquée plus en détail ci-dessous, peut rendre l'annulation de l'inscription peu attrayante pour les organismes.

TPS et TVQ à remettre sur les biens détenus par l'organisme au moment de l'annulation de son inscription

Un organisme qui s'inscrit aux fichiers de la taxe peut demander des CTI et des RTI pour certains biens taxables qu'il possédait au moment de son inscription (voir la section *Les CTI et les RTI pour les organismes de bienfaisance* pour des précisions à ce sujet). Dans le même ordre d'idée, un organisme qui cesse d'être inscrit devra verser des taxes à Revenu Québec relativement à certains biens taxables qu'il détient au moment de l'annulation de son inscription. Ces taxes devront être remises dans sa dernière déclaration de TPS et de TVQ en tant qu'inscrit.

Les taxes à verser sont déterminées de la même façon que si l'organisme avait vendu les biens en question immédiatement avant l'annulation de son inscription. Bien qu'il ne les ait pas réellement vendus, Revenu Québec considère qu'un organisme dont l'inscription est annulée est **réputé avoir vendu** les biens qu'il utilisait pour ses activités commerciales et pour lesquelles il pouvait demander des CTI et des RTI. Il est donc **réputé avoir perçu la TPS et la TVQ** sur la juste valeur marchande de ces biens.

Cette exigence ne s'applique pas aux biens qui étaient utilisés pour les ventes exonérées. Elle s'applique cependant à un immeuble que l'organisme avait choisi de rendre taxable. Veuillez consulter la section *Choix de traiter certaines fournitures d'immeubles exonérées comme des fournitures taxables* pour plus d'informations sur le choix de rendre un immeuble taxable.

Exemple 1
Un organisme de bienfaisance a fait le choix de ne pas utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette. Il perçoit et remet donc la TPS et la TVQ selon les règles générales. Le 31 janvier 2013, cet organisme cesse d'être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. À cette date, il détient des stocks destinés à être vendus et dont la juste valeur marchande est de 8 000 $. Il devra donc inclure la TPS et la TVQ calculées sur cette juste valeur marchande dans le calcul de sa taxe nette pour sa dernière période de déclaration en tant qu'inscrit. Le montant de TPS est de 400 $ (8 000 $ x 5 %) et celui de TVQ est de 798 $ (8 000 $ x 9,975 %).

En ce qui concerne les immobilisations, le calcul de la TPS et la TVQ à remettre à Revenu Québec est un peu plus complexe. Revenu Québec considère qu'immédiatement avant l'annulation de son inscription, l'organisme a cessé d'utiliser les immobilisations pour ses activités commerciales. On présume donc que l'organisme a vendu les immobilisations et qu'il a prélevé la TPS et la TVQ sur cette vente (même si, encore une fois, ce n'est en réalité pas le cas). En général, le montant de TPS ou de TVQ à remettre à Revenu Québec se calcule ainsi, pour chaque immobilisation détenue au moment de l'annulation de l'inscription :

1. L'organisme doit déterminer la TPS ou la TVQ qui a été payée sur le bien lors de la dernière acquisition ou du dernier changement d'utilisation ;
2. Il doit ajouter la TPS ou la TVQ qui a été payée sur les améliorations apportées au bien ;
3. Il doit déduire, s'il y a lieu, tout montant (sauf un CTI ou un RTI) qui a été récupéré par un remboursement, une remise ou un autre moyen (incluant un remboursement partiel);
4. Il doit multiplier le total par le résultat de l'opération suivante : la juste valeur marchande du bien divisée par son coût d'acquisition et celui des améliorations qui y ont été apportées (cette fraction ne peut pas être supérieure à 1).

Exemple 2
En janvier 2013, un organisme de bienfaisance inscrit achète de l'ameublement de bureau destiné à être utilisé à 100 % pour ses activités commerciales. Il paie 5 000 $ pour cet ameublement. À ce montant s'ajoutent 250 $ (5 000 $ x 5 %) de TPS et 498,75 $ (5 000 $ x 9,975 %) de TVQ. Comme l'organisme utilise cet ameublement à plus de 50 % pour ses activités commerciales, il a droit à un CTI ainsi qu'à un RTI relativement aux taxes qu'il a payées.

Le 30 novembre 2013, l'organisme de bienfaisance cesse d'être inscrit. Puisqu'il détient toujours cet ameublement de bureau, il est considéré l'avoir vendu et avoir perçu les taxes immédiatement avant l'annulation de son inscription. À cette date, la juste valeur marchande de l'ameublement est de 2 500 $.

Calcul des taxes à remettre	***TPS***	***TVQ***
Taxes payées à l'acquisition	*250,00 $*	*498,75 $*
Taxes payées sur les améliorations	*+ 0,00 $*	*+ 0,00 $*
Remboursement ou remise	*- 0,00 $*	*- 0,00 $*
Total	*250,00 $*	*498,75 $*
Juste valeur marchande / (Coût du bien et des améliorations)		
[2 500 $ / (5 000 $ + 0,00 $)]	*x 0,50*	*x 0,50*
Taxes à remettre	***125,00 $***	***249,37 $***

Exemple 3

En janvier 2013, un organisme de bienfaisance inscrit achète de l'ameublement de bureau destiné à être utilisé uniquement pour ses activités exonérées. Il paie 5 000 $ pour cet ameublement. À ce montant s'ajoutent 250 $ (5 000 $ x 5 %) de TPS et 498,75 $ (5 000 $ x 9,975 %) de TVQ. Comme il utilise cet ameublement uniquement pour ses activités exonérées, il ne peut pas demander de CTI ni de RTI relativement à cet achat. Il peut cependant demander un remboursement partiel des taxes payées sur cet immeuble.

Le 30 novembre 2013, l'organisme de bienfaisance cesse d'être inscrit. Puisqu'il détient toujours ce bien, il est considéré l'avoir vendu et avoir perçu les taxes immédiatement avant l'annulation de son inscription. À cette date, la juste valeur marchande de l'ameublement est de 2 500 $.

Calcul des taxes à remettre	***TPS***	***TVQ***
Taxes payées à l'acquisition	*250,00 $*	*498,75 $*
Taxes payées sur les améliorations	*+ 0,00 $*	*+ 0,00 $*
Remboursement ou remise	*- 125,00 $*	*- 249,37 $*
Total	*125,00 $*	*249,38 $*
Juste valeur marchande / Coût du bien et des améliorations		
(2 500 $ / 5 000 $ + 0,00 $)	*x 0,50*	*x 0,50*
Taxes à remettre	***62,50 $***	***124,69 $***

Achat de fourniture qui chevauche le moment où l'organisme est inscrit et le moment où il cesse de l'être

Si vous utilisez les règles générales et qu'un service est reçu ou qu'un bien est loué pour une période qui chevauche le moment où vous étiez encore inscrit et le moment où vous avez cessé de l'être, vous avez droit à un CTI et à un RTI uniquement pour la période où vous étiez inscrit. Un prorata doit donc être calculé.

Exemple 4

Le 15 avril 2013, un organisme de bienfaisance reçoit sa facture de service de publicité pour la période du 15 avril au 14 mai 2013 (30 jours). Les frais sont de 170 $. À ce montant s'ajoutent 8,50 $ (170 $ x 5 %) de TPS et 16,96 $ (170 $ x 9,975 %) de TVQ. L'organisme a droit à un CTI ainsi qu'à un RTI pour les taxes qu'il a payées. Le 1er mai 2013, l'organisme cesse d'être inscrit.

Il doit donc ajouter à sa taxe nette des montants équivalant au CTI et au RTI qu'il a demandés pour la période pendant laquelle il n'était plus inscrit, soit du 1er mai au 14 mai 2013. Le montant de TPS est de 3,97 $ (8,50 $ x 14/30) et celui de TVQ est de 7,91 $ (16,96 $ x 14/30).

Si vous utilisez la méthode du calcul simplifié de la taxe nette, vous pouvez demander un remboursement partiel pour la totalité du bien ou du service, même s'il chevauche le moment où vous étiez encore inscrit et le moment où vous avez cessé de l'être. En effet, les organismes qui ne sont pas inscrits et les organismes inscrits qui utilisent la méthode du calcul simplifié de la taxe nette n'ont généralement pas droit aux CTI ni aux RTI. Ils peuvent donc demander un remboursement partiel des taxes payées sur leurs dépenses, qu'ils soient inscrits ou non.

Petit fournisseur[19]

Un petit fournisseur n'a généralement pas l'obligation de s'inscrire aux fichiers de la TPS/TVQ et de percevoir les taxes sur ses ventes taxables. Il pourrait cependant y être tenu s'il exerce certaines activités précisées dans la section *Inscription aux fichiers de la TPS/TVQ – Personnes obligées de s'inscrire*. Un petit fournisseur qui n'est pas inscrit n'a pas à percevoir les taxes, sauf s'il fait certaines ventes taxables d'immeubles (Voir la section *Immobilisations*).

Un organisme de bienfaisance est considéré comme un petit fournisseur s'il respecte **une des conditions** suivantes :

1. Un organisme qui en est à sa première année d'existence est considéré comme un petit fournisseur;
2. Si l'organisme en est à sa deuxième année d'existence, il est un petit fournisseur si son revenu brut n'a pas dépassé 250 000 $ au cours de son premier exercice;
3. Si l'organisme a plus de deux années d'existence, il est un petit fournisseur si son revenu brut n'a pas dépassé 250 000 $ au cours de **l'un ou l'autre** des deux exercices précédents l'exercice en cours;
4. Le total des ventes taxables de l'organisme à l'échelle mondiale au cours des quatre derniers trimestres civils[20] a été de 50 000 $ ou moins);
5. Le total des ventes taxables de l'organisme à l'échelle mondiale pour le trimestre civil en cours est de 50 000 $ ou moins.

Une seule de ces conditions doit être respectée afin qu'un organisme de bienfaisance soit considéré comme un petit fournisseur.

RECETTES BRUTES

Les recettes brutes comprennent les éléments suivants :

- Le revenu d'entreprise ou d'une autre affaire à caractère commercial;
- Les cadeaux et les dons;
- Les subventions, contributions, prêts à remboursement conditionnel et autres formes d'aide;
- Le revenu de placement et les revenus tirés de biens (par exemple un revenu de location);
- Tout montant considéré comme étant un gain en capital provenant de la disposition (la vente) de biens aux fins de l'impôt, moins tout montant considéré comme étant une perte en capital;
- Les autres recettes et affaires quelconques accumulées durant l'année.

Les recettes brutes sont calculées à partir de l'ensemble des recettes de l'organisme et de ses organismes associés.

[19] Information tirée des sources suivantes :
Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/declaration/cti_rti.aspx et http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/taxes/tpstvq/autres_situations/fournisseur.aspx
Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)
Publication Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (RC4082)

[20] On valide donc cette condition pour les quatre trimestres civils qui précèdent immédiatement le trimestre en cours.

VENTES TAXABLES

Le total des ventes taxables est déterminé à partir des ventes effectuées à l'échelle mondiale. Il inclut les ventes taxables au taux de 5 % pour la TPS et au taux de 9,975 % pour la TVQ et les ventes taxables au taux de 0 % (aussi appelées ventes détaxées). Il inclut également les ventes effectuées par les organismes associés, de même que les ventes taxables faites auprès d'organismes exemptés de payer les taxes, comme le gouvernement du Québec. Il **exclut** toutefois les ventes d'immobilisations (par exemple un immeuble ou du mobilier) et d'achalandage, de même que les ventes exonérées.

Attention! : Certains montants reçus à titre de commandite ou de subvention pourraient augmenter le total de vos ventes taxables. Veuillez consulter la section *Cas particuliers : les commandites et les subventions* pour plus de renseignements à ce sujet.

Exemple
Nous sommes le 31 décembre 2013. Un organisme de bienfaisance en est à sa quatrième année d'existence. Voici les détails sur son revenu brut et ses ventes taxables.

Exercice financier	*Revenu brut**	*Ventes taxables**
2010	*240 000 $*	*40 000 $*
2011	*275 000 $*	*45 000 $*
2012	*255 000 $*	*85 000 $*
2013	*255 000 $*	*95 000 $ (dont 52 000 $ au cours de la période d'octobre à décembre 2013)*

**Le revenu brut et les ventes taxables sont répartis uniformément au cours de l'exercice.*

- *Pour **2010**, l'organisme est un petit fournisseur, car il en est à sa première année d'existence. (Condition 1)*
- *Pour 2011, l'organisme est un petit fournisseur, car ses ventes taxables pour les exercices 2010 et **2011** sont de respectivement 40 000 $ et 45 000 $. Conséquemment, ses ventes taxables pour chacun des trimestres civils de 2010 et 2011 sont inférieures à 50 000 $. (Conditions 4 et 5)*
- *Pour **2012**, l'organisme est un petit fournisseur, car il a plus de deux années d'existence, et son revenu brut n'a pas dépassé 250 000 $ au cours de l'un ou l'autre des deux exercices précédents. En effet, le revenu brut pour 2010 était de seulement 240 000 $ (condition 3).*
- *Pour le **dernier trimestre de 2013**, l'organisme n'est pas un petit fournisseur. En effet, aucune des conditions relatives aux petits fournisseurs n'est respectée. L'organisme n'est pas à sa première ou deuxième année d'existence (conditions 1 et 2). Son revenu brut a dépassé 250 000 $ pour les deux exercices précédents l'exercice en cours, car il a été de 275 000 $ en 2011 et de 255 000 $ en 2012. Le total de ses ventes taxables pour les quatre trimestres civils de 2012 est de 85 000 $, ce qui excède le plafond de 50 000 $ (condition 4). Le total de ses ventes taxables pour le dernier trimestre de 2013 est de 52 000 $, ce qui excède le plafond de 50 000 $. L'organisme doit donc s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.*

Petit fournisseur et inscription volontaire

Un petit fournisseur peut, s'il effectue des ventes de biens ou de services taxables, faire le choix de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il devra ainsi percevoir les taxes sur ses ventes taxables (à l'exception des ventes détaxées).

S'il s'inscrit, l'organisme devra utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette pour calculer les taxes à remettre à Revenu Québec. Il ne pourra pas demander de CTI ni de RTI sur les dépenses engagées pour effectuer ses ventes taxables (sauf pour celles relatives à l'acquisition d'immobilisations ou d'immeubles). Cependant, la méthode du calcul simplifié tient compte de ce fait, car l'organisme ne remet que 60 % des taxes perçues. De plus, l'organisme pourra obtenir un remboursement partiel (50 %) des taxes payées.

LE SAVIEZ-VOUS!

Un organisme de bienfaisance qui est un petit fournisseur peut demander un remboursement partiel pour la TPS et la TVQ payées en vue d'effectuer des ventes exonérées, et ce, qu'il soit inscrit ou non aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

PETITS FOURNISSEURS ET INSCRIPTION VOLONTAIRE
UN APERÇU DES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION AUX FICHIERS DE LA TPS ET DE LA TVQ

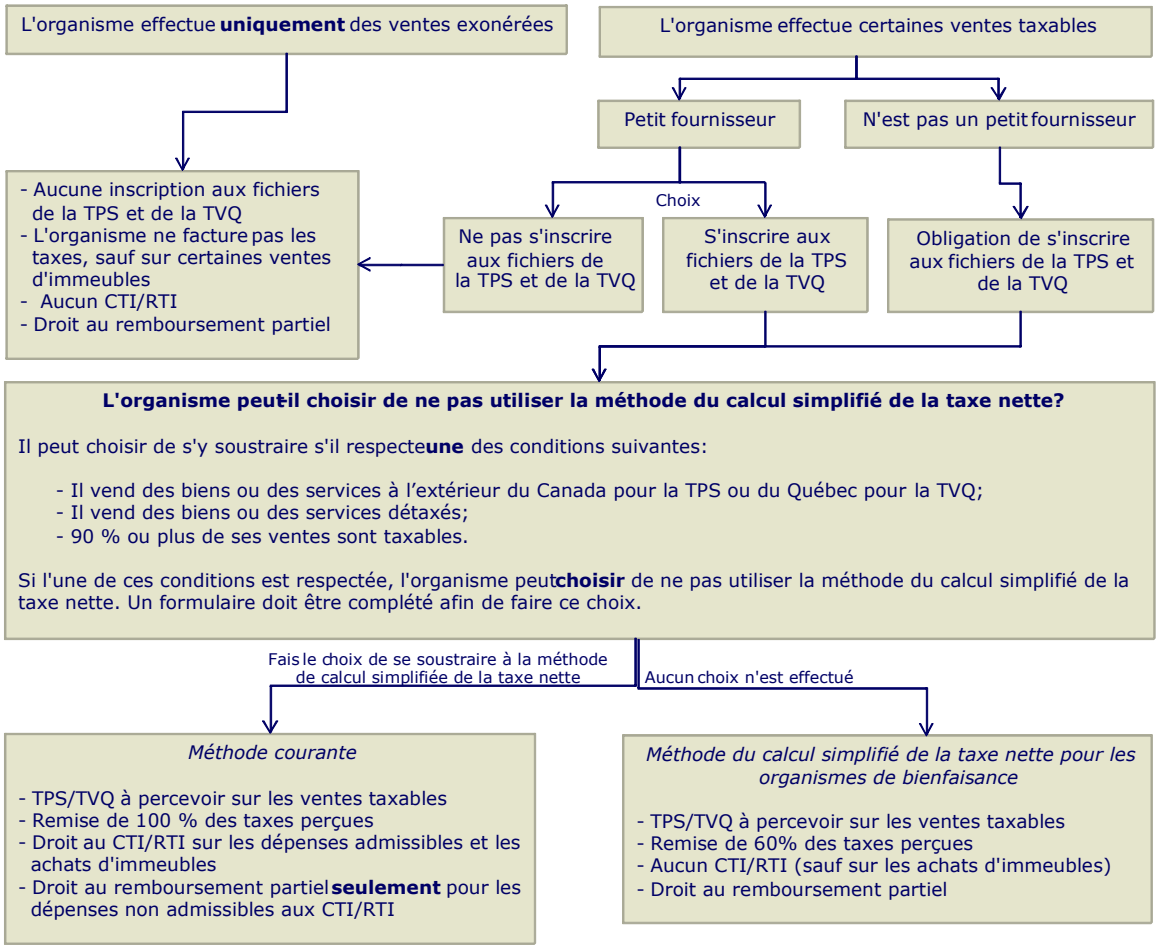

Succursales ou divisions[21]

Un organisme de bienfaisance qui a des succursales ou des divisions a la possibilité de demander à ce que chacune d'elles soit reconnue distinctement pour l'application de la règle concernant les petits fournisseurs. Ainsi, les succursales ou divisions considérées comme de petit fournisseur n'auront pas à percevoir la TPS et la TVQ lorsqu'elles effectueront des ventes taxables (sauf pour les ventes d'immeubles), mais elles ne pourront pas non plus demander de crédits de taxes sur les intrants (CTI) ou de remboursements de taxes sur les intrants (RTI) relativement à ces achats.

Pour présenter une telle demande, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le demandeur doit être un organisme de services publics (un organisme de bienfaisance est un organisme de services publics);
- Le demandeur doit exercer une ou plusieurs activités dans des succursales ou des divisions distinctes;
- La succursale ou la division doit se distinguer par son emplacement ou par la nature de ses activités;
- La succursale ou la division doit tenir ses propres registres, livres de comptes et systèmes comptables;
- La succursale ou la division doit être un petit fournisseur dont le total des fournitures taxables n'a pas dépassé 50 000 $ au cours des quatre trimestres civils précédents ou du trimestre en cours;
- La succursale ou la division ne doit pas avoir annulé, à sa demande et au cours des 365 derniers jours, un choix antérieur en tant que petit fournisseur de s'inscrire aux fichiers de la taxe de vente.

Pour faire cette demande, l'organisme doit remplir le formulaire *Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs (FP-631)*. Cette demande peut être effectuée à l'égard de la TPS et de la TVQ, ou bien à l'égard de la TPS seulement. Un organisme doit cependant continuer à percevoir et à remettre les taxes pour ses autres succursales et divisions qui ne sont pas considérées comme des petits fournisseurs

Un organisme non incorporé, c'est-à-dire qui n'est pas considéré comme une personne morale, peut choisir d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme non incorporé dont il est membre, plutôt que comme une personne distincte. Dans ce cas, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux biens ni aux services fournis entre les deux organismes. Pour ce faire, les deux organismes doivent présenter une demande conjointe en remplissant le formulaire *Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable (FP-632)*.

---

[21] Information tirée des sources suivantes :
Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)
Formulaire Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs (FP-631)
Formulaire Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable (FP-632)

Durée de la demande

La succursale ou la division demeurera une succursale ou une division de petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil donné et du mois suivant, si le total de ses fournitures taxables ne dépasse pas 50 000 $ au cours des quatre trimestres civils précédents.

L'autorisation de considérer les succursales ou les divisions d'un organisme de services publics comme des divisions de petits fournisseurs peut être révoquée par Revenu Québec si la succursale ou la division cesse de remplir les conditions nécessaires. Par ailleurs, un organisme de services publics qui exerce une activité dans des divisions ou des succursales distinctes peut révoquer sa demande en présentant un avis écrit à l'un des bureaux de Revenu du Québec. Il sera alors avisé de la date d'entrée en vigueur de la révocation.

Si la succursale ou la division cesse d'être une division de petit fournisseur, l'organisme doit commencer à percevoir et à verser la TPS et la TVQ sur les fournitures taxables qu'il effectue par l'entremise de cette succursale ou de cette division.

Particularité du régime de la TVQ

L'organisme de services publics qui est un petit fournisseur doit demeurer un inscrit et verser la TVQ pour ses activités et celles de ses succursales ou de ses divisions considérées comme des divisions de petits fournisseurs en ce qui concerne la vente de tabac et la vente de boissons alcooliques (à moins que les boissons soient vendues en vertu d'un permis de réunion délivré selon la *Loi sur les permis d'alcool*).

Demandes de remboursements des succursales et divisions

Si choisissez que vos succursales ou vos divisions soient reconnues distinctement pour l'application de la règle de petit fournisseur, elles doivent produire leurs propres demandes de remboursement.

Si votre organisme est composé de plusieurs succursales ou divisions, mais que vous ne choisissez pas que celles-ci soient reconnues distinctement, vous pouvez tout de même demander qu'elles produisent des demandes de remboursement de TPS et de TVQ distinctes. Vous devez remplir le formulaire *Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes (FP-2010)* pour en faire la demande.

Fonctionnement général de la taxe de vente au Québec pour les organismes de bienfaisance

Les éléments de ce schéma sont expliqués plus en détail dans les différentes sections de ce document.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA TAXE DE VENTE AU QUÉBEC POUR UN ORGANISME DE BIENFAISANCE INSCRIT

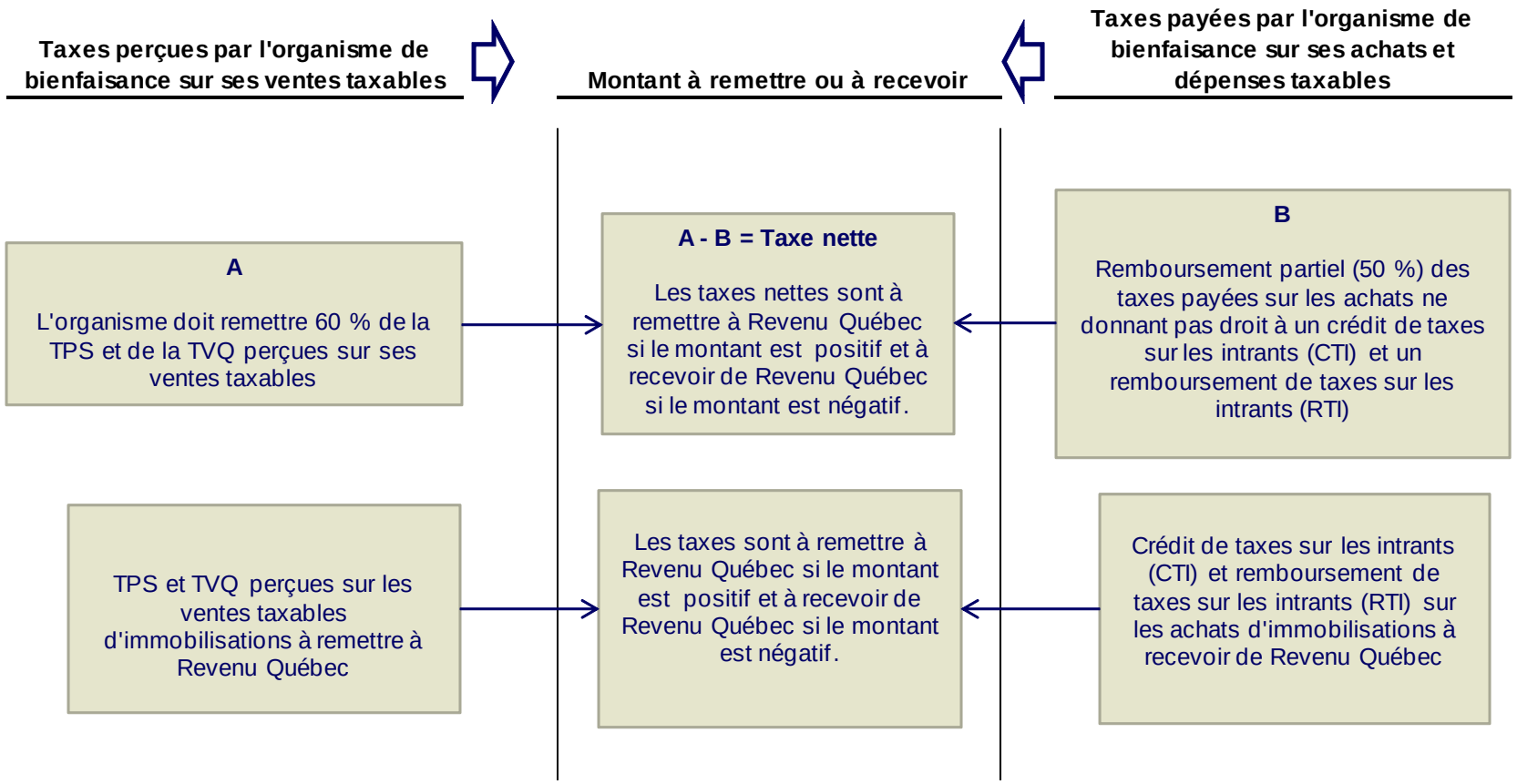

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA TAXE DE VENTE AU QUÉBEC POUR UN ORGANISME DE BIENFAISANCE INSCRIT QUI A FAIT LE CHOIX DE SE SOUSTRAIRE À L'APPLICATION DE LA MÉTHODE DU CALCUL SIMPLIFIÉ DE LA TAXE NETTE

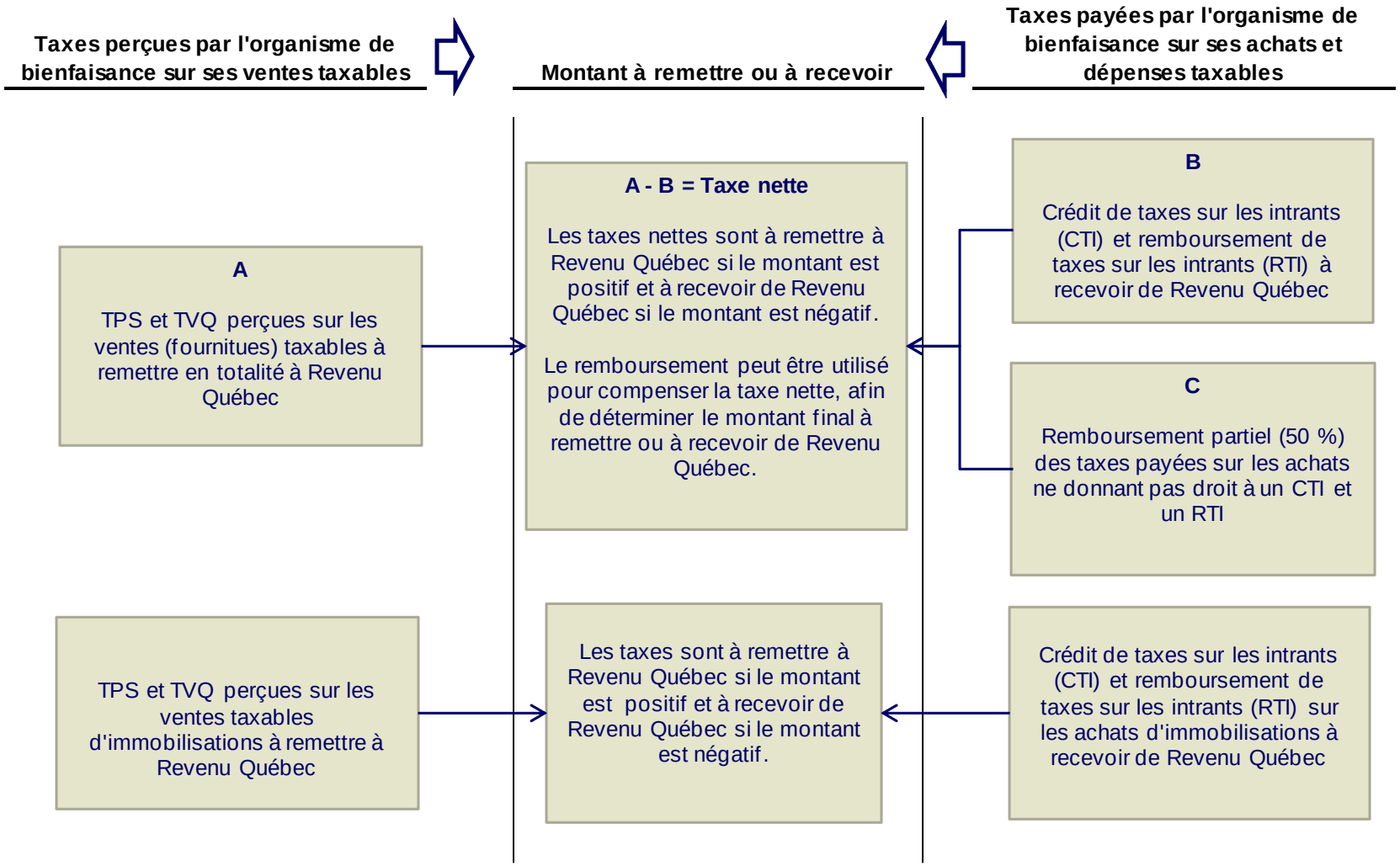

Taxes sur les biens et services offerts par un organisme de bienfaisance[22]

De façon générale, les fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées, sauf s'il est spécifiquement mentionné dans la loi qu'elles sont taxables ou détaxées. Cette règle fait en sorte que la plupart des biens et services offerts par un organisme de bienfaisance sont exonérés. Regardons plus en détail à quelle catégorie de fournitures se rapportent les biens et services pouvant être fournis par les organismes de bienfaisance.

Fournitures taxables

Une fourniture taxable est une vente de produits ou services effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. **Les fournitures taxables incluent les fournitures détaxées.**

La TPS au taux de 5 % et la TVQ au taux de 9,975 %[23] s'appliquent aux fournitures taxables, à l'exception des fournitures détaxées, sur lesquelles la TPS et la TVQ s'appliquent au taux de 0 %. Un organisme de bienfaisance inscrit qui vend des biens ou des services taxables doit percevoir les taxes sur ses ventes taxables. Cependant, pour les ventes détaxées, le taux de 0 % implique qu'aucune taxe n'est à percevoir.

Les organismes de bienfaisance sont tenus de remettre les taxes perçues selon la méthode du calcul simplifié de la taxe nette. Ils remettent donc seulement 60 % des taxes perçues sur leurs ventes taxables. Ils n'ont pas le droit de demander des CTI et des RTI relativement aux dépenses engagées pour effectuer leurs ventes taxables (sauf sur certains achats d'immobilisations). Ils peuvent toutefois demander un remboursement partiel des taxes payées.

Par ailleurs, un organisme de bienfaisance qui a fait le choix de ne pas appliquer la méthode du calcul simplifié de la taxe nette doit appliquer la les règles générales. Il peut alors récupérer les taxes payées sur ses dépenses liées aux ventes taxables (incluant les ventes détaxées). Il récupère les taxes sous forme de crédits de taxes sur les intrants (CTI) pour la TPS et de remboursements de taxes sur les intrants (RTI) pour la TVQ. Il est cependant nécessaire que l'organisme ait préalablement soumis son choix sur le formulaire prescrit pour pouvoir appliquer les règles générales et avoir droit aux CTI et aux RTI. Veuillez référer à la section *Choix de se soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette* pour connaître les conditions relatives à ce choix.

---

[22] Information tirée des sources suivantes :
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)
Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)
Publication Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (RC4082)
TURBIDE, JOHANNE ET AL. «Règles de base TPS-TVQ pour les OBNL culturels», Séminaires de management culturel, Chaire de gestion des arts Carmelle et Rémi-Marcoux.
Présentation donnée par Mme Louise Talarico : *La TPS et la TVQ dans le contexte des OBNL et des OBE : définitions, distinctions et règles de base* (27 octobre 2009).

[23] Jusqu'au 31 décembre 2010, la TVQ incluse dans l'assiette fiscale de la TPS, s'appliquait au taux de 7,5%. Ce taux a été augmenté à 8,5% au 1er janvier 2011 et à 9,5% au 1er janvier 2012. Le taux au 1er janvier 2013 s'établi à 9,975% et est désormais exclus de l'assiette fiscale de la TPS.

Fournitures taxables au taux de 5 % pour la TPS et de 9,975 % pour la TVQ

ATTENTION!

Certaines des fournitures taxables mentionnées ci-dessous deviennent exonérées si diverses conditions sont respectées. Par exemple, les droits d'entrée à une activité de financement sont souvent exonérés pour les organismes de bienfaisance, car les conditions nécessaires pour l'exonération sont facilement remplies. Veuillez consulter la section Fournitures exonérées pour connaître les exonérations possibles et les conditions nécessaires pour qu'elles s'appliquent.

La liste qui suit présente des exemples de fournitures qui sont généralement considérées comme taxables lorsqu'elles sont fournies par un organisme de bienfaisance. La TPS s'y applique au taux de 5 %, alors que la TVQ s'y applique au taux de 9,975 %. N'oubliez pas de consulter la section *Fournitures exonérées* afin de déterminer si une exonération pourrait s'appliquer à certaines de ces fournitures.

Fournitures généralement considérées comme taxables au taux de 5 % pour la TPS et de 9,975 % pour la TVQ :

- La vente d'un bien meuble qui était utilisé dans le cadre de vos activités commerciales et pour lequel vous avez pu demander un CTI et un RTI;
- Certaines ventes et locations d'immeubles (voir la section *Immobilisations*);
- Les services d'artistes de spectacle, s'ils sont fournis à un autre organisme qui vend des de droits d'entrée taxables au spectacle;
- Les abonnements à des spectacles de théâtre professionnel et autres activités culturelles;
- La plupart des ventes de droits d'entrée;
- Les produits neufs que l'organisme achète, fabrique ou produit pour les revendre à un prix supérieur à leur coût direct (voir la section *Vente au coût direct* pour plus de précisions sur cette règle). Cependant, les ventes de biens d'occasion (usagés) et de biens qui ont été donnés à l'organisme demeurent exonérées;
- Les droits d'adhésion qui donnent aux membres un avantage important par rapport au coût du droit d'adhésion;
- Un service ou un droit d'adhésion qui permet au membre de recevoir un service de supervision ou d'enseignement pour une activité récréative;
- Les billets de loterie, si l'organisme de bienfaisance les vend au nom d'une société de loterie provinciale;
- La vente de livres imprimés qui comportent un numéro international normalisé du livre (ISBN) – taxable dans le régime de la TPS seulement;
- Les repas vendus par un restaurant.
- Etc.

LE SAVIEZ-VOUS?

Lorsqu'un bien ou un service est rendu en échange d'un autre bien ou service, nous sommes en présence de troc. Lors d'une fourniture par troc, on doit déterminer si chaque bien ou service fourni dans le cadre de la transaction est taxable, détaxé ou exonéré.

Exemple
Une société à but lucratif qui exploite une station de télévision locale diffuse les annonces d'un organisme de bienfaisance en échange de 40 billets de faveur d'une valeur de 20 $ chacun. On doit déterminer si chacune des fournitures effectuées dans le cadre de l'échange est taxable.

La fourniture de temps d'antenne par la station de télévision est taxable. La TPS et la TVQ doivent être calculées sur la juste valeur marchande du temps d'antenne offert. On pourrait, par exemple, estimer la juste valeur du temps d'antenne en analysant des ententes de vente de temps d'antenne similaires. Si la juste valeur du temps d'antenne offert s'élève à 800 $, la station de télévision devra percevoir 40 $ de TPS (800 $ x 5 %) et 79,80 $ (800 $ x 9,975 %) de TVQ et les remettre à Revenu Québec.

La fourniture des billets de faveur qui sont des droits d'entrée à un spectacle est taxable, car le prix demandé est supérieur à 1 $ par billet. La TPS et la TVQ doivent être calculées sur la juste valeur marchande des billets offerts, qui s'élève à 800 $. L'organisme devra percevoir 40 $ de TPS (800 $ x 5 %) et 79,80 $ (800 $ x 9,975 %) de TVQ et les remettre à Revenu Québec. La fourniture de droits d'entrée pourrait être exonérée à certaines conditions (voir la section Fournitures exonérées).

Cas particuliers relatifs aux fournitures taxables[24]

Les escomptes de caisse

Si vous faites des ventes taxables à crédit et offrez un escompte de caisse (un escompte sur le prix de vente en raison d'un paiement anticipé), vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur le montant total de la facture, et ce, que le client profite ou non de l'escompte. Par exemple, vous effectuez une vente taxable de 100 $ pour laquelle un escompte de 2 % est offert si le client paie dans les 10 jours suivant la date de facturation. Vous devez percevoir 5,00 $ de TPS (100 $ x 5 %) et 9,98 $ de TVQ (100 $ x 9,975 %) sur cette vente, que le client profite ou non de l'escompte.

Si le client ne profite pas de l'escompte, il paiera 114,98 $, soit 100 $ + 5,00 $ de TPS + 9,98 $ de TVQ.
Si le client profite de l'escompte, il paiera 112,98 $, soit 100 $ - 2 $ d'escompte + 5,00 $ de TPS + 9,98 $ de TVQ.

Les frais pour paiement tardif d'une facture

Si vous exigez des frais pour le paiement tardif d'une facture, vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur le montant indiqué sur la facture, avant l'ajout des frais de retard. Par exemple, si des frais de retard de 10 $ sont chargés pour le paiement tardif d'une facture de 100 $, le client paiera 124,98 $, soit 100 $ + 5,00 $ (100 $ x 5 %) de TPS + 9,98 $ (100 $ x 9,975 %) de TVQ + 10 $ de frais de retard. La TPS et la TVQ ne doivent donc pas être perçues sur les frais de retard.

Escompte de caisse intégré à la facture

Si vous facturez au client un montant qui est déjà réduit de l'escompte pour paiement anticipé, vous devez calculer la TPS et la TVQ sur le montant facturé. Par exemple, une facture indique que le client doit payer 108 $ s'il effectue son paiement avant le 23 mars, et 118 $ s'il paie après cette date. La TPS et la TVQ doivent être calculées sur le montant de 108 $, peu importe à quelle date le client effectue le paiement. Vous devrez donc percevoir 5,40 $ de TPS (108 $ x 5 %) et 10,77 $ de TVQ (108 $ x 9,975 %), même si le client paie après le 23 mars. Cette règle suit la même logique que dans le cas de frais pour paiement tardif d'une facture. En effet, le 10 $ supplémentaire exigé en cas de paiement après le 23 mars s'apparente à un frais de retard pour lequel aucune taxe ne doit être perçue.

---

[24] Information tirée des sources suivantes :
Site Internet de l'Agence du revenu du Canada :
http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/gnrl/txbl/mprtsxprts/mprtdgds-fra.html,
http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/gnrl/txbl/mprtsxprts/mprtdsrvcs-fra.html,
http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/gnrl/txbl/mprtsxprts/menu-fra.html et
http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/gnrl/hst-tvh/brght/menu-fra.html
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)
Publication Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (RC4082)
Bulletin d'interprétation *TVQ. 444-1/R2 - Mauvaises créances*

Les réductions de prix

Dans le cas d'une **réduction de prix effectuée au moment de la vente**, vous devez facturer la TPS et la TVQ sur la valeur réduite, c'est-à-dire sur le prix de vente moins la réduction. Par exemple, pour une vente de 100 $ pour laquelle une réduction de prix de 10 % est accordée au moment de la vente, les taxes sont calculées sur le prix de vente réduit, soit 90 $. La TPS perçue sera donc de 4,50 $ (90 $ x 5 %) et la TVQ perçue sera de 8,97 $ (90 $ x 9,975 %).

Dans le cas d'une **réduction accordée après que la vente ait été effectuée** et que la TPS et la TVQ aient été perçues, vous avez le choix de redresser ou non la TPS et la TVQ relatives à cette réduction.

Si vous choisissez de redresser les taxes perçues, vous devez en aviser votre client en lui faisant parvenir une note de crédit indiquant le montant de taxes redressées. Vous pourrez également soustraire ces montants dans le calcul de votre taxe nette. Les CTI et RTI auxquels votre client a droit relativement à cet achat seront également réduits suite au redressement.

Vous pouvez également choisir de ne pas redresser les taxes perçues, par exemple si votre client est un inscrit et qu'il a déjà réclamé les CTI et RTI relativement à cet achat. Dans ce cas, vous n'auriez pas à produire de note de crédit et la réduction de prix n'inclurait pas la TPS et la TVQ.

Les dépôts

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas au versement d'un dépôt. C'est lorsque le client paie le reste du solde dû que la TPS et la TVQ s'appliquent à la totalité du prix de vente. Par exemple, un client verse un dépôt de 20 $ sur un bien dont le prix de vente est de 100 $. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas au dépôt de 20 $. Lorsque le client paie le reste du solde, soit 80 $, la TPS et la TVQ doivent être calculées sur la totalité du prix de vente, soit 100 $. La TPS à percevoir sera donc de 5,00 $ (100 $ x 5 %) et la TVQ à percevoir sera de 9,97 $ (100 $ x 9,975 %).

Toutefois, **la TPS et la TVQ s'appliquent sur un dépôt perdu** parce que le client n'effectue pas l'achat pour lequel il avait versé le dépôt. On présume alors que le dépôt incluait la TPS et la TVQ. Les taxes que vous devez remettre à Revenu Québec relativement à un dépôt perdu se calculent ainsi :

Pour la TPS, on doit multiplier le montant du dépôt par un facteur de 5/105 (ou 0,04761).
Pour la TVQ, on doit multiplier le montant du dépôt par un facteur de 9,975/109,975[25] (ou 0,0907).

Si le client est inscrit, il peut alors réclamer un CTI et un RTI pour les taxes considérées comme payées sur le dépôt perdu, s'il possède les renseignements nécessaires.

Les retours

Lorsqu'un client retourne un bien et que vous lui accordez un remboursement ou un crédit, vous pouvez lui remettre les montants de TPS et de TVQ qui avaient été exigés ou perçus. Vous pouvez également

[25] Ce facteur était de 7,5/107,5 jusqu'au 31 décembre 2010, du 1er janvier au 31 décembre 2012 il était de 9,5/109,5, et à compter du 1er janvier 2013, il s'établi à 9,975/109,975.

les porter à son crédit. Dans les deux cas, vous devez dresser une note de crédit et la remettre à votre client.

La TPS et la TVQ ainsi remises au client peuvent être déduites de votre taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la note de crédit a été dressée (si elle avait été incluse au cours de la période ou d'une période antérieure). Dans le même ordre d'idées, si le client est inscrit et qu'il avait réclamé un CTI et un RTI pour la taxe qu'il avait payée au moment de l'achat, il doit ajouter les taxes que vous lui remboursez dans le calcul de sa taxe nette.

Vous pourriez également, dans le cadre d'un retour, ne rembourser qu'une partie du prix d'achat et conserver la différence pour couvrir les frais de remballage et d'autres frais. Dans ce cas, vous ne remboursez que la portion de TPS et TVQ relative à la fraction du prix d'achat qui est remboursée au client. Par exemple, si vous remboursez 85 % du prix d'achat et conservez l'autre 15 % pour couvrir vos frais, vous ne remboursez alors que 85 % de la TPS et de la TVQ initialement perçues. Une note de crédit doit également être dressée et remise au client.

Les chèques-cadeaux

Un *chèque-cadeau*, un *bon-cadeau* ou un *certificat-cadeau* est un document qui permet de payer des biens ou des services achetés auprès d'un ou de plusieurs commerçants. La vente d'un chèque-cadeau n'est pas taxable. Lorsqu'un chèque-cadeau est utilisé par un client, la TPS et la TVQ doivent être calculées sur le prix total du bien vendu, comme si celui-ci était payé comptant. La valeur du chèque-cadeau est considérée comme une portion de la somme payée pour le bien acquis.

Les bons de réduction

Un bon de réduction est un reçu, un billet ou une autre pièce qui a une valeur monétaire déterminée (par exemple, 2 $ de rabais) ou non déterminée (par exemple, 10 % de réduction). Il donne au consommateur le droit à un rabais sur le prix d'achat d'un bien ou d'un service précis.

Les bons de réduction non remboursables sont habituellement distribués par un détaillant. Ils ne sont pas remis à une tierce personne (par exemple un fabricant) en vue d'un remboursement. Ils donnent droit à un rabais précis (montant ou pourcentage fixe) à l'acheteur au moment de l'achat. Finalement, ils s'appliquent seulement à des biens ou à des services taxables (excluant ceux qui sont détaxés).

Le détaillant peut choisir de traiter ce type de bon de réduction de deux façons :

1. Le détaillant peut déterminer le montant total de la vente (incluant les taxes), puis déduire le bon de réduction. Il pourra alors demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ considérées comme incluses dans la valeur du bon, dans la période de déclaration où il a accepté le bon.

2. Le détaillant peut déduire la valeur du bon de réduction **avant le calcul des taxes** que l'acheteur devra payer. Il ne pourra alors pas demander de CTI ni de RTI sur la valeur des bons remboursés.

Certains autres bons de réductions n'offrent pas de rabais précis. Il peut s'agir de bons offrant un certain pourcentage de rabais en fonction de la quantité d'articles achetés, d'offre d'articles gratuits à l'achat de certains biens ou services, etc. La valeur de ces bons doit être déduite du prix de vente avant le calcul des taxes. Pour plus d'informations au sujet des bons de réduction, veuillez consulter la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)*.

Les exportations de biens et de services

Exportations de biens

En règle générale, un bien est détaxé en ce qui concerne la TPS s'il est expédié hors Canada. Il est détaxé en ce que concerne la TVQ s'il est expédié hors Québec. Le vendeur n'est donc pas tenu de percevoir la TPS ou la TVQ, selon le cas, sur ses exportations détaxées.

CONSOMMATEUR

Le terme *consommateur* fait référence à un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service à ses frais, pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou, encore, celle de tout autre particulier. Par contre, ce terme ne désigne pas un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou d'autres activités pour lesquelles il effectue des fournitures exonérées.

Les règles au sujet des exportations de biens présentent quelques différences importantes, selon que l'acheteur est un consommateur ou non. Ces règles pourraient être résumées ainsi :

- Si l'acquéreur du bien est un consommateur, pour que le bien soit détaxé, le fournisseur doit être responsable de l'expédition du bien hors du Québec. Il peut expédier lui-même le bien, faire appel à un transporteur public, ou encore utiliser le courrier ou un service de messagerie ;

- Si l'acquéreur du bien n'est pas un consommateur, pour que le bien soit détaxé, l'expédition du bien hors du Québec doit être sous la responsabilité du fournisseur ou sous celle de l'acquéreur du bien. Si elle est sous la responsabilité de l'acquéreur du bien, ce dernier ne doit pas utiliser ou transformer le bien avant son expédition hors Canada pour la TPS ou hors Québec pour la TVQ. Il doit également l'expédier hors du Québec ou de Canada, selon le cas, dans un délai raisonnable.

Dans les deux cas, le fournisseur doit conserver une preuve documentaire suffisante pour démontrer que les conditions prévues par la Loi sont respectées à l'égard de la détaxation des fournitures.

Exportations de services

En règle générale, la vente de services à des non-résidents est détaxée. Elle sera cependant taxable dans les situations suivantes :

- Le service est effectué au profit d'un particulier qui ne réside pas au Canada pour la TPS ou au Québec pour la TVQ, mais qui se trouve au Canada ou au Québec au moment où il commande le service;
- Le service est rendu à un particulier pendant son séjour au Canada.

La plupart des ventes de services effectués par les organismes de bienfaisance sont exonérées. La détaxation s'applique donc lors de l'exportation d'un service qui serait normalement taxable s'il était offert au Québec par l'organisme de bienfaisance.

Remboursement des taxes payées à l'égard des biens et services consommés dans le cadre des exportations

Un organisme de bienfaisance doit utiliser la méthode du calcul rapide de la taxe nette et ne peut généralement pas réclamer de CTI ni de RTI relativement aux biens et services consommés dans le cadre de la fourniture de biens et services exportés. Il peut cependant demander le remboursement de 100 % de la TPS et de la TVQ payées pour les biens et les services qu'il a exportés hors du Canada pour la TPS et hors du Québec pour la TVQ et pour lesquels il ne peut pas demander de CTI ni de RTI. Un organisme de bienfaisance a droit à ce remboursement qu'il soit inscrit ou non aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il peut demander ce remboursement en complétant le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics (FPZ-66)* pour la TPS et le formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics (VDZ-387)* pour la TVQ. Bien qu'il s'agisse ici d'un *remboursement,* et non de *CTI* et *RTI*, au final, le résultat sera le même, car l'organisme récupérera la totalité de la TPS et de la TVQ qu'il avait payées sur les dépenses liées aux exportations.

Le remboursement de 100 % de la TPS et de la TVQ n'est cependant pas accordé pour les achats qui ne sont pas exportés, même s'ils sont utilisés dans le cadre d'activités qui appuient d'autres activités à l'étranger. Voici des exemples de dépenses engagées au Canada qui ne donnent pas droit au remboursement de 100 % des taxes payées :

- Les frais d'exploitation (par exemple les services publics et les fournitures de bureau);
- Les frais liés aux campagnes de financement.

Puisque ces dépenses ne donnent pas droit à un remboursement de 100 % de la TPS et de la TVQ, un organisme de bienfaisance peut demander un remboursement partiel (50 %) des taxes payées à leur égard.

Les importations de biens

LE SAVIEZ-VOUS?

Vous pourriez être tenu de vous **autocotiser**, c'est-à-dire de remettre vous-même les taxes à Revenu Québec, sur certains biens et services que vous importez pour les utiliser dans le cadre de vos activités exonérées.

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TVQ, vous pourriez quand même être tenu de vous autocotiser à l'égard de la TVQ payable sur les biens importés au Québec en provenance d'un autre endroit au Canada.

En règle générale, les biens importés au Canada sont taxables dans le régime de la TPS et les biens importés au Québec sont taxables dans les régimes de la TPS et de la TVQ. Cependant, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux biens détaxés et aux articles désignés comme des importations non taxables. Parmi ces importations non taxables, on retrouve autres les médailles, trophées et autres prix, de même que les biens qui ont été donnés à des organismes de bienfaisance et qui sont importés par ces derniers.

Pour les biens importés au Québec **en provenance de l'extérieur du Canada**, la TPS et la TVQ sont perçues au moment de leur dédouanement.

Pour les biens importés au Québec **en provenance d'un autre endroit au Canada**, le vendeur vous chargera habituellement la TPS. Cependant, c'est la personne qui importe le bien qui doit remettre la TVQ correspondante à Revenu Québec immédiatement après avoir apporté le bien au Québec. C'est ce qu'on appelle l'**autocotisation**. Cependant, une personne **n'a pas à remettre la TVQ à Revenu Québec sur cette importation si elle est inscrite et que ce bien importé est utilisé exclusivement (à 90 % ou plus) pour ses activités commerciales**.

Le montant de TVQ à remettre à Revenu Québec par autocotisation est généralement déterminé en appliquant la taxe au taux de 9,975 % sur le montant de la contrepartie que vous avez payée pour le bien (ou au taux en vigueur à la date de l'importation incluant la TPS et les droits de douane avant le 1er janvier 2013 et excluant la TPS mais incluant les droits de douane à compter du 1er janvier 2013), ou encore sur la juste valeur marchande du bien.

Le schéma suivant résume (de façon non exhaustive) ces règles :

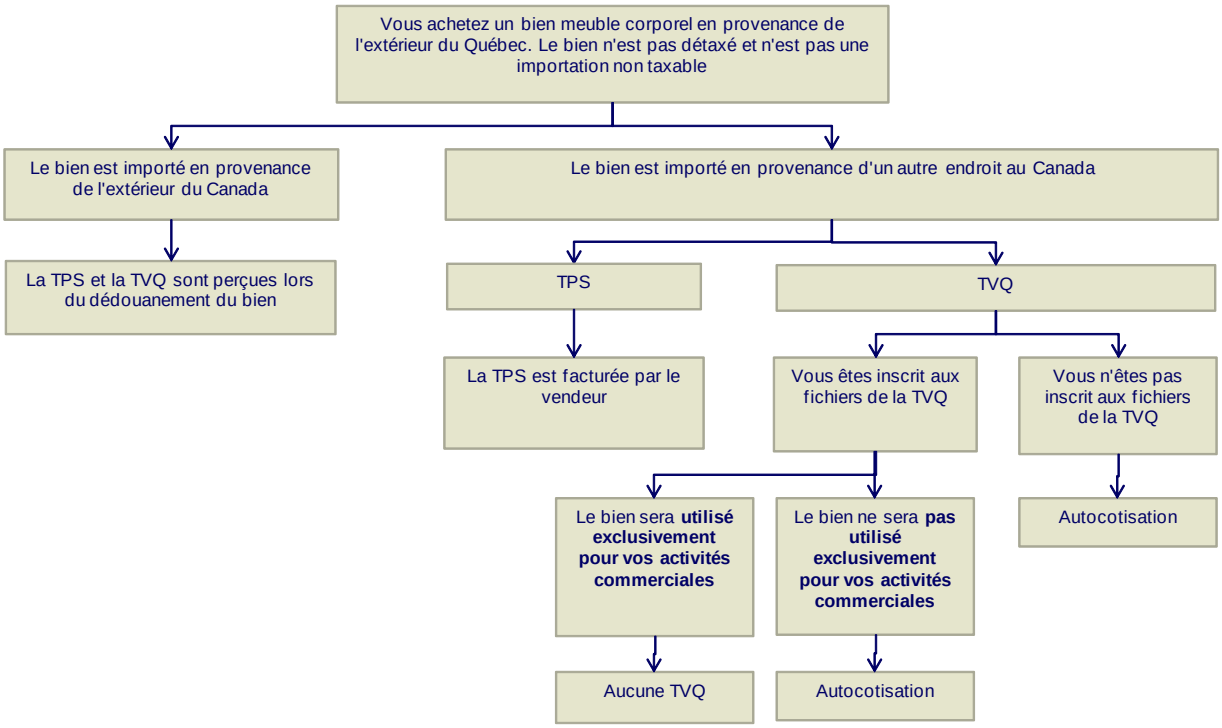

Si vous êtes un organisme de bienfaisance inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ et que vous appliquez la méthode du calcul simplifié de la taxe nette :

- Vous pouvez demander un remboursement partiel pour la TPS et la TVQ payées sur la majorité des produits importés, autant pour vos activités commerciales que pour vos activités exonérées.

Si vous êtes un organisme de bienfaisance inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ et que vous avez fait le choix de ne pas utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette, vous appliquez donc les règles générales :

- Vous pouvez demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées sur les produits importés **en provenance de l'extérieur du Canada** pour vos activités commerciales, car vous avez payé les taxes au moment du dédouanement du produit.

- Pour les biens importés au Québec **en provenance d'un autre endroit au Canada**, le traitement est un peu différent. Puisqu'un inscrit ne remet pas la TVQ à Revenu Québec lorsque le bien importé est utilisé exclusivement (à 90 % ou plus) pour ses activités commerciales, il n'a pas payé la TVQ et ne peut donc pas demander de RTI. Il a cependant versé la TPS au vendeur. Il peut donc demander un CTI pour récupérer la TPS payée sur les biens importés pour être utilisés dans le cadre de ses activités commerciales.

- Vous pouvez également demander un remboursement partiel pour la TPS et la TVQ payées sur les produits importés pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI et de RTI (entre autres sur les biens importés pour vos activités exonérées).

Les importations de services et de biens meubles incorporels

En règle générale, vous n'avez pas à payer la TPS et la TVQ sur les services et biens meubles incorporels importés si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- Les biens meubles incorporels vous sont livrés ou les services vous sont rendus à l'extérieur du Canada pour la TPS ou à l'extérieur du Québec pour la TVQ;
- Ils sont achetés d'un non-résident qui n'exploite pas d'entreprise au Canada pour la TPS ou au Québec pour la TVQ et qui n'est pas tenu de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- Les biens meubles incorporels ou les services sont acquis en vue de les utiliser exclusivement (à 90 % ou plus) pour vos activités commerciales.

La TPS et la TVQ s'appliquent aux services et aux biens meubles incorporels taxables (excluant les services et les biens détaxés) acquis à l'extérieur du Canada et **qui ne sont pas destinés à être utilisés exclusivement (à 90 % ou plus) pour vos activités commerciales :**

- Si ces services et biens meubles incorporels sont achetés d'un **vendeur non-résident** qui **est inscrit** aux fichiers de la TPS et de la TVQ, c'est à lui que l'acheteur doit remettre les taxes payables. La vente est alors considérée comme ayant été effectuée au Canada;

- Si ces services et biens meubles incorporels sont achetés d'un **vendeur non-résident** qui **n'exploite pas d'entreprise au Canada** et qui **n'est pas inscrit** aux fichiers de la TPS et de la TVQ, c'est l'acheteur qui est tenu de remettre à Revenu Québec la TPS et la TVQ exigibles sur son achat. C'est ce qu'on appelle l'**autocotisation**.

Le montant de TPS à remettre à Revenu Québec par autocotisation est généralement déterminé en appliquant la taxe au taux de 5 % sur le montant de la contrepartie que vous avez payée pour le bien (incluant les droits de douane), ou encore sur la juste valeur marchande du bien (incluant les droits de douane). Le montant de TVQ à remettre à Revenu Québec par autocotisation est généralement déterminé en appliquant la taxe au taux de 9,975 % sur le montant de la contrepartie que vous avez payée pour le bien (ou le taux en vigueur incluant la TPS et les droits de douane avant le 1er janvier 2013 et excluant la TPS et incluant les droits de douane à compter du 1er janvier 2013 au taux de 9,975%), ou encore sur la juste valeur marchande du bien.

Le schéma suivant résume (de façon non exhaustive) ces règles :

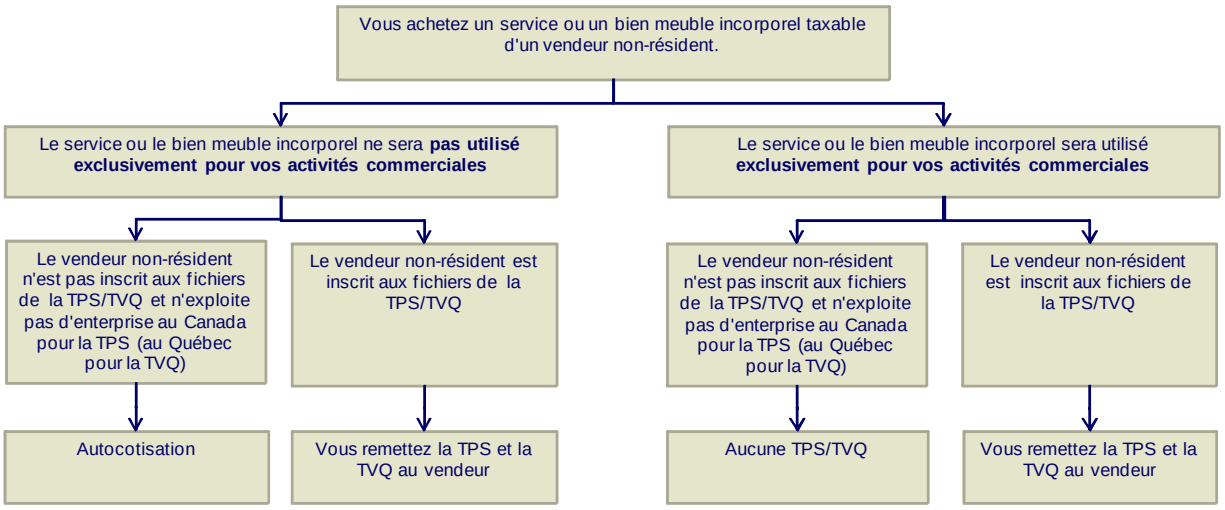

Si vous êtes un organisme de bienfaisance inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ et que vous appliquez la méthode du calcul simplifié de la taxe nette :

- Vous pouvez demander un remboursement partiel pour la TPS et la TVQ payées sur la majorité des services et biens meubles incorporels importés, autant pour vos activités commerciales que pour vos activités exonérées.

Si vous êtes un organisme de bienfaisance inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ et que vous avez fait le choix de ne pas utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette, vous appliquez donc les règles générales :

- Vous pouvez demander un CTI et un RTI à l'égard de la TPS et de la TVQ payées sur les services et les biens meubles incorporels importés pour vos activités commerciales.

- Vous pouvez également demander un remboursement partiel pour la TPS et la TVQ payées sur les services et les biens meubles incorporels importés pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI et de RTI (entre autres sur les biens importés pour vos activités exonérées).

Les consignes payées sur les contenants à boisson

Des règles particulières s'appliquent aux contenants de boisson consignés. Ainsi, la consigne remboursable est exclue de l'application de la TPS et de la TVQ.

Les appareils automatiques

Les aliments et les boissons qui sont vendus au moyen d'appareils automatiques (par exemple des distributrices) sont taxables. Revenu Québec considère que le prix chargé pour l'achat d'un aliment ou d'une boisson via un appareil automatique inclut la TPS et la TVQ. La TPS et la TVQ doivent être remises à Revenu Québec dans votre déclaration au cours de laquelle l'argent est retiré de l'appareil.

Pour calculer les taxes sur ces ventes, vous devez effectuer les calculs suivants :

Pour calculer la TPS sur ces ventes : Montant retiré de l'appareil x 5/114,975
Pour calculer la TVQ sur ces ventes : montant total retiré de l'appareil x 9,975/114,975[26].

Exemple
Vous retirez 100 $ de votre appareil automatique. La TPS et la TVQ sont comprises.

Pour déterminer le montant de TVQ perçu, vous devez effectuer le calcul suivant :
100 $ x 9,975/114,975 = *8.67 $.*

Pour déterminer le montant de TPS perçu, vous devez effectuer le calcul suivant :
100 $ x 5 / 114,975 = 4,35 $

La TPS et la TVQ ne s'appliquent toutefois pas aux biens vendus au moyen des appareils à fonctionnement mécanique conçus pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie de 0,25 $ ou moins pour chaque transaction (par exemple les distributrices de friandises ou d'arachides à 0,25 $).

Les créances irrécouvrables

Pour qu'une créance (une somme à recevoir) soit considérée comme irrécouvrable, elle doit, entre autres, respecter les conditions suivantes :

- La créance doit avoir été radiée des livres comptables de l'organisme;
- L'organisme doit être en mesure de démontrer que toutes les démarches raisonnables pour le recouvrement de la créance ont été entreprises.

D'autres éléments sont également analysés afin de déterminer si une créance est irrécouvrable : le délai écoulé depuis l'échéance de la créance, la situation financière du débiteur (celui qui doit l'argent à l'organisme), l'historique du compte du débiteur et les coûts inhérents au recouvrement par rapport au montant de la créance. Dans le cas où des procédures judiciaires sont intentées afin de recouvrer la créance, celle-ci ne peut généralement pas être considérée comme irrécouvrable, car il subsiste une probabilité que l'organisme récupère la somme qui lui est due au terme des procédures.

Lorsqu'un organisme radie une créance irrécouvrable de ses livres comptables, il peut récupérer la TPS et la TVQ qui avaient déjà été remises à Revenu Québec sur cette créance. Si seulement une partie de la créance est radiée, seul un montant de TPS et de TVQ équivalent à la fraction du montant radié peut être

[26] Ce facteur était de 7,5/107,5 jusqu'au 31 décembre 2010, de 8,5/108,5 jusqu'au 31 décembre 2011, de 9,5/109,5 jusqu'au 31 décembre 2012, de 9,975/114,975 à compter du 1er janvier 2013.

récupéré. Par exemple, si 50 % de la créance est radiée, seulement 50 % des taxes remises peuvent être récupérées. Le redressement doit être effectué au plus tard quatre ans après la date limite de production de la déclaration pour la période au cours de laquelle la créance irrécouvrable a été radiée des livres comptables. Si, par la suite, vous récupérez la totalité ou une partie de la créance qui avait été radiée des livres, vous devrez alors remettre à Revenu Québec la TPS et la TVQ correspondant à la créance ainsi récupérée.

Exemple
Vous fournissez un service à un client. Vous lui facturez un montant total de 149,96 $ (129,99 $ + 6,50 $ de TPS + 12,97 $ de TVQ). Puisque vous utilisez la méthode du calcul simplifié de la taxe nette, vous remettez à Revenu Québec 60 % de la TPS et de la TVQ qui s'y rapportent, qui s'élèvent respectivement à 3,90 $ (60 % x 6,50 $) et 7,78 $ (60 % x 12,97 $). Le client vous paie seulement 30 $. Vous supprimez le reste de la dette de vos livres comme créance irrécouvrable.

Vous pouvez alors faire un redressement de TPS calculé de la façon suivante :

$$6{,}50\ \$ \times \frac{(149{,}96\ \$ - 30\ \$)}{149{,}96\ \$} \times 60\ \% = 3{,}12\ \$$$

Le redressement de TVQ est calculé comme suit :

$$12{,}97\ \$ \times \frac{(149{,}96\ \$ - 30\ \$)}{149{,}96\ \$} \times 60\ \% = 6{,}22\ \$$$

Plus tard, vous recevez un paiement de 60 $ relatif à la créance de 119,46 $ que vous avez supprimée (soit la créance totale de 149,96 $ moins le 30 $ qui a été recouvré). Vous devez calculer et verser la TPS et la TVQ applicables à ce montant.

TPS à verser : $\frac{(60\ \$ \times 6{,}50\ \$)}{149{,}96\ \$} \times 60\ \% = 1{,}56\ \$$

TVQ à verser : $\frac{(60\ \$ \times 12{,}97\ \$)}{149{,}96\ \$} \times 60\ \% = 3{,}13\ \$$

La vente d'immeubles

En règle générale, toute personne (inscrite ou non) qui vend un immeuble taxable (excluant un immeuble détaxé) doit percevoir la TPS ou la TVQ sur cette vente. Le vendeur d'un immeuble taxable n'est pas tenu de percevoir les taxes seulement s'il est dans l'une des situations suivantes :

- Il ne réside pas au Canada, pour la TPS et au Québec, pour la TVQ;
- L'acheteur de l'immeuble est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Si l'acheteur est un particulier, l'immeuble vendu n'est pas un immeuble d'habitation.

Si l'une de ces situations s'applique, c'est l'acheteur (et non le vendeur) qui est tenu de verser la TPS et la TVQ à Revenu Québec. Si l'acheteur n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ou encore s'il n'utilise pas principalement (à plus de 50 %) l'immeuble à des fins commerciales, il doit joindre ses paiements de TPS et de TVQ au *Formulaire de déclaration particulière (FP-505)*. Il doit remettre les taxes au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la TPS et la TVQ devaient être payées Si l'acheteur est inscrit et qu'il utilise l'immeuble principalement à des fins commerciales, il doit

remettre les taxes au moment de produire sa déclaration habituelle pour la période où la TPS et la TVQ deviennent exigibles.

Si les taxes sur la vente de l'immeuble sont remises avec la déclaration de taxes habituelle, voici les sections qui doivent être complétées dans chaque formulaire relativement à la vente d'un immeuble taxable.

Type de déclaration	Formulaire et section à compléter
Déclaration jumelée de TPS et de TVQ	Compléter la section *Déclaration concernant un immeuble ou des fournitures importées* du formulaire *Calculs détaillés (FP-500)*.
Déclaration de TPS	Compléter la section *Déclaration pour un immeuble ou des fournitures importées* du formulaire *Calcul détaillé de la TPS/TVH (FPZ-34.CD)*.
Déclaration de TVQ	Compléter la section *Déclaration concernant un immeuble* du formulaire *Calcul détaillé de la TVQ (VDZ-471.CD)*.

Si vous avez droit à un remboursement de taxes pour votre période de déclaration, ce remboursement peut être utilisé pour compenser (réduire) les taxes à remettre sur la vente taxable d'immeuble.

L'acheteur qui a payé la TPS et la TVQ au vendeur, alors qu'il devait les verser à Revenu Québec doit en demander le remboursement au vendeur. Le vendeur qui ne rembourserait pas à l'acheteur le montant de taxes qui lui a ainsi été versé doit le déclarer à Revenu Québec et le remettre en même temps que son formulaire de déclaration.

Même si le vendeur ne lui rembourse pas les taxes qu'il a versées par erreur, l'acheteur doit tout de même remettre la TPS et la TVQ calculées sur l'achat de l'immeuble à Revenu Québec, comme indiqué précédemment. Toutefois, il peut demander un remboursement pour les taxes payées par erreur au vendeur. Pour ce faire, il doit produire les *formulaires* *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH (FP-189)* pour la TPS et *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec (VD-403)* pour la TVQ. Il dispose généralement de deux ans après le paiement du montant pour en demander le remboursement.

Le remboursement de TPS pour les livres imprimés

Les organismes de bienfaisance qui administrent une bibliothèque publique de prêt peuvent demander le remboursement de 100 % de la TPS payée sur certains achats de livres imprimés. Cette règle s'applique également aux enregistrements sonores de livres imprimés et aux versions imprimées des Écritures d'une religion. Ces ouvrages ne doivent cependant pas être destinés à la revente pour donner droit au remboursement. Ce remboursement peut être demandé à la ligne 307 du formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics (FPZ-66)*. Cette demande doit être présentée dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la TPS est devenue payable. Ce remboursement ne s'applique pas dans le régime de la TVQ, car la vente de livres imprimés y est détaxée.

Vous pouvez consulter le mémorandum *Remboursement pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion (13-4)*, disponible sur le site de l'Agence du revenu du Canada, pour plus de renseignements à ce sujet.

Fournitures détaxées (taxables au taux de 0 % pour la TPS et la TVQ)

Une fourniture détaxée est la vente de produits et services taxables au taux de 0 %. Aucune TPS ou TVQ n'est facturée à l'acheteur lors de la vente de ces produits et services.

Un organisme de bienfaisance qui applique la méthode du calcul rapide de la taxe nette ne peut pas demander de CTI et de RTI relativement aux achats taxables effectués dans le but de faire une vente détaxée. Cependant, les achats effectués dans le but de faire une vente détaxée lui donnent généralement droit à un remboursement partiel pour les organismes de bienfaisance. L'organisme a généralement droit à ce remboursement, qu'il soit inscrit ou non aux régimes de la TPS et de la TVQ.

Par contre, un organisme de bienfaisance qui a fait le choix de se soustraite à la méthode du calcul simplifié de la taxe nette applique les règles générales de TPS/TVQ et peut demander des CTI et des RTI relativement aux achats taxables effectués dans le but de faire des ventes détaxées. Il n'aura toutefois pas droit au remboursement partiel relativement à ces achats.

Les aliments de base (lait, pain, légumes, viande, poisson, etc.), certains appareils médicaux, certains services de transport, les médicaments sur ordonnance, certains biens utilisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, les exportations hors Canada pour la TPS et hors Québec pour la TVQ, et la plupart des services rendus à des non-résidents du Canada (pour la TPS) ou de Québec (pour la TVQ) sont des fournitures détaxées. La vente de livres imprimés et la prestation de services financiers sont également détaxées à certaines conditions dans le régime de la TVQ. Toutes les fournitures détaxées sont identifiées dans la *Loi sur la taxe d'accise* (pour la TPS) ou la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (pour la TVQ).

ATTENTION!

Si un organisme qui applique les règles générales **achète** un bien ou un service détaxé, il ne peut pas demander de CTI, de RTI ou de remboursement partiel pour cet achat, car il n'a payé aucune taxe.

Fournitures exonérées

La plupart des ventes de biens et services faites par un organisme de bienfaisance sont exonérées[27]. Une fourniture exonérée est une vente de produits et services qui ne sont pas assujettis à la TPS ou à la TVQ. En d'autres mots, la TPS et la TVQ ne s'y appliquent pas. Les inscrits ne perçoivent donc aucune taxe sur ce type de vente. Cependant, ils ne peuvent demander aucun crédit de taxes sur les intrants (CTI) ni aucun remboursement de taxes sur les intrants (RTI) relativement à la TPS et à la TVQ payées sur les achats et dépenses liées à ces ventes. Les organismes de bienfaisance ont toutefois droit à un remboursement partiel (50 %) des taxes payées sur les achats et dépenses liés aux fournitures

[27] À l'exception des organismes de bienfaisance qui ont été désignés comme étant des municipalités ou dont le statut de municipalité leur a été conféré. Les exonérations présentées dans cette section ne s'appliquent pas à ces organismes.

exonérées. Ils n'ont pas besoin d'être inscrits aux fichiers de la taxe pour avoir droit à ce remboursement.

La fourniture de certains biens et services est exonérée, quelle que soit la personne qui la fait. Ces biens et services incluent entre autres la plupart des services de garde et de surveillance d'enfants ou de personne handicapées ou défavorisées. La location de logements résidentiels pour une période d'au moins un mois est également exonérée, peu importe la personne qui la fait.

La vente d'immeubles d'habitation non neufs, la prestation de services financiers dans le régime de la TPS, la prestation de la plupart des services de santé, d'enseignement et d'aide juridique sont également des fournitures exonérées.

La vente de certains biens et services est cependant exonérée seulement lorsqu'elle est faite par un organisme de bienfaisance[28]. La liste de ces fournitures, les explications, de même que les exemples connexes sont principalement tirés de la brochure *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)*. Certaines informations complémentaires ont toutefois été ajoutées aux fins de ce document.

La fourniture des biens et services suivants est exonérée lorsqu'elle est effectuée par un organisme de bienfaisance :

- La plupart des services;
- La vente d'un bien d'occasion (usagé) ou d'un bien reçu en don;
- La location d'un immeuble commercial. L'organisme peut cependant choisir de rendre cette fourniture taxable;
- Le service d'un traiteur lors d'un événement privé (par exemple une réception ou un mariage);
- La location d'un espace de stationnement. L'organisme peut cependant choisir de rendre cette fourniture taxable ;
- La location d'installations (par exemple une salle de réception). L'organisme peut cependant choisir de rendre cette fourniture taxable ;
- La location d'un logement. L'organisme peut cependant choisir de rendre cette fourniture taxable si le prix demandé est de plus de 20 $ par jour.

Veuillez consulter la section *Immobilisations - Choix de traiter certaines fournitures d'immeubles exonérées comme des fournitures taxables* pour obtenir davantage d'informations sur le choix de rendre certaines fournitures taxables.
De plus, la vente de certains biens et services qui sont normalement taxables est exonérée s'ils sont fournis par un organisme de bienfaisance et que certaines conditions sont respectées. Ces fournitures et les conditions de l'exonération sont présentées dans les sections suivantes.

Activités de financement

La plupart des ventes de biens et de services faites par un organisme de bienfaisance pour ses activités de financement sont exonérées, sauf si :

[28] La vente de certains biens et la prestation de certains services sont également exonérées lorsqu'elles sont faites par d'autres organismes du secteur public.

- Il les fait de façon régulière et continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année;
- Ses clients peuvent recevoir les biens ou services de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année.

Exemple 1
Un organisme de bienfaisance tient une boutique-cadeau. Les revenus de la boutique sont utilisés pour financer ses activités de bienfaisance. Comme il s'agit d'une activité qui est faite de façon régulière et continue tout au long de l'année, les ventes de la boutique ne sont pas admissibles à l'exonération. Elles sont taxables.

Exemple 2
Un organisme de bienfaisance publie un magazine mensuel. Les revenus tirés de la vente de ce magazine sont utilisés pour financer les activités de bienfaisance de l'organisme. Puisque les clients de l'organisme peuvent recevoir le magazine de façon régulière tout au long de l'année, la vente du magazine n'est pas admissible à l'exonération. Elle est taxable.

Exemple 3
Un organisme de bienfaisance vend des cartes de souhaits pendant la période des fêtes. La vente des cartes est admissible à l'exonération, car elle n'est pas faite de façon régulière ou continue tout au long de l'année, et les clients reçoivent les cartes seulement une fois par année.

Droits d'entrée dans un lieu de divertissement

Un lieu de divertissement est tout endroit où est présenté un film, un diaporama, une **présentation artistique** (par exemple, une pièce de théâtre), une foire, un cirque, des courses ou un concours d'athlétisme. Il inclut également un **musée**, un site historique, un jardin zoologique ou une réserve faunique, ainsi qu'un endroit où l'on fait des paris.

Ces droits sont exonérés lorsque le montant **maximal** que vous percevez de vos clients ne dépasse pas un dollar (1 $). Si cette condition n'est pas respectée, les droits d'entrée sont taxables.

Exemple 1
Le prix d'entrée pour un musée est de 0,50 $ par enfant de moins de 12 ans et varie entre 1,00 $ et 2,50 $ pour les adultes. Comme le prix maximal perçu pour les adultes dépasse 1,00 $, tous les droits d'entrée sont taxables, autant pour les enfants que pour les adultes.

Exemple 2
Le prix d'entrée pour un musée est de 0,50 $ par enfant de moins de 12 ans et varie entre 0,75 $ et 1,00 $ pour les adultes. Comme le prix maximal perçu pour les adultes ne dépasse pas 1,00 $, tous les droits d'entrée sont exonérés, autant pour les enfants que pour les adultes.

Droits d’entrée à une activité de financement

La vente d’un droit d’entrée à une activité de financement est exonérée lorsqu’elle est faite par un organisme de bienfaisance et qu’une partie du prix constitue un don à cet organisme. Le don doit être déductible dans le calcul de l’impôt sur le revenu du donateur. Cette activité est, par exemple, un dîner, un bal, un concert ou un spectacle. Si aucune partie du prix ne constitue un don pour lequel une déduction aux fins d’impôts est possible, le droit d’entrée est taxable.

Exemple 1
Un organisme de bienfaisance vend des billets au prix de 100 $ chacun pour un souper-bénéfice. Une partie du prix, soit 75 $, constitue un don de bienfaisance déductible dans le calcul de l’impôt sur le revenu du donateur. La vente est donc exonérée. L’organisme n’a pas à percevoir les taxes sur le prix du billet.

Exemple 2
Une compagnie de théâtre qui est enregistrée à titre d’organisme de bienfaisance vend des billets pour un spectacle-bénéfice. Le spectacle est créé spécifiquement pour cette soirée-bénéfice. Chaque billet est vendu au prix de 150 $. Une partie du prix, soit 90 $, constitue un don de bienfaisance déductible dans le calcul de l’impôt sur le revenu. La vente est donc exonérée. L’organisme n’a pas à percevoir les taxes sur le prix du billet.

Droits d’entrée à un spectacle ou à un évènement sportif ou compétitif

Les droits d’entrée à un spectacle ou à un événement sportif sont exonérés si **toutes** les conditions suivantes sont remplies. Sinon, les droits d’entrée sont taxables.

1. 90 % et plus des exécutants, des athlètes ou des concurrents ne doivent recevoir aucune rémunération directe ou indirecte pour leur participation. Les subventions gouvernementales et municipales, les montants raisonnables remis à titre de prix, de cadeaux ou d’allocations pour frais de déplacement et autres ne sont pas considérés comme des rémunérations;

2. Aucune publicité de l’évènement ne doit mettre en vedette des participants rémunérés;

3. Aucun prix en argent n’est décerné aux participants dans le cas où les compétiteurs sont des participants professionnels dans le cas d’événements compétitifs.

Vous devez cependant percevoir la taxe sur les droits d’entrée à des évènements compétitifs où des prix en argent sont décernés à des participants professionnels, par exemple un tournoi de golf professionnel.

Exemple 1
Un organisme de bienfaisance organise un concours de musique pour les orchestres de la région. Les participants, qui sont des jeunes, ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation. Toutefois, des médailles d’or, d’argent et de bronze seront remises aux trois meilleurs orchestres. Des subventions ont été accordées par les municipalités des orchestres participants. La publicité est axée sur la participation des jeunes. Aucune personnalité n’y est mise en vedette. Les droits d’entrée des spectateurs sont exonérés.

Exemple 2
Un chanteur est porte-parole pour un concours musical. Il participe bénévolement à une publicité relative au spectacle donné par les participants dans le cadre de la finale du concours. Aucun des concurrents ne reçoit de rémunération relativement à sa participation à ce spectacle, et aucun d'entre eux n'est un chanteur professionnel. Si le porte-parole n'est pas rémunéré pour sa participation à la publicité, les droits d'entrée au spectacle sont exonérés.

Repas et logement

Les aliments, les boissons et le logement provisoire (moins d'un mois) fournis pour alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par un organisme de bienfaisance. Les aliments ou les boissons fournis par un organisme de bienfaisance aux personnes aînées ou à des personnes défavorisées ou handicapées, dans le cadre d'un programme visant à leur offrir à domicile des aliments préparés, sont exonérés. Il en est de même des aliments et des boissons vendus à l'organisme de bienfaisance dans le cadre d'un tel programme.

Gratuité

La fourniture d'un bien ou d'un service est exonérée lorsque la totalité ou presque (90 % ou plus) de la vente ou du service est faite gratuitement (à un prix de 0 $). Dans une telle situation, la totalité (100 %) de la fourniture est exonérée, y compris la portion pour laquelle un montant est exigé.

Vente au coût direct

Un organisme de bienfaisance qui souhaite seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service peut choisir que cette vente soit exonérée. Elle sera exonérée dans les situations suivantes :

1. Si le **prix fixé n'est pas supérieur au coût direct** et que vous **ne facturez pas les taxes** (le prix fixé doit donc être plus petit ou égal à son coût direct) ;

2. Si le **prix fixé est inférieur au coût direct** (taxes non comprises) et que **vous facturez les taxes** séparément. Les **taxes sont alors perçues par erreur** et devront être remises en totalité à Revenu Québec.

Dans les autres cas, la vente sera taxable. Le prix de vente doit donc être fixé avec soin, selon que l'organisme veut que la vente soit taxable ou exonérée.

COÛT DIRECT

Le **coût direct** d'un bien ou d'un service correspond à la somme des montants suivants :

1. Son coût, incluant la TPS, la TVQ;
2. Les droits ou frais payés à l'achat;
3. Le coût des composantes et de l'emballage du bien, lorsqu'il est fabriqué par l'organisme (c'est-à-dire le montant payé pour des articles ou du matériel acheté pour fabriquer, produire, traiter ou emballer le produit, à l'exception des immobilisations);

Les éléments suivants **ne doivent** toutefois **pas être pris en compte** dans le calcul du coût direct :

1. Le remboursement partiel (au taux de 50%) de la TVQ qu'un organisme **non inscrit** peut obtenir;
2. Les salaires des employés (main d'œuvre);
3. Les services acquis dans le cadre du la fabrication du bien;
4. Les frais généraux et administratifs engagés pour fournir des biens et des services.

Exemple
Vous achetez des chandails portant votre logo. Vous les payez 17,55 $ chacun, auxquels s'ajoutent 0,88 $ de TPS et 1,71 $ de TVQ. Le coût direct est donc de 20,18 $ (soit 17,55 + 0,88 de TPS et 1,71 de TVQ).

Situation 1 : *Vous vendez les chandails 20,18 $ et vous ne percevez pas la TPS et la TVQ. La vente est exonérée, puisque le prix n'excède pas le coût direct.*

Situation 2 : *Vous vendez les chandails 21 $. La vente est taxable, puisque le prix excède le coût direct. Vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur cette vente.*

Situation 3 : *Vous vendez les chandails 17,00 $ et vous percevez 0,85 $ de TPS et 1,66 $ de TVQ, pour un total de 19,51 $. La vente est exonérée, puisque le prix est inférieur au coût direct (taxes non comprises) et que vous facturez la taxe séparément. Comme la vente est exonérée, les taxes ont été perçues par erreur et doivent être remises en totalité à Revenu Québec.*

Jeux d'argent

Bingo ou soirée casino – Droits de jouer

Si vous organisez un bingo ou une soirée de casino, la vente de cartes de bingo ou de billets de tirage et l'engagement de paris au cours de la soirée sont exonérés. Toutefois, les billets que vous vendez au nom d'une société de loterie provinciale ou interprovinciale sont taxables. La société de loterie en question vous indiquera comment traiter le produit de la vente de leurs billets.

Bingo ou soirée casino – Droits d'entrée

Le droit d'entrée distinct est exonéré si toutes les conditions suivantes sont respectées.

1. 90 % ou plus des tâches sont accomplies par des bénévoles;

2. S'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, l'activité n'a pas lieu dans un endroit (y compris une construction temporaire) qui est utilisé principalement pour tenir des jeux d'argent.

Exemple 1
Sur un terrain de foire, une tente est élevée et aménagée pour y jouer au bingo. Il s'agit d'une construction temporaire utilisée principalement pour tenir des jeux d'argent. Les droits d'entrée sont donc taxables.

Exemple 2
Une salle communautaire est louée pour y organiser une soirée casino-bénéfice. Il ne s'agit pas d'un endroit qui est utilisé principalement pour y tenir des jeux d'argent. Les droits d'entrée sont donc exonérés.

Droits d'adhésion

Les droits d'adhésion sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par un organisme de bienfaisance. Ils seront cependant taxables si la valeur des avantages reçus est importante par rapport au coût de l'adhésion. On considère que la valeur des avantages est importante si elle représente 30 % ou plus du coût de l'adhésion. Les avantages les plus courants sont les suivants :

- Un droit d'entrée gratuit ou à tarif réduit dans un lieu de divertissement;
- Le droit d'utiliser des installations dans un lieu de divertissement;
- Le droit de participer à une activité récréative ou sportive dans un lieu de divertissement.

Un droit d'adhésion n'est pas exonéré s'il comprend un service de supervision ou d'enseignement pour une activité récréative ou sportive. Toutefois, il demeure exonéré s'il est offert principalement aux enfants de 14 ans ou moins et qu'une grande partie de l'activité ne comporte pas une surveillance de nuit, ou encore aux personnes défavorisées ou handicapées.

Dons et cadeaux

Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens en retour duquel le donateur ne reçoit aucun avantage. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux dons et aux cadeaux. Les taxes ne s'appliquent pas non plus si le donateur reçoit un bien qui a peu ou pas de valeur, par exemple un porte-clés ou une épinglette. Si le donateur reçoit un bien ou un service qui a plus qu'une valeur négligeable en échange de son don, le paiement sera assujetti à la TPS et à la TVQ. Toutefois, si le bien ou le service reçu par le donateur est détaxé ou exonéré, l'organisme n'aura aucune taxe à percevoir.

Programmes récréatifs

Afin que les frais d'inscription à un programme récréatif soient exonérés, certaines conditions doivent être respectées.

1. Le programme doit consister en une série de cours ou d'activités de formation qui sont sous surveillance dans des domaines tels que la **musique**, la **danse**, les **arts**, l'artisanat, l'athlétisme, les loisirs de plein air ou d'autres passe-temps ou activités de loisirs;

2. Le programme doit être destiné principalement à des enfants de 14 ans ou moins (déterminé en fonction de la nature des cours ou activités et des aptitudes requises pour y participer).

Par contre, le droit d'adhésion à un programme récréatif sera taxable si une grande partie du programme comprend une surveillance de nuit. Les programmes récréatifs destinés principalement à des personnes défavorisées ou handicapées sont toutefois exonérés, même s'ils comportent une surveillance de nuit.

Location d'immeubles

La location d'un immeuble (local, panneau publicitaire, bâtiment, etc.) par un organisme de bienfaisance est exonérée, sauf si ce dernier fait le choix de la rendre taxable.

Si l'organisme fait le choix de rendre une fourniture d'immeuble taxable, il devra alors percevoir la TPS et la TVQ sur cette location. Il pourra également réclamer des CTI et des RTI relativement aux achats et dépenses engagées pour effectuer cette location, selon le pourcentage d'utilisation commerciale de l'immeuble. Ce choix peut être effectué à l'aide du formulaire *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable (FP-2626)* (un choix par immeuble). Référez-vous à la section *Immobilisations - Choix de traiter certaines fournitures d'immeubles exonérées comme des fournitures taxables* pour plus de renseignements relativement à ce choix et à la façon de calculer les CTI et les RTI pour les immeubles.

Cas particuliers : les commandites et les subventions

LE SAVIEZ-VOUS?

Les commandites (parrainage), les subventions et les autres paiements de transfert font parfois l'objet d'ententes verbales. Cependant, puisque chaque détail de l'entente doit être analysé afin de déterminer le traitement approprié aux fins de la taxe de vente, il est recommandé d'obtenir une version écrite chaque entente. Il sera ainsi plus facile de justifier le traitement appliqué aux fins de la taxe de vente auprès de Revenu Québec.

Parrainage / Commandites[29]

PARRAINAGE OU COMMANDITES?

Nous sommes généralement en présence de parrainage ou d'une commandite lorsque vous offrez à un donateur un service de promotion ou le droit d'utiliser votre emblème en échange des sommes reçues.

Les termes ***Commandite*** et ***Parrainage*** servent tous deux à décrire la même réalité, soit le fait d'offrir un service de promotion ou le droit d'utiliser le logo de l'organisme à un donateur en échange des sommes reçues.

Commandite est le terme le plus courant pour référer à ce type de situation. Cependant, c'est le terme ***Parrainage*** qui est utilisé dans la *Loi sur la taxe d'accise* fédérale et dans la *Loi sur la taxe de vente* du Québec.

Si vous êtes parrainé par une entreprise en échange d'un service de promotion ou du droit d'utiliser votre marque de commerce, votre nom, votre logo, un droit d'auteur ou un autre bien semblable, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux sommes qui vous sont versées. Cependant, cette exonération dépend du type de service de promotion qui est offert au parrain et de l'importance de ce service de promotion.

Voici des exemples de services de promotion qui ne sont pas taxables :

- Un orchestre imprime sur les chandails de ses musiciens le nom de l'entreprise qui les parraine;
- Une troupe de danse présente un spectacle et fait imprimer sur les programmes ses remerciements à l'entreprise qui la parraine;

[29] Information tirée des sources suivantes :
Loi sur la taxe de vente du Québec et règlements, CHAPITRE II, SECTION II, Art. 29. Parrainage d'un organisme du secteur public.
Loi sur la taxe d'accise, Partie IX, Section I, Art. 135, Parrainage d'organismes du secteur public.
Publication Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (RC4082)
Site Internet de l'Agence du revenu du Canada : http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/gnrl/txbl/chrts/xmpt/spnsrshps-fra.html

- Lors d’un souper-bénéfice, un organisme de bienfaisance appose le logo du donateur sur le menu;
- Un organisme de bienfaisance donne à l'entreprise qui le parraine le droit d'utiliser son logo ou son nom commercial.

Dans de tels cas, Revenu Québec ne considère pas la somme reçue par l’organisme de bienfaisance comme un paiement pour des biens ou des services. **Le parrainage est ainsi réputé ne pas être un paiement pour une fourniture**. La TPS et la TVQ ne s’appliquent donc pas à ce type de transaction. On dit alors que le montant reçu à titre de parrainage *n’est pas assujetti à la TPS/TVQ*.

Cependant, si la somme reçue par l’organisme vise **principalement** un service de publicité à la télévision, à la radio, dans un journal, un magazine ou autre périodique publié par l’organisme, Revenu Québec considère alors que cette somme constitue un paiement pour des services de publicité. La somme reçue vise **principalement** un service de publicité si la valeur de ce service représente plus de 50 % du montant versé à l’organisme.

Cependant, puisque les services de publicité fournis par un organisme de bienfaisance sont généralement exonérés, ce dernier n’aurait pas à percevoir les taxes sur les sommes qui lui sont versées par l’entreprise.

Exemple
Une station de radio qui est enregistrée en tant qu’organisme de bienfaisance a reçu une somme de 1 000 $ d’une entreprise qui le parraine. En remerciement des sommes reçues, l’organisme diffusera une publicité de 30 secondes pour l’entreprise en question. Cette publicité sera diffusée trois fois par jour pour les quatre prochaines semaines. Un tel service de publicité est normalement vendu au prix de 600 $. Le coût de la publicité représente 60 % de la somme versée par le parrain. Comme la somme versée vise à plus de 50 % un service de publicité à la radio, elle constitue un paiement pour un service de publicité. Puisque les services de publicité sont exonérés s’ils sont fournis par un organisme de bienfaisance, l’organisme n’a pas à percevoir les taxes sur la somme reçue.

LE SAVIEZ-VOUS?

Lorsque Revenu Québec ne considère pas la somme reçue par l'organisme de bienfaisance comme un paiement pour des biens ou des services, le parrainage est réputé ne pas être un paiement pour une fourniture.

Le fait que le parrainage soit **réputé ne pas être un paiement pour une fourniture** peut avoir des impacts importants au niveau de la TPS/TVQ. En effet, lorsque vous devez calculer quel est le pourcentage des fournitures taxables de l'organisme à l'aide de la formule *Fournitures taxables / Total des fournitures*, le montant reçu à titre de parrainage ne doit pas être inclus dans le *total des fournitures*, puisqu'il est réputé ne pas être un paiement pour une fourniture.

Exemple
Nous cherchons à déterminer si l'organisme de bienfaisance ABC peut faire le choix de se soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette afin d'appliquer les règles générales de calcul de la taxe nette. Pour ce faire, nous devons vérifier si 90 % ou plus des fournitures de cet organisme sont taxables. Voici le détail des revenus de l'organisme:

Type de revenu	*$*
Parrainage (réputé ne pas être une fourniture)	*35 000 $*
Vente de billets de spectacle taxables	*100 000 $*
Autres revenus exonérés	*8 000 $*

Nous devons effectuer le calcul suivant : *Fournitures taxables / Total des fournitures*
100 000 / (100 000 + 8 000) = 92,59 %

Conclusion : 90 % ou plus des fournitures de l'organisme sont taxables. Il peut faire le choix d'utiliser les règles générales de calcul de la taxe nette à l'aide du formulaire FP-2287.

Si nous avions tenu compte des revenus de parrainage dans le total des fournitures, le résultat aurait été de 100 000 / (100 000 + 8 000 + 35 000) = 69,93 %. Nous aurions alors conclu à tort que l'organisme ne respectait pas le critère de 90 % ou plus de fournitures taxables.

Paiements de transfert (subventions, contributions, dons et autres paiements semblables)[30]

Les paiements de transfert désignent les subventions, contributions, dons et autres paiements semblables pouvant être effectués par un donateur qui peut être une administration, un organisme de services publics, un organisme commercial ou un particulier. Ils peuvent aller d'une modique contribution versée à un organisme de bienfaisance jusqu'à des sommes versées pour des projets d'envergure financés par un gouvernement. Habituellement, **la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas** à ces versements **si le donateur ne reçoit aucun bien ou service en retour**. On dit alors sur le paiement de transfert *n'est pas assujetti à la TPS/TVQ*.

LE SAVIEZ-VOUS?

Certains paiements de transfert pour lesquels le donateur reçoit un bien ou un service en retour sont considérés comme des ententes de service ou des ventes de biens. **Une partie ou la totalité du paiement de transfert reçu pourrait ainsi être réputée constituer un paiement pour une fourniture et être taxable.** Vous pourriez donc, dans certaines situations, être tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les sommes reçues.

Généralement, ceci ne s'applique pas à un paiement pour des services, car la plupart des services fournis par un organisme de bienfaisance sont exonérés.

Comme les ententes de paiements de transfert diffèrent les unes des autres, il est nécessaire d'analyser les circonstances entourant chaque cas, afin de déterminer si Revenu Québec pourrait considérer que le paiement est reçu en échange de la fourniture d'un bien ou d'un service au profit du donateur. Entre autres, les éléments suivants doivent être analysés : l'accord entre les parties, la conduite des parties, les objectifs ou les énoncés de politique du donateur, les dispositions législatives, les arrêtés et les règlements applicables, ainsi que les documents de paiement, les rapports et tout autre document pertinent. Si le paiement est reçu en échange de la fourniture d'un bien ou d'un service, on doit ensuite déterminer si cette fourniture est taxable ou non.

Si la fourniture est taxable, l'organisme doit alors percevoir la TPS et la TVQ sur le montant de la subvention attribuable au bien ou au service taxable rendu et la remettre à Revenu Québec. Si seulement une partie du paiement de transfert est attribuable à un bien ou un service taxable, seules la TPS et la TVQ calculées sur cette portion du paiement devront être remises à Revenu Québec. Généralement, cette obligation de percevoir les taxes ne s'applique pas lorsqu'un service a été rendu par un organisme

[30] Information tirée des sources suivantes :
Bulletin B-067 Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services (24 août 1992)
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)
Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)
Publication Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (RC4082)
Samson Bélair/Deloitte &Touche «Les organismes de bienfaisance et la fiscalité», Août 2006. Brochure disponible dans les bureaux Deloitte du Québec.

de bienfaisance en échange d'une subvention, car la plupart des services rendus par un organisme de bienfaisance sont exonérés.

Si la fourniture taxable est rendue à un ministère en échange de la subvention, l'organisme n'est pas tenu de charger les taxes, car les ministères sont exemptés de payer les taxes de vente. Cependant, puisqu'il s'agit tout de même d'une fourniture taxable, elle devra être prise en compte dans tout calcul ou toute condition qui implique des fournitures taxables.

Comment déterminer si un paiement de transfert est taxable?

En général, les paiements de transfert ne sont pas considérés comme étant la contrepartie d'une fourniture s'ils sont effectués dans l'intérêt public ou à des fins de charité. Cependant, si le paiement (ou une fraction du paiement) reçu par l'organisme de bienfaisance est directement relié à un bien ou un service que l'organisme fournit au donateur ou à un tiers, le paiement de transfert (ou la fraction du paiement) pourrait alors être considéré comme la contrepartie du bien ou du service. En d'autres mots on considérera qu'il s'agit d'un paiement versé dans le but de recevoir le bien ou le service. Si le bien ou le service fourni est taxable, l'organisme de bienfaisance devra percevoir la TPS et la TVQ sur le paiement de transfert (ou la fraction de paiement de transfert) qui représente la contrepartie reçue pour le bien ou le service.

Les éléments majeurs à analyser sont les suivants :

1. *Est-ce qu'une fourniture est effectuée relativement au paiement, c'est-à-dire est-ce qu'un bien ou un service est remis au donateur en lien avec le paiement reçu?*

   Si la réponse à cette question est « oui », il est possible que le paiement soit considéré comme étant la contrepartie d'une fourniture. Lorsque le paiement est un don de charité pour lequel un reçu est remis au donateur, le paiement ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture.

2. *Y a-t-il un lien direct entre le paiement et la fourniture?*
   C'est généralement le cas si un service est rendu ou qu'un bien est remis par l'organisme au donateur ou à un tiers désigné (par exemple un employé du donateur).

   Si la réponse à cette question est « oui », il est possible que le paiement soit considéré comme étant la contrepartie d'une fourniture.

   Toutefois, si le paiement de transfert est effectué dans l'intérêt public ou à des fins de charité, le paiement n'est généralement pas considéré comme la contrepartie d'une fourniture.

   De plus, si le paiement vise un but d'achat qui avantage le donateur ou un tiers désigné, le paiement pourrait être considéré comme la contrepartie d'une fourniture même s'il y a un certain avantage public. Par exemple, si le donateur avait eu une obligation légale d'accomplir les activités effectuées par l'organisme de bienfaisance si ce dernier ne les avait pas accomplies, on considère généralement qu'il s'agit d'une impartition d'activités par le donateur. Nous serions donc en présence d'un lien direct entre le paiement de transfert et le bien ou service rendu au donateur.

Exemple
Si un organisme accorde une subvention à un organisme de bienfaisance en vertu d'un accord et convient avec ce dernier que le produit du travail artistique sera la propriété de l'organisme donateur, le paiement sera habituellement considéré comme la contrepartie d'une fourniture. Si l'organisme de bienfaisance est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, il devra percevoir et comptabiliser les taxes calculées sur la contrepartie de la fourniture. Inversement, si l'organisme donateur ne reçoit rien en retour, la subvention ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture et aucune taxe ne doit être perçue.

En général, lorsque le paiement est effectué dans le cadre d'un programme régulier et permanent de soutien financier, il n'est pas considéré comme la contrepartie d'une fourniture. Il en est de même lorsque le donateur est un organisme de financement ou d'octroi de subventions (par exemple un Conseil des arts). À l'opposé, lorsque le donateur est un organisme commercial, cela implique souvent un but d'achat et le paiement est souvent considéré comme la contrepartie d'une fourniture.

3. *La fourniture a-t-elle pour but de permettre au bénéficiaire de respecter son obligation de rendre compte de l'utilisation du paiement?*
   Par exemple, le donateur pourrait exiger de recevoir les états financiers du bénéficiaire, afin de s'assurer que la subvention a été utilisée aux fins prévues. Dans plusieurs de cas, ce type d'activité ne sera pas considéré comme la fourniture pour laquelle le paiement de transfert est effectué, étant donné la faible valeur marchande de l'activité par rapport au montant du paiement de transfert.

L'exemple qui suit est inspiré d'une lettre d'interprétation publiée par le Service de l'interprétation relative aux déclarations, au secteur public et aux taxes spécifiques de la Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration. Les lettres d'interprétations font suite à des demandes effectuées par certaines personnes au sujet du traitement **applicable à leur situation particulière et pour une opération donnée**. L'exemple donné ci-dessous reprend certains éléments de la lettre d'interprétation. Cependant, les informations fournies ne sont pas exhaustives et ont été adaptées pour servir les fins de ce document. **Cet exemple ne doit en aucun cas être utilisé pour fonder vos conclusions sur le traitement applicable à votre organisme. Au même titre que les autres informations présentées dans ce document, il est présenté à des fins strictement pédagogiques et doit être utilisé uniquement pour nourrir votre réflexion sur les règles qui pourraient s'appliquer à votre situation et dont vous devriez discuter avec un spécialiste en taxe ou avec un agent de Revenu Québec.**

Exemple [31]

L'organisme ABC (L'Organisme) est un organisme de bienfaisance qui a pour mission la diffusion des arts d'interprétation et des arts visuels. Il organise des spectacles et des expositions pour le grand public en général. Il gère une salle de spectacle et une salle d'exposition dans un immeuble appartenant à une municipalité (la Municipalité). L'Organisme et la Municipalité sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ. La Municipalité exige, périodiquement, le dépôt du budget et des états financiers de l'Organisme. La Municipalité verse, trimestriellement, un montant à l'Organisme. Ce dernier conserve, aux fins

[31] Exemple tiré de la lettre d'interprétation 00-0106377 *Contrepartie de services de gestion rendus par un «organisme de bienfaisance» à une municipalité – Gestion de salles de spectacle et d'exposition (12 février 2002)*

d'autofinancement, les divers revenus qu'il tire de ses activités (droits d'entrée, location des locaux, vente du matériel promotionnel, vente des produits du bar, vestiaire et commandites). La Municipalité paie, directement, certaines dépenses telles que la rémunération du directeur général de l'Organisme, le coût d'entretien du bâtiment où sont situées les salles, l'entretien des équipements, l'électricité et le service téléphonique. Le directeur général actuel de l'Organisme s'occupait, avant la création de l'Organisme, des mêmes activités au sein de la Municipalité. La Municipalité demeure responsable des engagements pris par l'Organisme à l'égard des activités prévues dans l'entente entre les deux parties.

1. *Une fourniture est effectuée relativement au paiement, car un service de gestion de salles est offert à la Municipalité par l'Organisme en échange du paiement. Il est donc possible que le paiement soit considéré comme étant la contrepartie d'une fourniture.*

2. *Il semble y avoir un lien direct entre le paiement de transfert et le service remis au donateur. En effet, le paiement semble effectué dans le but de sous-traiter des activités qui devraient autrement être réalisées par la Municipalité. Le fait que le directeur général actuel de l'Organisme s'occupait auparavant des mêmes activités au sein de la Municipalité porte à croire que cette dernière devrait s'occuper de la gestion des salles si l'Organisme ne le faisait pas. Également, le fait que la Municipalité demeure responsable des engagements pris par l'Organisme à l'égard des activités prévues dans l'entente porte à croire que le paiement est fait dans un but de sous-traitance plutôt que dans l'intérêt public ou à des fins de charité. Ces éléments portent à croire que le paiement pourrait ne pas être une subvention, mais plutôt la contrepartie pour des services de gestion effectués par l'Organisme ABC.*

3. *Finalement, la fourniture n'a pas pour but de permettre à l'organisme XYZ de rendre compte de l'utilisation du paiement reçu par le donateur.*

Tous les éléments présentés portent à croire que le montant versé par la Municipalité ne constitue pas une subvention, mais plutôt la contrepartie de services de gestion effectués par l'Organisme ABC. Ainsi, l'Organisme doit déterminer s'il est tenu de percevoir la TPS et la TVQ sur les sommes reçues. Puisque la gestion des salles constitue un service et que les fournitures de services effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées, l'Organisme ABC n'est pas tenu de percevoir les taxes sur les sommes qui lui sont versées par la Municipalité.

Dans la lettre d'interprétation résumée ci-haut, les autorités fiscales considèrent que la fourniture des spectacles et des expositions par l'Organisme fait partie de l'entente de gestion conclue avec la Municipalité. Nous pouvons donc tirer les conclusions suivantes :

- *Si l'Organisme ABC applique la méthode du calcul rapide de la taxe nette imposé aux organismes de bienfaisance, il ne peut pas réclamer de CTI ni de RTI à l'égard des dépenses reliées à la fourniture des spectacles et des expositions. Par contre, il peut réclamer un remboursement partiel (50 %) des taxes payées à l'égard de ces dépenses. Il en est de même pour les taxes payées à l'égard des autres dépenses relatives au contrat de gestion;*

- *Si l'Organisme ABC a fait le choix de se soustraire à l'application de la méthode du calcul rapide de la taxe nette, il applique alors les règles générales. Cependant, puisque le service de gestion constitue une fourniture exonérée, il ne pourra pas demander de CTI ni de RTI à l'égard des*

taxes payées sur les dépenses reliées à la fourniture du service de gestion. Il pourra cependant réclamer un remboursement partiel (50 %) des taxes payées à l'égard de ces dépenses.

- *La salle de spectacle et la salle d'expositions constituent des Lieux de divertissement. Conséquemment, les droits d'entrée à la salle de spectacle et à la salle d'exposition sont taxables, sauf si le prix de vente maximal demandé ne dépasse pas un dollar (voir la section Fournitures exonérées – Droits d'entrée dans un lieu de divertissement pour la règle relative à cette exonération). Si les droits d'entrée sont taxables, l'entente de service doit être analysée afin de déterminer qui, de la Municipalité ou de l'Organisme, est responsable de percevoir les taxes sur les droits d'entrée et de les inclure dans le calcul de sa taxe nette. Un choix conjoint peut cependant être fait, à l'aide du formulaire Attestation ou révocation d'un choix fait conjointement par le mandant et le mandataire ou l'encanteur (FP-2506), afin de modifier qui, de La Municipalité ou de l'Organisme, a cette responsabilité.*

Attention! S'il s'avère que le paiement de transfert reçu est taxable, il doit être inclus dans le total des ventes taxables pour déterminer si l'organisme de bienfaisance est un petit fournisseur et donc s'il est tenu de s'inscrire aux fichiers de la taxe ou non.

LE SAVIEZ-VOUS?

Considérons la situation suivante :
Une personne vous vend un bien ou vous rend un service. Vous payez pour le service en question, puis la personne vous fait don d'un montant équivalent au coût du bien ou du service.

Si la personne est inscrite aux fichiers de la TPS/TVQ, vous devez payer la TPS et la TVQ à l'égard du bien ou du service reçu, s'il s'agit d'un bien ou d'un service taxable. Cependant, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux dons en argent.

Fourniture unique ou fournitures multiples?[32]

Avant de déterminer si un bien ou un service offert par un organisme de bienfaisance est taxable, détaxé ou exonéré, il est essentiel de déterminer si, au sens des lois régissant les taxes de vente, il ne s'agirait pas plutôt d'une combinaison de biens et de services (fournitures multiples).

Le concept de fourniture unique ou fournitures multiples s'applique aux fournitures effectuées dans le cours normal des activités de l'organisme, mais également aux biens et services offerts en échange de parrainage ou de paiements de transfert (qui incluent entre autres les subventions).

À titre d'exemple, le concept de fourniture unique ou fournitures multiples pourrait s'appliquer dans les situations suivantes :

Exemple 1
Une société commandite une compagnie de théâtre. En échange, cette dernière offre à la société un service de publicité et lui remet des billets de faveur pour l'un de ses spectacles. Avant d'analyser si cette fourniture est taxable, on doit déterminer si la fourniture des billets de faveur et du service de publicité constitue une seule et même fourniture, ou s'ils doivent être considérés comme des fournitures multiples.

Exemple 2
Une compagnie de théâtre offre aux spectateurs la possibilité d'acheter un billet pour une représentation, accompagné d'un droit de passage pour le réseau de transport en commun. La compagnie de théâtre vend cette combinaison de billet à un prix de 82 $. Le coût d'un droit de passage pour le transport en commun est de 2,75 $, alors que le prix de vente régulier d'un billet pour la représentation est de 80 $. Avant d'analyser si la vente des billets de théâtre et de transport en commun est taxable, on doit déterminer s'il s'agit d'une seule et même fourniture, ou s'il s'agit de fournitures multiples.

Voici les étapes à suivre afin de déterminer si vous êtes en présence de fournitures uniques ou multiples, et pour déterminer la nature de chacune des fournitures identifiées. Étant donné la complexité de ces étapes, un exemple est fourni plus loin, afin de vous aider à comprendre comment chacune des étapes s'applique.

[32] Information tirée des sources suivantes :
Publication Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (RC4082).
Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples* (26 avril 2004).
Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-159R-1 *Sens de l'expression «peut raisonnablement être considéré comme accessoire»* (8 mars 1999).
Énoncé de politique sur la TPS/TVHP-160R *Sens de l'expression «le bien ou le service(…) est réputé faire partie (d'un) autre bien ou service s'ils ont été fournis ensemble»* (1er avril 1998).
Présentation donnée par Mme Louise Talarico : *La TPS et la TVQ dans le contexte des OBNL et des OBE : définitions, distinctions et règles de base* (27 octobre 2009), Information complémentaire, Partie 2.

ÉTAPE 1

Afin de déterminer si une opération qui est composée de plusieurs éléments doit être traitée comme une fourniture unique ou comme des fournitures multiples, trois grands principes sont analysés :

1. Chaque fourniture doit être considérée comme distincte et indépendante;

2. La fourniture qui devrait être une fourniture unique du point de vue économique ne devrait pas être une fourniture fractionnée artificiellement;

3. Il y a fourniture unique lorsqu'un élément ou plus constitue la fourniture et que tout élément restant sert seulement à améliorer la fourniture.

Chacun de ces principes doit être analysé en tenant compte de tous les facteurs entourant la transaction. Ces facteurs incluent, par exemple, l'intention des parties (vendeur et acheteur, parrain et parrainé, subventionnaire et subventionné, etc.), les circonstances entourant la transaction et les pratiques habituelles de l'organisme.

Lorsqu'un ou plusieurs des éléments qui composent l'opération peuvent raisonnablement ou concrètement être détachés des autres, cela indique qu'il peut s'agir de fournitures multiples. Inversement, lorsque les éléments sont partie intégrante de la fourniture, qu'ils sont liés en eux-mêmes ou tellement interdépendants qu'ils doivent être fournis conjointement, cela indique qu'il peut s'agir d'une fourniture unique.

Le fait qu'un prix unique soit chargé (ou qu'une commandite ou un paiement de transfert unique soit versé) pour plusieurs éléments n'indique pas automatiquement qu'il s'agit d'une fourniture unique. De même, des prix (ou commandites ou paiement de transfert) identifiés distinctement pour plusieurs éléments ne signifient pas nécessairement que plusieurs fournitures sont effectuées.

Il faut également distinguer les biens et services qui sont réellement fournis à l'acquéreur (ou au parrain et au subventionnaire) des intrants qui sont utilisés dans le cadre de fourniture du bien ou service. Les intrants utilisés pour la réalisation d'un bien ou un service ne sont pas considérés comme des fournitures multiples.

ÉTAPE 2

Si l'analyse de ces trois principes permet de conclure que nous sommes en présence de fournitures multiples, **une seconde analyse doit être effectuée**. On doit alors déterminer si l'une des fournitures est accessoire à une autre fourniture, c'est-à-dire si elle jour un rôle mineur ou peu important dans la prestation de la fourniture principale. Si c'est le cas, on pourra alors, à certaines conditions, considérer que la fourniture principale et la fourniture accessoire constituent en fait une fourniture unique.

Les conditions pour pouvoir considérer une fourniture principale et des fournitures accessoires comme une fourniture unique sont les suivantes :

1. Ces fournitures doivent être fournies ensemble et pour une contrepartie (un prix de vente) unique;

2. Il faut raisonnablement considérer que la fourniture d'un bien ou d'un service est accessoire à la fourniture d'un autre bien ou service qu'on appelle *bien ou service principal*.

Deux éléments peuvent vous aider à déterminer si cette seconde condition est respectée. En premier lieu, si l'objectif premier de l'organisme est de fournir un seul bien ou service principal, les autres biens et services peuvent être considérés comme accessoires. Par contre, si l'objectif est de livrer ensemble plusieurs biens ou services, il est peu probable que la fourniture de ces biens ou services puisse être considérée comme accessoires. En second lieu, on peut regarder si le prix demandé est le même ou s'il diffère très peu du prix qui aurait été exigé si le bien ou service principal avait été vendu seul. Si c'est le cas, il est probable que la fourniture des autres biens ou services puisse être considérée comme accessoire.

ÉTAPE 3

Finalement, on doit déterminer la nature de chacune des fournitures distinctes identifiées, afin de savoir s'il s'agit d'une fourniture taxable, détaxée ou exonérée.

Application de cette démarche aux deux exemples mentionnés précédemment

Exemple 1

Une société commandite une compagnie de théâtre qui est enregistrée en tant qu'organisme de bienfaisance. En échange, cette dernière offre à la société un service de publicité et lui remet des billets de faveur.

Étape 1
Le service de publicité et les billets de faveur sont des éléments qui ne sont pas liés en eux-mêmes. En effet, chacun sert à des fins différentes et serait utile même en l'absence de l'autre. C'est donc un indice qu'il peut s'agir de fournitures multiples. Rien n'indique qu'un des deux éléments, en l'occurrence la publicité ou les billets de faveur, serve à améliorer l'autre élément. C'est un autre indice indiquant qu'il peut s'agir de fournitures multiples.
Le fait que la publicité et les billets soient offerts en contrepartie d'une offre de commandite unique ne signifie pas automatiquement qu'il s'agit d'une fourniture unique.

À la lumière des informations disponibles, il semble que l'on soit en présente de fournitures multiples.

Étape 2
Puisque l'on semble être en présence de fournitures multiples, une seconde analyse doit être effectuée. On doit déterminer si l'une des fournitures est accessoire à l'autre.
Afin de conclure sur cette question, nous devons connaître la valeur du service de publicité et la valeur des billets de faveur.

1. *Si, par exemple, la valeur du service de publicité s'élève à 1 000 $, alors que la valeur des billets de faveur est de 600 $, on peut penser que la fourniture des billets n'est pas accessoire à la*

fourniture de publicité. En effet, sa valeur est importante (60 %) par rapport à la valeur du service de publicité. On devrait donc probablement considérer la fourniture de billets et de la publicité comme des fournitures multiples.

2. *Si, par exemple, la valeur du service de publicité s'élève à 1 000 $, alors que la valeur des billets de faveur est de 40 $, on peut penser que la fourniture des billets est accessoire à la fourniture du service de publicité. En effet, sa valeur est peu significative (4 %) par rapport à la valeur du service de publicité. Cependant, pour pouvoir considérer la fourniture de billets et de publicité comme une fourniture unique, on doit encore valider deux conditions. Tout d'abord, ils doivent être fournis ensemble et pour une contrepartie unique. Cela semble être le cas, car ils sont fournis ensemble en échange du parrainage par l'entreprise. De plus, il doit être raisonnable de considérer la fourniture des billets de faveur comme accessoire à la fourniture du service de publicité. Cela semble être le cas, puisqu'il est probable que le montant du parrainage n'aurait pas été modifié si le service de publicité avait été offert seul, étant donné la faible valeur des billets par rapport à la valeur de la publicité.*

<u>Étape 3</u>
On doit déterminer la nature de chacune des fournitures.

Si la conclusion à l'étape 2 indique que nous sommes en présence de fournitures multiples, on devra alors déterminer la nature de chaque fourniture, soit les billets de faveur et le service de publicité. À moins qu'ils ne soient visés par une exonération, les billets de faveur sont taxables. En ce qui concerne la publicité, un service de publicité fourni par un organisme de bienfaisance est généralement exonéré (sauf s'il vise principalement un service de publicité à la télévision, à la radio, dans un journal, un magazine ou autre périodique publié par l'organisme).

Si la conclusion de l'étape 2 indique que nous sommes en présence d'une fourniture unique de publicité, la fourniture serait alors probablement exonérée. En effet, un service de publicité fourni par un organisme de bienfaisance est généralement exonéré (sauf s'il vise principalement un service de publicité à la télévision, à la radio, dans un journal, un magazine ou autre périodique publié par l'organisme).

Exemple 2

Une compagnie de théâtre qui est enregistrée en tant qu'organisme de bienfaisance offre aux spectateurs la possibilité d'acheter un billet pour une représentation, accompagné d'un droit de passage pour le réseau de transport en commun. Ce billet de transport en commun peut être utilisé à tout moment. La compagnie de théâtre vend cette combinaison de billet à un prix de 82 $. Le coût d'un droit de passage pour le transport en commun est de 2,75 $, alors que le prix de vente régulier d'un billet pour la représentation est de 80 $. Les artistes du spectacle sont tous rémunérés pour leur participation.

<u>Étape 1</u>
Le billet de spectacle et le droit de passage pour le transport en commun sont des éléments qui ne sont pas liés en eux-mêmes. En effet, chacun des billets sert à des fins différentes et serait utile même en l'absence du second billet. C'est donc un indice qu'il peut s'agir de fournitures multiples. Cependant, l'organisme fournit les billets ensemble en tant que forfait. C'est donc un indice qu'il pourrait s'agir d'une

fourniture unique. Le billet de transport en commun peut être utilisé à n'importe quel moment. Cela constitue un autre indice indiquant qu'il pourrait s'agir de fournitures multiples.

Le fait que le billet de spectacle et le droit de passage pour le transport en commun soient offerts pour un prix de vente unique de 82 $ ne signifie pas automatiquement qu'il s'agit d'une fourniture unique.

À la lumière des informations disponibles, il semble que l'on soit en présente de fournitures multiples.

Étape 2
Puisque l'on semble être en présence de fournitures multiples, une seconde analyse doit être effectuée. On doit déterminer si l'une des fournitures est accessoire à l'autre.

Tout d'abord, l'objectif premier de l'organisme est de fournir un billet permettant d'assister au spectacle. Son objectif premier n'est pas de fournir à la fois un billet de spectacle et un billet de transport en commun. Le billet de transport en commun jour un rôle mineur dans cette transaction, ce qui nous porte à croire qu'il s'agit d'une fourniture accessoire.

De plus, la valeur du billet de spectacle s'élève à 80 $, alors que la valeur du billet de transport en commun est de 2,75 $. La faible valeur du billet de transport en commun par rapport à la valeur du billet de spectacle porte à croire qu'i s'agit d'une fourniture accessoire à la fourniture du billet de spectacle.

À la lumière de cette analyse, il semble raisonnable de considérer que la fourniture du billet de transport en commun est accessoire à celle du billet de spectacle. Par conséquent, la fourniture des deux billets est considérée comme une fourniture unique de billet de spectacle.

Étape 3
On doit déterminer la nature de la fourniture unique de billet de spectacle. Puisque les artistes qui participent au spectacle sont rémunérés, les billets de spectacle sont taxables.

Si vous désirez obtenir plus d'informations sur les fournitures uniques ou multiples, veuillez référer aux documents suivants :

- Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples;*
- Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-159R-1 *Sens de l'expression «peut raisonnablement être considéré comme accessoire»;*
- Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-160R *Sens de l'expression «le bien ou le service(…) est réputé faire partie (d'un) autre bien ou service s'ils ont été fournis ensemble».*

Démarche à suivre lorsque l'on est potentiellement en présence de fournitures multiples

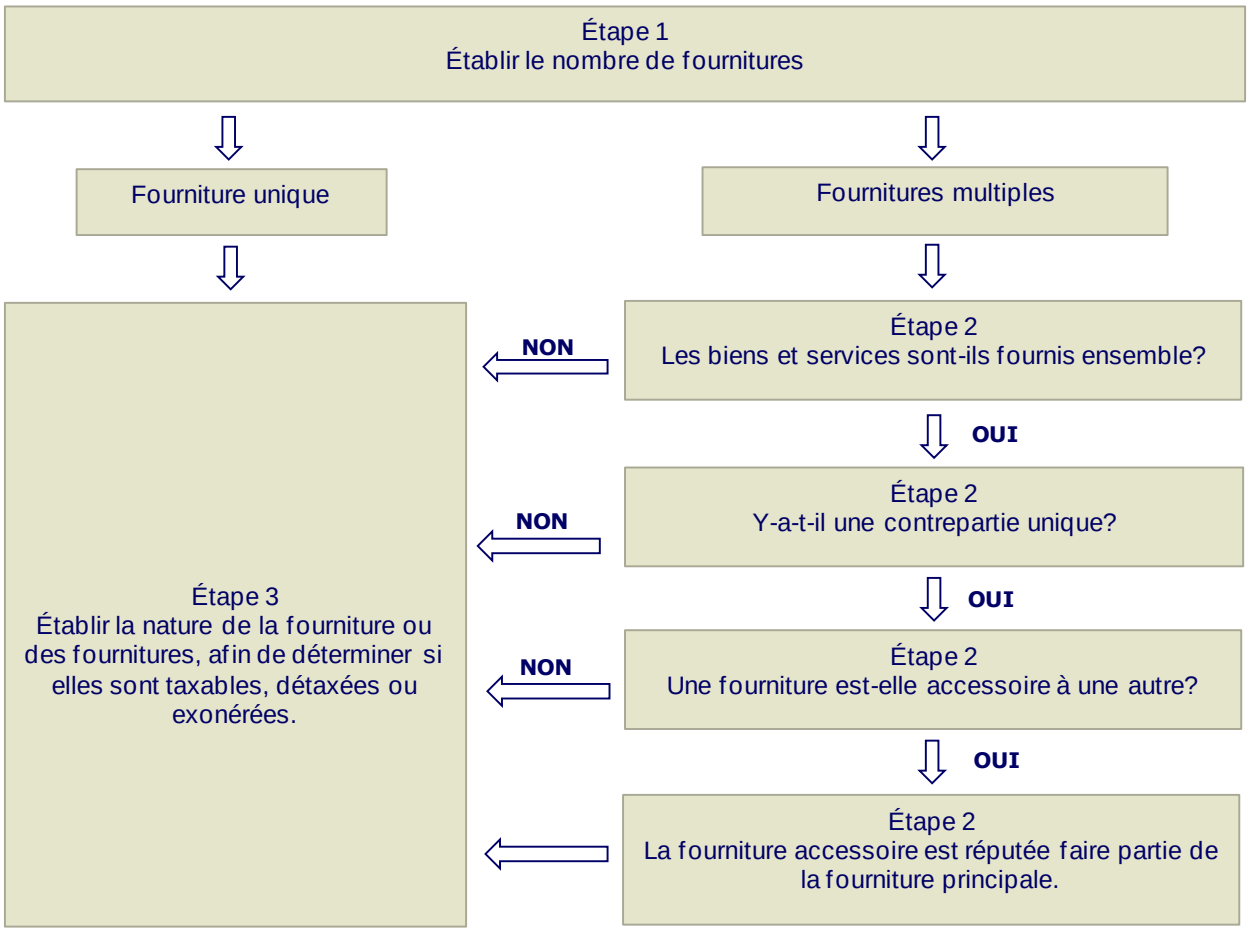

Tiré de l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples* (26 avril 2004). Certaines informations ont été ajoutées aux fins de ce document.

À quel moment l'organisme doit-il percevoir la TPS et la TVQ?[33]

En règle générale, la TPS et la TVQ sur vos ventes taxables doivent être perçues (ou deviennent exigibles) à la première des dates suivantes :

1. **Le jour où la contrepartie est payée.**
   Revenu Québec considère la contrepartie comme payée au moment où l'organisme reçoit le paiement, qu'il soit reçu sous forme d'argent, de bien ou de service;

2. **Le jour où la contrepartie est due.**
   La contrepartie est considérée comme due, en totalité ou en partie, à la première des dates suivantes :
   - Le jour où une facture est transmise pour la première fois;
   - Le jour inscrit sur la facture;
   - Le jour où vous auriez transmis une facture, n'eût été un retard injustifié;
   - Le jour où la somme est due conformément à une convention écrite.

Les éléments qui suivent font toutefois exception à la règle générale :

- **Appareils automatiques**

  Les taxes sont considérées comme perçues le jour où vous retirez l'argent de l'appareil.

- **Location de biens**

  La TPS et la TVQ sur une location sont considérées comme perçues au plus tard le jour où le locataire est tenu de payer le loyer selon le contrat écrit.

- **Dépôt**

  La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas au versement d'un dépôt. Elles s'appliquent seulement lorsque le dépôt est appliqué au paiement du prix de vente. Cependant, si le client n'effectue pas son achat et qu'il perd son dépôt, on considère alors que le montant du dépôt incluait les taxes.

  Exemple
  Un client souhaite réserver la salle de spectacle appartenant à l'organisme ABC. Le coût total de location est de 2 350 $. Le client verse un dépôt de 500 $ le 15 juillet. Aucune taxe n'est applicable au moment du versement du dépôt.

  Situation 1 : *Le 15 septembre, le client verse à l'organisme une somme de 1 850 $, soit le solde du coût de location de la salle. Comme le dépôt est appliqué au prix de vente, la TPS*

[33] Information tirée des sources suivantes:
Site Internet de Revenu Québec:
http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/moment_ou_tpstvq_exigibles.aspx
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)

et la TVQ sont considérées comme perçues sur la totalité du montant (2 350 $). Les taxes considérées comme perçues s'élèvent donc à 117,50 $ (2 350 $ x 5%) pour la TPS et 234.41 $ (2 350 $ x 9,975 %) pour la TVQ.

Situation 2 : *Le client annule la réservation le 30 juillet et l'organisme ABC conserve le dépôt. On considère alors que la TPS et la TVQ étaient incluses dans le dépôt de 500 $ conservé par l'organisme. Les taxes considérées comme perçues s'élèvent donc à 21.74 $ (500 $ x 5/114,975) pour la TPS et 43,38 $ (500 $ x 9,975/114,975) pour la TVQ.*

- **Vente conditionnelle ou vente à tempérament**

Une **vente conditionnelle** est une vente assortie d'une ou plusieurs conditions. Par exemple, une condition pourrait faire en sorte qu'un bien ne devient la propriété de l'acheteur qu'après une période d'essai, si l'essai a été concluant.

Une **vente à tempérament** (*Achetez maintenant, payez plus tard*, ou encore *Achetez maintenant, payez en plusieurs versements*) est une vente où le transfert de propriété ne se fait qu'au moment où la totalité du prix de vente a été payée.

Dans le cas des ventes conditionnelles et des ventes à tempérament, la TPS et la TVQ sont considérées comme perçues le dernier jour du mois suivant celui où la propriété du bien est transférée à l'acheteur. Elles s'appliquent alors à la totalité du prix de vente, même si le solde n'a pas été payé en totalité.

- **Réception de la contrepartie en argent en plusieurs versements**

Pour chacun des versements, la TPS et la TVQ doivent être perçues à la première des dates suivantes :

1. Le jour où le paiement partiel est payé;
2. Le jour où le paiement partiel est dû.

Dans le cas de la vente d'un bien meuble corporel dont la propriété est transférée à l'acheteur avant le paiement complet de la somme d'argent, cette règle s'applique pour chacun des versements effectués avant le transfert de propriété. Pour les versements effectués après le transfert de propriété, la TPS et la TVQ doivent être perçues au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui où le transfert a lieu.

Exemple
L'organisme ABC vend un bien meuble corporel à un acheteur. Le prix de vente est fixé à 6 000 $, plus les taxes applicables. Il est entendu que le paiement du prix de vente sera versé ainsi : un premier versement de 2 000 $ plus les taxes applicables sera effectué le 3 janvier, un second paiement de 2 000 $ plus les taxes applicables sera effectué le 10 janvier et le dernier 2 000 $ plus

les taxes applicables sera versé le 21 mars. Le bien sera livré à l'acheteur le 10 janvier, au moment du deuxième paiement.

Voici comment les taxes doivent être perçues sur cette vente :

3 janvier :	*100 $ (2 000 $ x 5 %) de TPS et 199,50 $ (2 000 $ x 9,975 %) de TVQ doivent être perçus par l'organisme ABC.*
10 janvier :	*100 $ (2 000 $ x 5 %) de TPS et 199,50 $ (2 000 $ x 9,975 %) de TVQ doivent être perçus par l'organisme ABC.*
28 février :	*La TPS et la TVQ sur le dernier versement doivent être perçues au plus tard le 28 février 2011, soit le dernier jour du mois suivant celui où le transfert a lieu, même si le dernier versement est effectué le 21 mars. 100 $ (2 000 $ x 5 %) de TPS et 199,50 $ (2 000 $ x 9,975 %) de TVQ doivent être perçues par l'organisme ABC.*
21 mars :	*Seul le solde du prix de vente sera encaissé, car la totalité des taxes a déjà été perçue.*

Remise des taxes perçues à Revenu Québec

À la fin de chaque période de déclaration, l'organisme doit remettre à Revenu Québec la TPS et la TVQ qu'il a perçues au cours de cette période. Revenu Québec considère qu'un montant de taxe à percevoir est perçu lorsque l'organisme produit sa déclaration de TPS et de TVQ, et ce, même s'il n'a pas encore été encaissé par l'organisme.

Exemple
L'organisme ABC a des périodes de déclaration trimestrielles. Son exercice financier s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Cet organisme effectue une vente taxable le 15 mars 2013. Toutefois, le prix de vente et les taxes applicables sont encaissés seulement le 15 avril 2013.

Pour la période de déclaration du 1er janvier au 31 mars 2013, la TPS et la TVQ sur cette vente sont considérées comme perçues par Revenu Québec, car bien que le montant de la vente et des taxes n'ait pas été encaissé, il est à percevoir. Lorsque l'organisme produit sa déclaration pour le trimestre du 1er janvier au 31 mars 2013, il doit inclure la TPS et la TVQ sur cette vente dans le calcul de sa taxe nette.

Taxes sur les biens et services consommés par un organisme de bienfaisance dans le cadre de ses activités

Remboursement partiel des taxes pour les organismes de bienfaisance[34]

LE SAVIEZ-VOUS?

Un organisme de bienfaisance n'a pas besoin d'être inscrit pour avoir droit au remboursement partiel.

Un organisme de bienfaisance peut demander un remboursement de 50 % de la TPS et de la TVQ qu'il a payées lors de l'acquisition de biens et services taxables pour lesquels il ne peut pas demander de CTI ni de RTI. Toutefois, aucun remboursement partiel ne peut être demandé à l'égard des achats de biens et services détaxés, car aucune taxe n'a été payée lors de leur acquisition.

Dépenses admissibles au remboursement partiel

La plupart des dépenses taxables qui ne donnent pas droit aux CTI et aux RTI sont admissibles au remboursement partiel.

Si l'organisme de bienfaisance **n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ**, la plupart des dépenses taxables qu'il engage sont admissibles au remboursement partiel. En effet, puisqu'il n'est pas inscrit, il n'a droit à aucun CTI ou RTI. Conséquemment, les dépenses engagées autant pour ses ventes taxables que détaxées donnent droit au remboursement.

Si l'organisme de bienfaisance **est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ et qu'il utilise la méthode du calcul simplifié de la taxe nette**, la plupart des dépenses taxables qu'il engage sont admissibles au remboursement partiel. En effet, un organisme qui utilise cette méthode ne peut pas demander de CTI ni de RTI, car il conserve une partie des taxes perçues sur ses ventes.

Voici des exemples de **dépenses donnant droit au remboursement partiel** dans les régimes de la TPS et de la TVQ :

- Les frais généraux d'exploitation (loyer, chauffage et électricité, téléphone, etc.) et les frais d'administration;
- Certaines allocations et certains remboursements payés à des employés ou à des bénévoles (Voir la section *La rémunération des employés et la taxe de vente* pour plus d'informations à ce sujet);
- Les biens et services taxables achetés qui sont utilisés, consommés ou fournis pour les activités exonérées de l'organisme;

[34] Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)

- Les immobilisations (immeuble, équipement, véhicule, machinerie, mobilier de bureau, ordinateur, photocopieur, etc.) que l'organisme a l'intention d'utiliser à plus de 50 % pour des activités exonérées au moment où il les achète (sauf si l'organisme fait le choix de les rendre taxables, voir la section *Immobilisations – Choix de traiter certaines fournitures d'immeubles exonérées comme taxables* à ce sujet). Un organisme ne peut pas demander de remboursement pour une immobilisation lorsque son utilisation principale passe de commerciale à non commerciale (exonérée), car le calcul à faire au moment du changement d'utilisation tient déjà compte du remboursement partiel;

Voici des exemples de **dépenses qui ne donnent pas droit au remboursement partiel** dans les régimes de la TPS et de la TVQ :

- Les biens et services pour lesquels l'organisme demande un CTI ou un RTI;
- Les dépenses pour lesquelles l'organisme n'a pas payé de TPS ou de TVQ (par exemple, les salaires, les primes d'assurance, les intérêts payés, ainsi que tout autre bien ou service exonéré ou détaxé consommé par l'organisme);
- Les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est de permettre à ses membres d'utiliser des installations pour les repas, les loisirs ou les sports (ex. : club de golf, centre de conditionnement physique, etc.);
- Les boissons alcooliques et les produits du tabac que l'organisme achète pour les revendre séparément d'un repas lorsqu'aucune taxe n'est payable à leur revente;

De plus, certaines **dépenses ne donnent pas droit au remboursement partiel dans le régime de la TVQ seulement**. Entre autres, les biens et services acquis pour effectuer des activités exonérées de nature municipale ne donnent pas droit au remboursement partiel de la TVQ (sauf si cette taxe résulte d'une convention, d'un contrat ou d'une entente conclus avant le 26 mars 1997). Voici des exemples d'activités exonérées de nature municipale qui pourraient toucher les organismes de bienfaisance :

- Un programme récréatif destiné principalement aux enfants de 14 ans ou moins, ou à des personnes défavorisées ou handicapées, lorsqu'il s'adresse à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité;
- Un droit d'emprunt de livres dans une bibliothèque publique, lorsqu'il s'adresse à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité.

Pour savoir si une dépense donne droit à un remboursement, vous pouvez communiquer avec un bureau de Revenu Québec, dont les coordonnées sont disponibles via le lien suivant : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/.

Demande de remboursement partiel

Un organisme de bienfaisance inscrit peut demander un remboursement partiel pour chaque période de déclaration. Si l'organisme est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ (ou est tenu de l'être), il doit présenter sa demande de remboursement partiel dans les quatre années suivant la date à laquelle il est tenu de produire sa déclaration pour la période au cours de laquelle il a engagé les dépenses.

Exemple
Les périodes de déclaration de l'organisme ABC sont trimestrielles. Ce dernier engage des dépenses admissibles au remboursement partiel durant le premier trimestre de 2013. Il aura donc quatre années à compter du 30 avril 2013 pour demander le remboursement.

Première demande de remboursement partiel

Lors de sa première demande de remboursement, un organisme de bienfaisance doit remplir les formulaires suivants :

1. *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics (FPZ-66)* pour la TPS;
2. *Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics (VDZ-387)* pour la TVQ.

Pour les demandes de remboursement suivantes, Revenu Québec vous fera parvenir une version personnalisée de ces formulaires.

Demande de remboursement partiel ultérieure

Si vous n'en êtes pas à votre première demande de remboursement partiel, Revenu Québec devrait vous faire parvenir des versions personnalisées des formulaires *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics (FPZ-66)* pour la TPS et *Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics (VDZ-387)* pour la TVQ.

Demande de remboursement partiel pour les organismes de bienfaisance qui ne sont pas inscrits

Si l'organisme n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ (et n'est pas tenu de l'être), il peut effectuer deux demandes de remboursement par année, soit une pour les six premiers mois de l'exercice, et l'autre pour les six derniers mois. Il doit présenter sa demande de remboursement partiel dans un délai maximum de quatre ans débutant le jour situé à la moitié de l'exercice au cours duquel il a engagé les dépenses.

Exemple
L'exercice de l'organisme XYZ s'étend au 1er janvier au 31 décembre. Cela signifie que pour toutes les dépenses admissibles engagées au cours de l'exercice 2013, il aura quatre années à compter du 30 juin 2013 pour demander le remboursement.

Méthode simplifiée de calcul du remboursement partiel[35]

La méthode simplifiée de calcul des remboursements permet de calculer les remboursements sans tenir compte du montant exact de TPS et de TVQ indiqué sur les factures d'achat. L'organisme doit seulement tenir compte du montant de ses achats taxables (excluant les achats détaxés) pour lesquels il peut demander des remboursements partiels.

Aucun formulaire n'est nécessaire pour faire le choix d'utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements. Le choix d'utiliser cette méthode pour une période donnée doit toutefois être fait à temps pour que l'organisme puisse l'appliquer dans sa déclaration de TPS/TVQ pour cette période.

Conditions d'utilisation

Afin d'utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements pour un exercice donné, un organisme de bienfaisance **remplir toutes les conditions** suivantes :

1. Ses achats taxables (excluant les achats détaxés) pour l'**exercice précédent** ne doivent pas avoir dépassé **deux millions** de dollars;

2. Ses achats taxables (excluant les achats détaxés) pour l'**exercice en cours** ne doivent pas avoir dépassé **deux millions** de dollars;

3. Ses ventes taxables pour l'**exercice précédent** n'ont pas dépassé **500 000 $**;

4. Ses ventes taxables pour les trimestres terminés de l'**exercice en cours** n'ont pas dépassé **500 000 $**.

[35] L'expression *méthode simplifiée de calcul des CTI et RTI* désigne à la fois la méthode abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants de la TPS et la méthode simplifiée de calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la TVQ.

Calcul du remboursement selon la méthode simplifiée

Le remboursement partiel selon la méthode simplifiée est calculé en multipliant le total des montants donnant droit à un remboursement par 5/114,975 pour la TPS et par 9,975/114,975 pour la TVQ. Le résultat de ce calcul est ensuite multiplié par le taux de remboursement partiel applicable aux organismes de bienfaisance, soit 50 %. Les étapes ci-dessous, tirées de la brochure *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)*, indiquent de façon plus précise comment calculer vos remboursements selon la méthode simplifiée.

a) Calcul du total des achats

Faites le total des achats et dépenses pour lesquels vous avez payé ou deviez payer la TPS et la TVQ au cours de votre période de déclaration (autre que les achats d'immeubles). Le total de vos achats et dépenses doit inclure les montants suivants :

- Le prix d'achat;
- La TPS et la TVQ payées ou à payer. Notez que pour le calcul du remboursement de TPS, ce montant exclut la TVQ.;
- La taxe ou le droit d'importation;
- Les pourboires **raisonnables** payés;
- Les achats effectués par vos employés ou vos bénévoles en votre nom;
- Les intérêts et les pénalités pour paiement en retard d'un bien ou d'un service dont la vente est taxable.

Ce total **ne doit pas inclure** les éléments suivants :

- Les achats qui vous donnent droit à un CTI et à un RTI;
- Les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé de taxes;
- Les achats effectués auprès d'une personne qui n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- La partie du coût des repas et des divertissements qui ne donnent pas droit à un CTI et à un RTI;
- Les achats d'immeubles.

b) Calcul des taxes sur les achats autres que les achats d'immeubles

Multipliez le total des achats calculés en **a)** par 5/114,975 pour la TPS et par 9,975/114,975[36] pour la TVQ.

c) Calcul du total des taxes sur les achats (immeubles et autres)

Additionnez la taxe sur les achats calculée en **b)** et la taxe payée sur les achats d'immeubles pour lesquels vous n'avez pas droit à des CTI et à des RTI.

d) Calcul du remboursement des taxes

Multipliez le total de la taxe sur les achats calculée en **c)** (immeubles et autres) par 50 %.

[36] Ce facteur était de 7,5/107,5 jusqu'au 31 décembre 2010, de 9,5/109,5 jusqu'au 31 décembre 2012 et à compter du 1er janvier 2013 il est de 9,975/114,975.

Les CTI et les RTI pour les organismes de bienfaisance[37]

REMBOURSEMENT PARTIEL, CTI et RTI… QUELLE EST LA DIFFÉRENCE?

CTI signifie *crédit de taxe sur les intrants*. Il s'agit du remboursement de la TPS payée.

RTI signifie *remboursement de taxe sur les intrants*. Il s'agit du remboursement de la TVQ payée.

Les gouvernements fédéral et provincial ont simplement recours à deux termes différents - *Crédit* et *Remboursement* - pour exprimer une même réalité, soit le fait de se faire rembourser les taxes payées sur certains achats. Les CTI et les RTI permettent de récupérer 100 % de la taxe payée sur les ventes taxables.

Le **remboursement partiel** permet de récupérer 50 % de la taxe payée sur la plupart des ventes pour lesquelles un organisme de bienfaisance n'a pas le droit de demander de CTI et de RTI.

Les achats et dépenses admissibles au remboursement partiel ne sont pas les mêmes que celles qui donnent droit à un CTI et un RTI; c'est pourquoi il importe de bien distinguer ces concepts.

La plupart des personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ ont droit au remboursement des taxes payées sur les biens et services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales. Le remboursement de la TPS payée se nomme crédit de taxes sur les intrants (CTI), alors que le remboursement de la TVQ payée se nomme remboursement de taxes sur les intrants (RTI). Cependant, la plupart des organismes de bienfaisance sont tenus d'utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette. Ils ne peuvent donc pas demander de CTI ni de RTI sur la plupart des biens et services qu'ils acquièrent. Ils peuvent cependant réclamer des CTI et RTI à l'égard des taxes payées sur certains achats d'immobilisations.

LE SAVIEZ-VOUS?

Un organisme de bienfaisance qui utilise la méthode du calcul simplifié de la taxe nette peut demander des CTI et des RTI **uniquement** à l'égard des taxes payées pour acquérir des **immobilisations** et des **immeubles**, ou pour leur apporter des **améliorations**.

Il a cependant droit à un remboursement partiel (50 %) à l'égard de la TPS et la TVQ payées sur la plupart des autres achats de biens et services qu'il effectue.

Un organisme qui a fait le choix de se soustraire à l'application de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette doit appliquer les règles générales de calcul de la taxe nette. Il pourra alors demander des CTI

[37] Publication Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (RC4082)
Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)

et des RTI à l'égard des biens et services acquis en vue d'effectuer ses activités commerciales. Cependant, la plupart des ventes effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées. Ces derniers ne peuvent donc pas demander de CTI ni de RTI relativement à la TPS et la TVQ payées à l'égard des achats effectués afin de fournir des biens et services exonérés. Ils ont toutefois droit au remboursement partiel (50 %) à l'égard des taxes payées sur les dépenses engagées dans le cadre de ses activités exonérées.

Délai pour réclamer les CTI et RTI

La plupart des inscrits font leurs demandes de CTI et de RTI lors de la période au cours de laquelle les achats en question ont été effectués.

Néanmoins, le délai maximal pour réclamer des CTI et RTI est le suivant : au plus tard le jour où vous êtes tenu de produire la déclaration qui se termine quatre ans après la fin de la période de déclaration au cours de laquelle les CTI et les RTI auraient pu être demandés pour la première fois.

Exemple 1
L'organisme ABC est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il a fait le choix d'avoir des périodes de déclaration trimestrielles. Il a également fait le choix de se soustraire à la méthode du calcul simplifié de la taxe nette. Il applique donc les règles générales de calcul de la taxe nette.

L'organisme effectue des achats pour ses activités commerciales en décembre 2008. Il aura donc jusqu'au 31 janvier 2013 pour demander un CTI et un RTI relativement à ces achats. En effet, la date limite de production de la déclaration visant la période du 1er octobre au 31 décembre 2012 est le 31 janvier 2013.

Exemple 2
L'organisme ABC est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il a fait le choix d'avoir des périodes de déclaration trimestrielles. Il utilise la méthode du calcul simplifié de la taxe nette.

En décembre 2008, l'organisme a fait l'acquisition de mobilier de bureau qu'il utilise à 80 % pour ses activités commerciales. Il aura donc jusqu'au 31 janvier 2013 pour demander un CTI et un RTI relativement à cet achat. En effet, la date limite de production de la déclaration visant la période du 1er octobre au 31 décembre 2012 est le 31 janvier 2013.

Calcul de la taxe nette[38]

Pour chaque période de déclaration, un organisme de bienfaisance doit calculer sa taxe nette, c'est-à-dire le montant de taxes qu'il est tenu de remettre à Revenu Québec. Le calcul de la taxe nette doit être effectué de façon distincte pour le régime de la TPS **ET** pour le régime de la TVQ.

LE SAVIEZ-VOUS?

La plupart des organismes de bienfaisance sont obligés d'utiliser la Méthode du calcul simplifié de la taxe nette pour calculer la taxe qu'il doit remettre à Revenu Québec.

Les organismes de bienfaisance inscrits **ne peuvent pas** utiliser la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics pour calculer leur taxe nette. La plupart des organismes de bienfaisance sont obligés d'utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette pour calculer la taxe qu'il doit remettre à Revenu Québec.

Un organisme de bienfaisance a cependant la possibilité de se soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul rapide de la taxe nette s'il respecte certaines conditions. Toutefois, la nature des activités menées par les organismes de bienfaisance rend très difficile le respect de ces conditions. Veuillez consulter la section *Choix de se soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette* pour connaître les modalités de ce choix.

Méthode du calcul simplifié de la taxe nette[39]

Cette méthode a été introduite en 1997 par le projet de loi C-70, afin de simplifier le processus de gestion des taxes pour les organismes de bienfaisance. Grâce à cette méthode, les organismes n'ont généralement pas à calculer de CTI ni de RTI. Ils n'ont donc pas besoin de répartir leurs dépenses entre les types de fourniture (taxables, détaxées ou exonérées) qu'ils effectuent.

Voici les principales règles que doit suivre un organisme de bienfaisance selon la méthode du calcul simplifié de la taxe nette :

- L'organisme ne remet que 60 % des taxes qu'il a facturées (qu'elles aient été perçues ou non);
- L'organisme ne peut pas demander de CTI ni de RTI, sauf à l'égard des taxes payées pour faire l'acquisition d'immobilisations et d'immeubles ou pour leur apporter des améliorations;

[38] Information tirée des sources suivantes :
Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/declaration/paiement.aspx et http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/remboursement-partiel/methode-simplifiee.aspx
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)
Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)
Formulaire Méthode rapide spéciale de comptabilité – Méthode du calcul simplifié de la taxe nette (FP-2287)

[39] Publication Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (RC4082)
Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)

- L'organisme peut demander un remboursement partiel (50 %) des taxes payées pour lesquelles il ne peut pas demander de CTI ni de RTI. Il en est ainsi que les taxes soient payées pour des biens et des services utilisés pour des ventes exonérées ou taxables.

Si l'organisme vend des immobilisations, il doit cependant remettre 100 % des taxes perçues ou percevables sur ces biens. Il a toutefois le droit de demander des CTI et des RTI à l'égard des taxes payées pour faire l'acquisition de ces immobilisations et immeubles ou pour leur apporter des améliorations. Veuillez consulter la section *Immobilisations* pour plus d'informations à ce sujet.

ATTENTION!

Si vous avez perçu un montant de TPS ou de TVQ par erreur, il doit être **remis en totalité** à Revenu Québec. La méthode du calcul simplifiée de la taxe nette tient compte de cette obligation, en incluant 100 % des taxes perçues par erreur dans le calcul de la taxe nette.

Exemple
Un organisme de bienfaisance loue un local commercial pour une période continue de 12 mois. L'organisme n'a pas à percevoir la taxe sur cette location, car il s'agit d'une fourniture exonérée (sauf s'il avait fait le choix de la rendre taxable, ce qui n'est pas le cas dans cet exemple). Si l'organisme a perçu la TPS et la TVQ sur cette location, il doit les remettre en totalité à Revenu Québec, car il s'agit de taxes perçues par erreur.

Calcul de la taxe nette selon la méthode du calcul simplifié de la taxe nette

Le calcul suivant, tiré de la brochure *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)* est effectué de la même façon, qu'il s'agisse de la TPS ou de la TVQ.

Taxes nettes = Taxe à remettre – Montants à déduire

Taxe à remettre

Additionnez les montants suivants :

- 60 % de la taxe facturée (que vous l'ayez perçue ou non) sur les ventes de biens ou de services taxables (sauf s'il s'agit d'immobilisations ou d'immeubles);
- La taxe facturée sur les ventes taxables d'immobilisations ou d'immeubles, incluant les ventes réputées ;
- La taxe payable sur l'achat de biens ou de services réservés au profit d'un membre ou d'un parent d'un membre de l'organisme ;
- La taxe payable sur l'achat de biens ou de services fournis à un employé, s'ils constituent un avantage imposable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu ;
- La taxe perçue lors de ventes effectuées à titre de mandataire d'une personne avec qui vous avez convenu de comptabiliser la taxe ;
- Toute taxe perçue par erreur;

- Le redressement de taxe que vous devez effectuer en raison du recouvrement d'une créance irrécouvrable liée à la vente taxable d'une immobilisation ou d'un immeuble ;
- Le redressement de taxe que vous devez effectuer à la suite de l'acquisition d'immeubles ou d'immobilisations pour lesquels vous avez déjà demandé des CTI (ou des RTI) ;
- Tout montant reporté d'une période de déclaration pour laquelle vous n'étiez pas tenu de produire une déclaration, et dont vous devez tenir compte dans le calcul de votre taxe nette. En effet, vous pouvez demander l'autorisation de ne pas produire de déclarations pour les périodes pour lesquelles vous avez 1 000 $ ou moins de taxe à déclarer.

Montants à déduire

Additionnez les montants suivants :

- Les CTI (ou les RTI) que vous demandez pour l'achat d'immobilisations ou d'immeubles, ou pour les améliorations qui leur ont été apportées, dans le cas où le bien est destiné à être utilisé à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales;
- Si vous avez préalablement fait le choix de rendre un immeuble taxable à l'aide du formulaire *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable (FP-2626)*, les CTI (ou les RTI) que vous demandez pour l'achat d'immeubles, ou pour les améliorations qui leur ont été apportées, dans le cas où le bien était utilisé à plus de 10 % dans le cadre de vos activités commerciales. Les CTI et RTI sont alors calculés en fonction du pourcentage d'utilisation commerciale de l'immeuble;
- Les CTI (ou les RTI) que vous pouvez demander au moment où vous faites le choix de rendre un immeuble taxable;
- Les CTI (ou les RTI) relatifs à des biens vendus par l'entremise d'une personne considérée comme votre mandataire ;
- 60 % des redressements de taxe que vous avez accordés, au cours de la période, aux acheteurs de certains biens ou services ;
- Tout redressement de taxe que vous avez accordé ou toute créance irrécouvrable que vous avez radiée pour la période relativement à la vente d'immobilisations ou d'immeubles.

Pour calculer la taxe nette, soustrayez les M*ontants à déduire* de la *Taxe à remettre*.

L'exemple qui suit est également tiré de la brochure *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)*.

Un organisme de bienfaisance exploite une galerie d'art. Il est inscrit et il utilise la méthode du calcul simplifié de la taxe nette. Sa principale source de revenus consiste en la vente de droits d'entrée taxable. Au cours de sa période de déclaration précédente, il a réalisé des revenus grâce à un stationnement dont la location était exonérée et il a tenu un dîner-bénéfice dont la vente des droits d'entrée était également exonérée. Il a acquis du matériel informatique et un système de ventilation, qui seront utilisés principalement pour ses activités commerciales. Ses revenus et ses dépenses taxables sont les suivants:

Revenus taxables			***Dépenses taxables (TPS et TVQ en sus)***	
Droits d'entrée à la galerie	*20 000,00 $*		*Services contractuels (sécurité, entretien)*	*3 000 $*
Ventes réalisées à la boutique de cadeaux	*5 000,00 $*		*Services publics*	*1 500 $*
Total	*25 000,00 $*		*Système de ventilation*	*9 200 $*
TPS perçue (25 000 x 5 %)	*1 250,00 $*		*Matériel informatique*	*2 000 $*
Somme partielle	*26 250,00 $*		*Achat de marchandises pour la boutique*	*2 500 $*
TVQ perçue (25 000 x 9,975 %)	*2 493.75 $*		*Service de traiteur pour le dîner-bénéfice*	*3 500 $*
Total	***28 743,75 $***		***Total***	***21 700 $***

Calcul de la TPS nette

TPS à remettre : *60 % de la TPS facturée, soit 1 250 $ x 60 % = 750 $*

Calcul des montants à déduire : *Montant de la TPS payée pour l'achat d'immobilisations qui seront utilisés pour les activités commerciales, soit le système de ventilation et le matériel informatique.*
CTI = 5 % x (9 200 $ + 2 000 $) = 560 $

Calcul de la TPS nette : *La TPS nette est de 190 $ (750 $ – 560 $).*

Calcul de la TVQ nette

TVQ à remettre : *60 % de la TVQ facturée, soit 2 493,75 $ x 60 % = 1 496,25 $*
Calcul des montants à déduire : *Montant de la TVQ payée pour l'achat d'immobilisations qui seront utilisés pour les activités commerciales, soit le système de ventilation et le matériel informatique.*
RTI = 9,975 % x (9 200 $ + 2 000 $ +) = 1 117,20 $
Calcul de la TVQ nette :
La TVQ nette est de 379.05 $ (1 496,25 $ – 1 117.20 $)

L'organisme a également droit au remboursement partiel des taxes payées sur les dépenses ne donnant pas droit aux CTI et aux RTI, soit les dépenses autres que le système de ventilation et le matériel informatique.

Remboursements partiels de la TPS et de la TVQ

Total des dépenses taxables autres que le système de ventilation et le matériel informatique :
21 700 $ - (9 200 $ + 2 000 $) = 10 500 $

Montant de la TPS payée sur ces dépenses : *5 % x 10 500 $ = 525 $*
Remboursement partiel de la TPS *50 % x 525 $ =* ***262,50 $***

Montant de la TVQ payée sur ces dépenses : *9,975 % x 10 500 $ = 1 047,38 $*
Remboursement partiel de la TVQ *50 % x 1 047.38$ =* ***523.69 $***

Possibilité de compenser un paiement par un remboursement

Le remboursement partiel auquel un organisme a droit pour une période de déclaration peut être utilisé pour réduire le montant de taxes nettes qui doit être payé pour la même période. Pour ce faire, l'organisme n'a qu'à joindre son formulaire de demande de remboursement à sa déclaration de TPS ou de TVQ, selon qu'il s'agit d'un remboursement de TPS ou de TVQ.

Les organismes qui utilisent le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ (FPZ-500)* (déclaration conjointe de TPS et de TVQ) peuvent également choisir de compenser un montant de TPS à payer par un montant de TVQ à recevoir et vice versa. Dans ce cas, c'est la différence entre ces deux montants qui déterminera la somme à remettre ou à recevoir de Revenu Québec. Revenu Québec pourrait cependant refuser ce type de compensation si l'organisme a d'autres dettes envers le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec (même s'il existe une entente de règlement de cette dette), ou encore si l'organisme n'a pas produit une déclaration qu'il était tenu de produire pour une période antérieure.

Choix de se soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette[40]

Le saviez-vous?

Un organisme de bienfaisance doit produire un choix officiel sur un formulaire prescrit par Revenu Québec afin de pouvoir se soustraire à l'application de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette

Un organisme de bienfaisance peut se soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette s'il est dans l'**une** des situations suivantes :

- La presque totalité (90 % ou plus) de ses ventes sont taxables;
- Il vend des biens ou des services à l'extérieur du Canada (du Québec dans le régime de la TVQ) dans le cours normal d'une entreprise;
- Il vend des biens ou des services détaxés dans le cours normal d'une entreprise.

S'il est dans l'une de ces situations, il peut alors faire le choix de se soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette.

[40] Information tirée des sources suivantes :
Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203) Hyperlien valide
Brochure Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (RC4082(F) Rév. 13)
Présentation donnée par Mme Louise Talarico : *La TPS et la TVQ dans le contexte des OBNL et des OBE : définitions, distinctions et règles de base* (27 octobre 2009), Information complémentaire, Partie 2.

ATTENTION!

Précision concernant le critère *La totalité ou presque (90 % ou plus) de ses ventes sont taxables*

Le pourcentage des ventes taxables est le résultat du calcul suivant :

Fournitures taxables / Total des fournitures

De façon générale, les revenus de subvention et de commandite (parrainage) ne sont pas inclus dans ce calcul. Cependant, si une subvention ou une commandite est considérée comme la contrepartie d'une fourniture, vous pourriez être tenu de l'inclure dans le montant de *Fournitures taxables* (si la fourniture est taxable) et dans le *Total des fournitures* (peu importe que la fourniture soit taxable, détaxée ou exonérée). La section Cas particuliers – les commandites et les subventions fournissent des explications sur la façon de déterminer si une commandite ou une subvention constituent la contrepartie d'une fourniture. Vous y trouverez également un exemple de l'impact que cette règle pourrait avoir sur le critère de *La totalité ou presque (90 % ou plus) de ses ventes sont taxables.*

Un organisme de bienfaisance qui fait le choix de se soustraire à l'application de cette méthode doit calculer sa taxe nette selon les règles générales. En bref, il devra remettre à Revenu Québec 100 % de la TPS et de la TVQ perçues sur ses ventes taxables. Il pourra également récupérer, sous forme de CTI pour la TPS et de RTI pour la TVQ, les taxes payées sur les achats effectués dans le cadre de ses activités commerciales. Il pourrait avoir le droit d'utiliser la méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI. Il pourra continuer de demander le remboursement partiel pour les organismes de bienfaisance pour les achats pour lesquels il ne peut pas demander de CTI et de RTI. La brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)* fournit davantage de renseignements sur le calcul de la taxe nette selon les règles générales, de même que sur la méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI.

Le fait qu'un organisme de bienfaisance fasse le choix de se soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette modifie uniquement sa façon de calculer la taxe nette. Ce choix ne modifie pas la nature des différentes fournitures effectuées par l'organisme de bienfaisance, ni le processus de perception des taxes. Par exemple, une fourniture qui est exonérée lorsqu'elle est effectuée par un organisme de bienfaisance qui applique la méthode du calcul simplifié de la taxe nette demeure exonérée si l'organisme fait le choix de se soustraire à cette méthode pour appliquer les règles générales. C'est seulement la façon de calculer les taxes à remettre à Revenu Québec qui est modifiée par ce choix.

Délai de production de ce choix

L'organisme qui veut faire le choix de ne pas utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette doit remplir le formulaire *Méthode rapide spéciale de comptabilité – Méthode du calcul simplifié de la taxe*

nette (FP-2287). Ce formulaire doit être transmis à Revenu Québec au plus tard le jour ou vous êtes tenu de produire votre déclaration pour la période au cours de laquelle vous commencez à appliquer le choix.

Vous devrez indiquer la date d'entrée en vigueur du choix sur le formulaire. Cette date doit correspondre au premier jour d'une période de déclaration.

Exemple
Un organisme de bienfaisance a des périodes de déclaration trimestrielles. Pour la période du 1er avril 2013 au 30 juin 2013, 95 % de ses fournitures sont taxables. Il peut donc faire le choix de ne pas utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette à l'aide du formulaire FP-2287. Son choix peut entrer en vigueur à compter du 1er avril 2013, qui correspond au premier jour de la première période de déclaration pour laquelle le critère de 90 % ou plus de fournitures taxables est respecté. Il pourrait également choisir une date d'entrée en vigueur ultérieure (par exemple le 1er juillet 2013 ou le 1er octobre 2013), pourvu que cette date corresponde au premier jour d'une période de déclaration et qu'il continue de respecter le critère de 90 % ou plus de fournitures taxables.
Si le choix entre en vigueur le 1er avril 2013, l'organisme doit transmettre son formulaire FP-2287 à Revenu Québec au plus tard le 31 juillet 2013, ce qui correspond à la date d'échéance de production de la déclaration pour la période du 1er avril au 30 juin 2013 (la première période où le choix est en vigueur).

Les CTI et les RTI pour un organisme qui a choisi de ne pas appliquer la méthode du calcul simplifié de la taxe nette (qui applique les règles générales)

Pour que l'organisme ait droit à des CTI et RTI relativement à la TPS et à la TVQ payées, les biens et services taxables doivent avant été acquis dans le cadre de ses activités commerciales. Aucun CTI ou RTI n'est accordé pour les taxes payées sur les biens et services acquis dans le but d'effectuer des activités exonérées. Toutefois, l'organisme de bienfaisance aura droit au remboursement partiel de 50 % des taxes payées dans le but d'effectuer ses ventes exonérées.

La plupart des inscrits demandent leurs CTI et RTI dans la déclaration de la période au cours de laquelle ils ont fait les achats. Cependant, les CTI et RTI peuvent être demandés au plus tard le jour où vous êtes tenu de produire la déclaration qui se termine quatre ans après la fin de la période de déclaration dans laquelle les CTI et les RTI auraient pu être demandés pour la première fois.

Voici des exemples de dépenses qui donnent droit à des CTI et des RTI si vous avez fait le choix de vous soustraire à l'application de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette:

- Les frais généraux de fonctionnement (loyer, services publics, etc.) qui sont utilisés dans le cadre de vos activités commerciales;
- Une immobilisation, telle que du mobilier de bureau, un véhicule ou un photocopieur, utilisé principalement (à plus de 50 %) pour vos activités commerciales;
- Un immeuble utilisé principalement (à plus de 50 %) pour vos activités commerciales, ou une amélioration apportée à un tel immeuble;
- Les biens neufs vendus à un prix supérieur à leur coût direct dans une boutique de cadeaux (voir la section *Vente au coût direct* pour plus de renseignements à ce sujet).

Les éléments suivants ne donnent cependant pas droit aux CTI et RTI :

- Salaires
- Intérêts et dividendes
- Taxes municipales et provinciales (autres que la TPS et la TVQ)
- La plupart des frais, amendes et contributions.
- Biens et services sur lesquels aucune taxe n'a été payée;
- Biens et services acquis au cours d'une période pendant laquelle l'organisme n'était pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- Biens et services acquis à des fins personnelles;
- Biens et services n'étant pas destinés à être consommé, utilisé ou fourni pour une activité commerciale;
- Droit d'adhésion à une association dont le but premier est de fournir des installations de loisirs, de repas ou de sports (sauf si votre entreprise consiste à vendre de tels droits et qu'ils sont achetés en vue de les revendre dans le cours normal de l'exploitation de cette entreprise.

De plus, certains biens et services sont utilisés à la fois pour les activités commerciales de l'organisme et pour ses activités exonérées. C'est souvent le cas en ce qui concerne les frais généraux de fonctionnement. Dans ce cas, vous ne pouvez pas demander de CTI et de RTI pour la totalité de la taxe payée sur ces biens ou services. Vous pouvez généralement obtenir un CTI et un RTI proportionnel à l'utilisation à des fins commerciales.

Frais généraux d'exploitation (aussi appelés frais généraux de fonctionnement)

Les frais généraux d'exploitation sont les frais engagés dans l'exploitation quotidienne de l'organisme. Ils incluent entre autres les frais fixes, les dépenses liées à la gestion, à l'administration ou aux fonctions de soutien de l'organisme. Ils incluent également les frais engagés pour la location de bureaux et d'équipements, l'achat de crayons et de papeterie, de même que les frais liés à l'utilisation de services publics (chauffage et électricité, téléphone, Internet, télévision, etc.).

Vous devez déterminer dans quelle proportion le bien ou le service est utilisé pour vos activités commerciales. C'est ce qu'on appelle le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales. Lorsque l'utilisation commerciale est de 10 % ou moins, vous ne pouvez demander aucun CTI ni RTI. Pour une utilisation commerciale de plus de 10 % et de moins de 90 %, vous pouvez demander un CTI et un RTI établis selon ce pourcentage. Si l'utilisation commerciale est de 90 % ou plus, vous pouvez demander un CTI et un RTI égaux à la TPS et à la TVQ payées.

Utilisation commerciale	CTI et RTI	Remboursement partiel
10 % et moins	Aucun	La totalité de la dépense est admissible au remboursement partiel
Entre 10 % et 90 %	Taxes payées multipliée par le pourcentage d'utilisation commerciale	La portion de la dépense qui est attribuable aux activités exonérées donne droit au remboursement partiel
90 % et plus	Taxes payées	Aucun remboursement partiel ne peut être demandé

Exemple
Vous achetez un bien au prix de 200 $ auxquels s'ajoute 10 $ (200 $ x 5 %) de TPS et 19,95 $ (200 $ x 9,975 %) de TVQ. Vous avez déterminé que le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales de ce bien est de 70 %. Vous pouvez demander un CTI de 7,00 $ (70 % x 10 $) et un RTI de 13,96 $ (70 % x 19,95 $) relativement à la portion de ce bien utilisé pour vos activités commerciales. Vous pouvez également demander un remboursement partiel de TPS de 1,50 $ (30 % x 10 $ x 50 %) et un remboursement partiel de TVQ de 2,99 $ (30 % x 19.95 $ x 50 %).

COMMENT DÉTERMINER LE POURCENTAGE D'UTILISATION À DES FINS COMMERCIALES?

En fonction de du type de dépense à répartir, vous pouvez utiliser une méthode basée sur l'utilisation, la superficie, le temps, les coûts, les revenus, etc. L'important, c'est que la façon de déterminer le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales soit **juste et raisonnable** (en lien avec direct avec l'utilisation).

Voici quelques exemples de façons dont pourrait être déterminé le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales d'un bien ou d'un service:

- Pour un immeuble, en fonction de la superficie utilisée pour les activités commerciales par rapport à la superficie totale;
- Pour la location d'un photocopieur, en fonction du nombre de photocopies effectuées pour chaque type d'activité;
- Pour les frais de connexion à Internet, en fonction du nombre de postes de travail bénéficiant de la connexion et pour lesquels les employés travaillent à des activités commerciales;

J'applique les règles générales de calcul de la taxe nette, mais je n'ai jamais fait le choix de me soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette… que dois-je faire?[41]

C'est en 1997 qu'a été introduite la Méthode du calcul simplifié de la taxe nette. À ce moment, il est possible que les intervenants de votre organisme n'aient pas eu connaissance de ce changement et aient continué d'appliquer les règles générales sans faire le choix de se soustraire à l'utilisation de la Méthode du calcul simplifié de la taxe nette. Si vous êtes dans une telle situation, voici les principales options qui s'offrent à vous :

OPTION 1 : **Produire un choix tardif pour se soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette à l'aide du formulaire *Méthode rapide spéciale de comptabilité – Méthode du calcul simplifié de la taxe nette (FP-2287)*.**

[41] Présentation donnée par Mme Louise Talarico : *La TPS et la TVQ dans le contexte des OBNL et des OBE : définitions, distinctions et règles de base* (27 octobre 2009), Information complémentaire, Partie 2.

Un choix tardif est un choix qui ne respecte pas les délais normalement imposés pour procéder au choix en question. Les délais habituels pour choisir de se soustraire à l'application de la Méthode du calcul simplifié de la taxe nette sont présentés dans la section *Choix de se soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette*.

Pour faire un choix tardif, l'organisme doit présenter une demande au ministre et cette demande doit avoir été approuvée. L'application de cette option est donc à la discrétion du ministre. Cependant, les choix tardifs sont généralement acceptés lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

1. L'organisme respecte les critères d'admissibilité pour faire le choix de se soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul rapide de la taxe nette. Ces critères sont expliqués dans la section *Choix de se soustraire à l'utilisation de la méthode du calcul simplifié de la taxe nette*;

2. L'organisme a appliqué les règles générales de calcul de la taxe nette pendant toute la période visée par le choix tardif;

3. Toutes les déclarations qui devaient être produites par l'organisme à ce jour ont été produites.

L'organisme doit détenir des preuves suffisantes que toutes ces conditions étaient respectées pour la période à laquelle il souhaite que le choix tardif s'applique.

OPTION 2 : Procéder à une divulgation volontaire

Si, après avoir analysé tous les ajustements à faire afin de corriger sa situation, l'organisme détermine qu'il **doit verser un montant à Revenu Québec**, il pourrait être admissible au processus de divulgation volontaire. Ce processus est expliqué plus en détail dans la section *Divulgations volontaires*. Veuillez y référer pour plus d'informations sur cette démarche.

OPTION 3 : Produire des déclarations amendées

Si, après avoir analysé tous les ajustements à faire afin de corriger sa situation, l'organisme détermine qu'il **a droit à un remboursement de la part de Revenu Québec**, il devra produire des déclarations amendées pour chacune des périodes de déclaration qui devrait être corrigée. Produire une déclaration amendée signifie produire à nouveau une déclaration qui avait déjà été produite, afin d'en modifier certains éléments.

Vous pouvez consulter le service à la clientèle de Revenu Québec (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/) plus obtenir davantage d'informations sur chacune de ces options.

Immobilisations[42]

Les immobilisations sont les biens amortissables qui donnent droit à une déduction pour amortissement dans la déclaration d'impôt de l'organisme. Ce sont aussi les biens non amortissables qui peuvent entraîner des gains et pertes en capital, notamment à la suite de leur vente. Le plus connu des biens non amortissables est le terrain.

Il existe deux types d'immobilisations :

Les immeubles : Terrains et bâtiments (incluant les améliorations apportées aux bâtiments)

Les biens meubles : Ordinateurs, photocopieurs, mobilier de bureau, caisses enregistreuses, équipement, machinerie, réfrigérateur, fours, appareils électroménagers, chaises, bureaux, tables, lits, téléviseurs, etc.

Certains biens ne sont cependant pas considérés comme des immobilisations aux fins des règles de TPS et de TVQ, et ce, même s'ils donnent droit à une déduction pour amortissement dans la déclaration d'impôts de l'organisme. Les principaux biens qui **ne sont pas** reconnus comme des immobilisations en ce qui a trait à la TPS et la TVQ sont les suivants[43] :

- Un livre qui fait partie d'une bibliothèque de location (sauf un livre audio);
- Un vêtement ou costume, y compris les accessoires afférents, servant à gagner un revenu de location;
- Une bande magnétoscopique acquise avant le 26 mai 1976;
- Une bande magnétoscopique ou un film cinématographique qui sont des messages publicitaires pour la télévision;
- Le matériel électronique de lecture des codes-barres conçu pour lire les codes-barres apposés sur les produits mis en vente dans le cours normal des activités de l'entreprise;
- Les caisses enregistreuses pouvant calculer et enregistrer la TPS et la TVQ;
- La porcelaine, la coutellerie ou autres articles de table;
- Un ustensile de cuisine ou un outil coûtant moins de 200 $;
- Le linge;
- Un uniforme;
- Une concession ou un permis de durée limitée;
- Un brevet ou un droit d'utiliser des renseignements brevetés pour une durée limitée ou illimitée.

[42] Information tirée des sources suivantes :
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)
Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)
Publication Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (RC4082)

[43] Il s'agit des biens inclus dans les catégories d'amortissement fiscal 12, 14 et 44 (Annexe II des *Règlements de l'impôt sur le revenu - Loi de l'impôt sur le revenu* et Annexe B des *Règlements sur les impôts - Loi sur les impôts du Québec*). La liste des biens présentée dans ce document n'est pas exhaustive.

Les CTI et les RTI à l'égard des immobilisations

Si l'utilisation commerciale d'une immobilisation est de plus de 50 %, un organisme de bienfaisance a droit à un CTI et à un RTI équivalent à la TPS et à la TVQ payées sur l'achat de cette immobilisation. Lorsque l'utilisation à des fins commerciales est de 50 % ou moins, il n'a droit à aucun CTI ni RTI. C'est ce qu'on appelle la *règle d'utilisation principale*.

RÈGLE D'UTILISATION PRINCIPALE

Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales	CTI et RTI	Divers
50 % ou moins	Aucun	Possibilité de remboursement partiel équivalent à 50 % des taxes payées
Plus de 50 %	Taxes payées	Aucun remboursement partiel

Exemple 1
Vous achetez un mobilier de bureau au prix de 2 000 $, pour lequel vous payez 100 $ de TPS et 199,50 $ de TVQ. Vous prévoyez utiliser ce mobilier à 60 % pour des activités commerciales et à 40 % pour des activités exonérées.
Puisque vous utiliserez le mobilier à plus de 50 % pour vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI de 100 $ et un RTI de 199,50 $.

Exemple 2
Vous achetez un ordinateur au prix de 1 000 $, pour lequel vous payez 50,00 $ de TPS et $ de TVQ. Vous l'utiliserez à 50 % pour des activités commerciales et à 50 % pour des activités exonérées. Puisque vous utiliserez l'ordinateur à 50 % ou moins pour vos activités commerciales, vous ne pouvez demander aucun CTI ni RTI relativement à cet achat. Vous pouvez cependant demander un remboursement partiel de 25 $ (50,00 $ x 50 %) pour la TPS et de $ ($ x 50 %) pour la TVQ.

Pourcentage d'utilisation à des fins commerciales

Les règles relatives aux immobilisations (et à certains autres achats et dépenses comme les frais d'exploitation) exigent que vous déterminiez dans quelle proportion le bien ou le service est utilisé pour vos activités commerciales. C'est ce qu'on appelle le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales.

COMMENT DÉTERMINER LE POURCENTAGE D'UTILISATION À DES FINS COMMERCIALES?

En fonction de du type de dépense à répartir entre vos activités commerciales et vos activités exonérées, vous pouvez utiliser une méthode basée sur l'utilisation, la superficie, le temps, les coûts, les revenus, etc. L'important, c'est que la façon de déterminer le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales soit **juste et raisonnable** (en lien avec direct avec l'utilisation).

Changement d'utilisation d'une immobilisation

Il est possible que l'utilisation que vous faites d'une immobilisation change au cours des ans. Ainsi, le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales pourrait augmenter ou diminuer. Ce changement pourrait avoir un impact important sur le calcul de vos CTI et RTI.

LE SAVIEZ-VOUS?

Changer l'utilisation d'une immobilisation signifie que le pourcentage d'utilisation de l'immobilisation pour les activités commerciales et pour les activités exonérées est modifié.

Si vous augmentez l'utilisation commerciale d'une immobilisation et réduisez l'utilisation pour vos activités exonérées, vous pourriez avoir droit à des CTI et RTI.

Si vous réduisez l'utilisation commerciale d'une immobilisation et augmentez l'utilisation pour vos activités exonérées, vous pourriez avoir à rembourser des CTI et des RTI auxquels vous aviez eu droit auparavant.

Voici un aperçu des conséquences d'un changement dans le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales d'une immobilisation :

1. *Si une immobilisation que vous utilisiez à 50 % ou moins pour vos activités commerciales est maintenant utilisée à plus de 50 % pour vos activités commerciales…*

   Vous avez droit à un CTI et à un RTI pour récupérer la totalité ou une partie de la TPS et de la TVQ que vous avez payées lors de la dernière acquisition de l'immobilisation.

   Le CTI ou le RTI auquel vous avez droit est égal à la TPS (si vous calculez le CTI) ou la TVQ (si vous calculez le RTI) que vous avez payée sur le bien et les améliorations qui y ont été apportées, s'il y a lieu. Vous devez cependant soustraire tout montant (sauf un CTI ou un RTI) que vous avez pu récupérer par un remboursement, une remise ou un autre moyen. Vous devez également tenir compte de la dépréciation du bien. Dans le régime de la TVQ, la dépréciation doit tenir compte de la TPS calculée sur la juste valeur marchande du bien.

Exemple
En 2009, vous avez acquis un mobilier de bureau pour l'utiliser à 60 % pour vos activités exonérées (donc à 40 % pour vos activités commerciales). Vous l'avez payé 1 000 $, auxquels s'ajoutent 50 $ (1 000 $ x 5 %) de TPS et 78,75 $ de TVQ (1 050 $ x 7,5 %[44]). Vous avez demandé un remboursement partiel de 50 % des taxes que vous aviez payées, c'est-à-dire un remboursement de TPS de 25 $ et un remboursement de TVQ de 39,38 $.
En 2010, vous commencez à utiliser le mobilier à 60 % pour vos activités commerciales (donc à 40 % pour vos activités exonérées). La juste valeur marchande du mobilier est alors de 800 $, excluant les taxes.

Vous avez alors droit à un CTI et à un RTI égaux aux montants suivants :

CTI =	*TPS payée sur le mobilier*	*50 $*
	Plus : TPS payée sur les améliorations apportées au mobilier	*0 $*
	Moins : Remboursement partiel récupéré	*(25 $)*
	Total partiel	***25 $***

On doit tenir compte de la dépréciation du mobilier. La juste valeur marchande du mobilier est actuellement de 800 $, comparativement à 1 000 $ lors de l'achat. La juste valeur actuelle représente donc 80 % (800 $ / 1 000 $) de la juste valeur du mobilier au moment de l'achat. Vous pouvez donc récupérer 80 % du total partiel de 25 $, soit un ***CTI de 20 $.***

RTI =	*TVQ payée sur le mobilier*	*78,75 $*
	Plus : TVQ payée sur les améliorations apportées au mobilier	*0 $*
	Moins : Remboursement partiel récupéré	*(39,38 $)*
	Total partiel	***39,37 $***

On doit tenir compte de la dépréciation du mobilier tout en considérant la TPS calculée sur la juste valeur marchande du mobilier. La juste valeur marchande du mobilier est actuellement de 800 $ plus 40 $ de TPS (800 $ x 5 %), comparativement à 1 000 $ plus 50 $ de TPS lors de l'achat. La juste valeur actuelle représente donc 80 % (840 $ / 1 050 $) de la juste valeur du mobilier au moment de l'achat. Vous pouvez donc récupérer 80 % du total partiel de 39,37 $, soit un ***RTI de 31,50 $.***

2. *Si une immobilisation que vous utilisiez à plus de 50 % pour vos activités commerciales est maintenant utilisée à 50 % ou moins pour vos activités commerciales…*

   Vous devez remettre une partie ou la totalité des CTI et RTI que vous avez demandé lorsque vous avez acquis cette immobilisation pour la dernière fois.

   La TPS ou la TVQ que vous devez remettre relativement au changement d'utilisation du bien est égale à la TPS (si vous calculez le CTI) ou la TVQ (si vous calculez le RTI) que vous avez payée sur le bien et les améliorations qui y ont été apportées, s'il y a lieu. Vous devez cependant soustraire tout montant (sauf un CTI ou un RTI) que vous avez pu récupérer par un remboursement, une remise ou un autre moyen. Vous devez également tenir compte de la

[44] En 2009, la TVQ s'appliquait au taux de 7,5 %.

dépréciation du bien. Dans le régime de la TVQ, la dépréciation doit tenir compte de la TPS calculée sur la juste valeur marchande du bien.

Exemple
En 2008, vous avez acquis un mobilier de bureau pour l'utiliser à 70 % pour vos activités commerciales. Vous l'avez payé 1 000 $, auxquels s'ajoutaient 50 $ de TPS (1 000 $ x 5 %) et 78,75 $ de TVQ (1 050 $ x 7,5 %[45]). Vous avez eu droit à un CTI de 50 $ et à un RTI de 78,75 $, car vous utilisiez le mobilier principalement pour vos activités commerciales. En 2010, vous commencez à utiliser le mobilier à 75 % pour vos activités exonérées.
La juste valeur marchande du mobilier est alors de 800 $ (840 $ si on inclut la TPS).

Vous devez alors remettre les montants suivants :

TPS =	*TPS qui avait été payée sur le mobilier*	*50 $*
	Plus : TPS payée sur les améliorations apportées au mobilier	*0 $*
	Moins : Remboursement partiel récupéré	*(25 $)*
	Total partiel	***25 $***

Dans ce calcul, on soustrait le remboursement partiel de 25 $ afin de tenir compte du fait que si l'organisme n'avait pas pu demander un CTI pour la TPS payée lors de l'achat du mobilier, il aurait eu droit à un remboursement partiel de la TPS payée.
On doit également tenir compte de la dépréciation du mobilier. La juste valeur marchande du mobilier est actuellement de 800 $, comparativement à 1 000 $ lors de l'achat. La juste valeur actuelle représente donc 80 % (800 $ / 1 000 $) de la juste valeur du mobilier au moment de l'achat. Vous devez donc remettre 80 % du total partiel de 25 $, soit un montant de ***TPS de 20 $.*** *Ce montant doit être ajouté à votre taxe nette pour la période de déclaration où se produit le changement d'utilisation.*

TVQ =	*TVQ qui avait été payée sur le mobilier*	*78,75 $*
	Plus : TVQ payée sur les améliorations apportées au mobilier	*0 $*
	Moins : Remboursement partiel récupéré	*(39,38 $)*
	Total partiel	***39,37 $***

On soustrait le remboursement partiel de 39,38 $ sert à tenir compte du fait que si l'organisme de bienfaisance n'avait pas pu demander un RTI pour la TVQ payée lors de l'achat du mobilier, il aurait eu droit à un remboursement partiel de la TVQ payée.
On doit également tenir compte de la dépréciation du mobilier tout en considérant la TPS calculée sur la juste valeur marchande du mobilier. La juste valeur marchande du mobilier est actuellement de 800 $ plus 40 $ de TPS, comparativement à 1 000 $ plus 50 $ de TPS lors de l'achat. La juste valeur actuelle représente donc 80 % (840 $ / 1 050 $) de la juste valeur du mobilier au moment de l'achat. Vous devez donc remettre 80 % du total partiel de 39,37 $, soit un montant de ***TVQ de 31,50 $.*** *Ce montant doit être ajouté à votre taxe nette pour la période de déclaration où se produit le changement d'utilisation.*

Aucun formulaire ne doit être produit relativement au changement d'utilisation d'une immobilisation. Le résultat des calculs précédent doit simplement être pris en compte dans votre déclaration régulière, dans

[45] En 2009, la TVQ s'appliquait au taux de 7,5 %.

le calcul de votre taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le changement d'utilisation a lieu. S'il s'agit d'un CTI ou d'un RTI à demander, il viendra réduire votre taxe nette. À l'opposé, s'il s'agit d'un montant de TPS ou de TVQ à remettre à Revenu Québec, il viendra s'ajouter à votre taxe nette pour la période de déclaration.

Vente et location d'immeubles

Les immeubles sont une catégorie d'immobilisations qui inclue les terrains et les bâtiments, de même que les améliorations apportées aux bâtiments.

La plupart des ventes et locations d'immeubles effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées. Même s'il est inscrit, l'organisme ne peut pas demander de CTI ni de RTI pour récupérer les taxes payées sur les acquisitions d'immeubles qui sont utilisés à 50 % ou moins pour ses activités exonérées. Il en est de même des taxes payées sur les améliorations apportées à ces immeubles.

Voici cependant des exemples de ventes et de locations d'immeubles qui sont taxables pour les organismes de bienfaisance :

- La vente d'un immeuble qu'un organisme de bienfaisance utilise principalement (à plus de 50 %) pour ses activités commerciales;
- Un immeuble que l'organisme de bienfaisance a choisi de considérer comme taxable (voir la section *Immobilisations - Choix de traiter certaines fournitures d'immeubles exonérées comme des fournitures taxables*);
- La vente d'une maison neuve;
- La vente d'un terrain vacant à un particulier.

Généralement, un organisme de bienfaisance qui fait une vente taxable d'immeuble doit percevoir et verser la TPS et la TVQ sur cette vente. Cependant, si l'acheteur est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, l'organisme n'a pas à percevoir la taxe sur une vente taxable d'immeuble (sauf exceptions). En effet, c'est à l'acheteur de payer directement à Revenu Québec la taxe due sur son achat.

Si l'utilisation commerciale d'un immeuble est de plus de 50 %, un organisme de bienfaisance a droit à un CTI et à un RTI équivalent à la TPS et à la TVQ payées. Lorsque l'utilisation est de 50 % ou moins, il n'a droit à aucun CTI ni RTI. Comme pour les autres immobilisations, c'est la *règle d'utilisation principale* qui s'applique.

Règle d'utilisation principale

Utilisation commerciale	CTI et RTI	Divers
50 % ou moins	Aucun	Possibilité de remboursement partiel équivalent à 50 % des taxes payées
Plus de 50 %	Taxes payées	Aucun remboursement partiel

Changement d'utilisation d'un immeuble

Il est possible que l'utilisation à des fins commerciales d'un immeuble change au cours des années. Puisqu'un immeuble est une immobilisation, un organisme doit donc appliquer les règles relatives au changement d'utilisation d'une immobilisation. Si l'utilisation à des fins commerciales était de 50 % ou moins et qu'elle devient plus de 50 %, l'organisme aura droit à un CTI et un RTI. Par contre, si l'utilisation à des fins commerciales était de plus de 50 % et qu'elle baisse pour se retrouver à 50 % ou moins, l'organisme aura peut-être à rembourser les CTI et RTI auxquels il avait eu droit auparavant.

La section *Immobilisations – Changement d'utilisation d'une immobilisation* fournit plus de renseignements sur l'impact d'un changement dans le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales d'une immobilisation. Veuillez y référer pour connaître l'impact d'un changement du pourcentage d'utilisation à des fins commerciales de votre immeuble.

Choix de traiter certaines fournitures d'immeubles exonérées comme des fournitures taxables

LE SAVIEZ-VOUS?

Un organisme de bienfaisance peut choisir de rendre certaines fournitures d'immeubles taxables.

S'il fait ce choix, il pourra alors demander un remboursement des taxes payées par rapport à cet immeuble en fonction du pourcentage d'utilisation à des fins commerciales. Il n'aura pas à appliquer la *règle d'utilisation principale*.

Un organisme de bienfaisance peut choisir de rendre les immeubles suivants taxables :

- Un immeuble* qui est une immobilisation;
- Un immeuble* en stock;
- Un immeuble* loué pour le louer à nouveau (loué pour le sous-louer).

* L'immeuble comprend à la fois le bâtiment et le terrain sur lequel il se trouve.

L'organisme peut faite ce choix, qu'il soit inscrit ou non aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Le choix doit être produit dans un délai d'un mois après la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur. Vous devez faire le choix de façon distincte pour **chaque** immeuble que vous souhaitez rendre taxable.

Si l'organisme fait ce choix, la vente ou la location de l'immeuble qui serait normalement exonérée devient taxable. L'organisme de bienfaisance pourra alors demander un remboursement des taxes payées par rapport à cet immeuble en fonction du pourcentage d'utilisation réelle à des fins commerciales. L'utilisation à des fins commerciales doit cependant être d'au moins 10 % pour que ce choix puisse être effectué.

Ce choix permet également de demander des CTI et des RTI pour les taxes payées à l'égard des achats et dépenses liés à l'immeuble (par exemple, les services publics - électricité, chauffage, téléphone, etc.) selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales. Tant que le choix est en vigueur, vous devez facturer et percevoir la TPS et la TVQ sur toutes les fournitures taxables de l'immeuble. Dans certains cas, les fournitures de l'immeuble demeureront exonérées (par exemple, les loyers résidentiels à long terme).

Voici comment sont calculés les CTI et RTI et les remboursements partiels pour un organisme qui a fait le choix de rendre un immeuble taxable :

Utilisation de l'immeuble à des fins commerciales	CTI et RTI	Remboursement partiel
10 % et moins	Aucun	La totalité de la dépense est admissible au remboursement partiel
Entre 10 % et 90 %	Taxes payées multipliées par le pourcentage d'utilisation commerciale	La portion de la dépense qui est attribuable aux activités exonérées donne droit au remboursement partiel
90 % et plus	Taxes payées	Aucun remboursement partiel ne peut être demandé

Le choix de rendre une fourniture d'immeuble taxable peut être effectué (ou révoqué) en remplissant le formulaire *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soir considérée comme une fourniture taxable (FP-2626)*.

Exemple
Un organisme de bienfaisance achète un immeuble. Le coût de cet immeuble est de 500 000 $, auxquels s'ajoutent 25 000 $ (500 000 $ x 5 %) de TPS et 48 750 $ (500 000 $ x 9,975 %) de TVQ. Tous les locaux de l'immeuble seront loués à une entreprise de la région. Comme la location commerciale effectuée par un organisme de bienfaisance est exonérée, l'immeuble sera donc utilisé exclusivement pour des activités exonérées.

Si aucun choix n'est effectué, l'organisme ne pourra demander aucun CTI et RTI relativement à cet immeuble, car il est utilisé à 100 % pour des activités exonérées.

Si l'organisme fait plutôt le choix de rendre cet immeuble taxable et que le choix entre en vigueur au moment de l'achat de l'immeuble, l'organisme devra percevoir la TPS et la TVQ sur les loyers facturés à ses locataires. Il aura cependant le droit de demander un CTI et un RTI équivalent à la 100 % de la TPS et 100 % de la TVQ payées sur l'acquisition de cet immeuble, car il sera alors utilisé à 100 % pour des activités taxables. Il pourra également demander des CTI et des RTI pour la TPS et la TVQ payées ou payables sur les services publics et les frais d'entretien liés à l'immeuble.

ATTENTION!

Bien qu'il semble très attrayant, ce choix peut être risqué pour un organisme de bienfaisance. En effet, si, suite au choix de rendre un immeuble taxable, le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales de l'immeuble diminue, vous pourriez être tenu de rembourser des montants de TPS et de TVQ à Revenu Québec.

De même, si vous choisissez de révoquer (d'annuler) votre choix, vous serez réputé avoir vendu l'immeuble immédiatement avant l'entrée en vigueur de la révocation. Vous devrez donc remettre à Revenu Québec la TPS et la TVQ présumées perçues sur cette vente (bien que vous n'ayez en réalité rien perçu).

N'hésitez pas à contacter le service à la clientèle de Revenu Québec (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/) ou un spécialiste en taxes à la consommation pour obtenir plus d'informations sur les impacts potentiels de ce choix pour votre organisme.

Choix en vigueur après le jour de l'acquisition de l'immeuble

Si le choix de rendre un immeuble taxable entre en vigueur après le jour de l'acquisition et que vous étiez inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ au moment où vous aviez acheté l'immeuble, le traitement est un peu plus complexe. En effet, vous serez alors réputé avoir fait une vente taxable de l'immeuble **immédiatement avant** la date d'entrée en vigueur du choix et avoir perçu les taxes sur cette vente. Vous serez également réputé avoir racheté l'immeuble **à la date d'entrée en vigueur du choix** et avoir payé les taxes sur cet achat. Étant donné la complexité de ces règles, veuillez consulter l'exemple qui est présenté à la suite de ces explications. Il vous aidera à mieux comprendre les calculs à effectuer relativement au choix de rendre un immeuble taxable après la date de l'acquisition.

Les impacts **au moment de l'entrée en vigueur du choix** sont les suivants :

- Vous devrez inclure la TPS et la TVQ que vous êtes réputés avoir perçues sur la vente réputée de l'immeuble dans votre déclaration de TPS/TVQ pour la période au cours de laquelle le choix entre en vigueur;
- Vous pourrez demander un CTI et un RTI relativement à la TPS et la TVQ payées sur la dernière acquisition de l'immeuble et pour les améliorations qui y ont été apportées;
- Vous pourrez demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ que vous êtes réputés avoir payées sur le rachat de l'immeuble le jour de l'entrée en vigueur du choix (selon le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales de l'immeuble). Le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales de l'immeuble doit être supérieur à 10 % pour que vous puissiez réclamer un CTI et un RTI. Aucun remboursement partiel ne peut être demandé;

Les impacts **suite à l'entrée en vigueur du choix** sont les suivants :

- Vous pourrez demander des CTI et des RTI pour la TPS et la TVQ payées sur les achats et dépenses liés à l'immeuble en fonction du pourcentage d'utilisation à des fins commerciales (pourvu que ce pourcentage soit supérieur à 10 %);

Exemple
Vous êtes un organisme de bienfaisance qui est inscrit aux fichiers de la TPS/TVQ. En 2007, vous avez acheté un immeuble, incluant le terrain, au Québec pour 300 000 $ plus la TPS de 18 000 $ (6 %[46] x 300 000 $) et la TVQ de 23 850 $ (7,5 %[47] x 318 000 $). À ce moment, 70 % de l'immeuble était utilisé pour vos activités exonérées et vous fournissiez le 30 % restant de l'immeuble par bail. La fourniture d'un immeuble par bail par un organisme de bienfaisance est également une activité exonérée.

Comme l'immeuble n'était pas utilisé principalement (à plus de 50 %) dans le cadre de vos activités commerciales, vous ne pouviez pas demander un CTI ni de RTI. Toutefois, vous aviez le droit de demander le remboursement partiel de 50 % de la TPS payée (18 000 $ x 50 % = 9 000 $) et de 50 % de la TVQ payée (23 850 x 50 % = 11 925 $).

Le 2 juillet 2010, vous avez fait le choix, à l'aide du formulaire FP-2626, de considérer les loyers exonérés comme taxables. Cela signifie que vous utilisez maintenant l'immeuble à 30 % dans le cadre de vos activités commerciales. La juste valeur marchande de l'immeuble le 2 juillet 2010 est de 310 000 $. Vous n'avez apporté aucune amélioration à cet immeuble.

*Les impacts **au moment de l'entrée en vigueur du choix** sont les suivants :*

Vous êtes réputé avoir effectué une vente taxable de l'immeuble le 1er juillet 2010 et avoir perçu la TPS et la TVQ sur la vente (en tenant compte de l'appréciation de la valeur de l'immeuble). Vous êtes également réputé avoir racheté l'immeuble et avoir payé la TPS et la TVQ sur cet achat le 2 juillet 2010.

- *Vous devrez inclure la TPS et la TVQ que vous êtes réputé avoir perçues dans votre déclaration de TPS/TVQ pour la période au cours de laquelle le choix entre en vigueur;*

TPS =	*TPS réputée perçue sur le mobilier*		*18 000 $*
	Moins : Remboursement partiel récupéré		*(9 000 $)*
		Total partiel	***9 000 $***

On doit tenir compte de la dépréciation du mobilier, le cas échéant. Ici, la juste valeur actuelle de l'immeuble est de 310 000 $, comparativement à 300 000 $ lors de l'achat. La juste valeur actuelle représente donc 103,33 % (310 000 $ / 300 000 $) de la juste valeur du mobilier au moment de l'achat. Comme il n'y a eu aucune dépréciation et que vous ne pouvez pas remettre plus que 100 % du total partiel, vous devez donc déclarer 9 000 $ dans votre déclaration de TPS/TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle le choix a été exercé (soit 100 % du total partiel de 9 000 $).

TVQ =	*TVQ réputée perçue sur le mobilier*		*23 850 $*
	Moins : Remboursement partiel récupéré		*(11 925 $)*
		Total partiel	***11 925 $***

On doit tenir compte de la dépréciation du mobilier, le cas échéant. Ici, la juste valeur actuelle de l'immeuble est de 310 000 $ plus 15 500 $ de TPS (310 000 $ x 5 %), comparativement à 300 000 $ lors de l'achat plus 18 000 $ de TPS. La juste valeur actuelle représente donc 102,35 %

[46] En 2007, la TPS était de 6 %.

[47] En 2007, la TVQ était de 7,5 %.

(325 500 $ / 318 000 $) de la juste valeur du mobilier au moment de l'achat. Comme il n'y a eu aucune dépréciation et que vous ne pouvez pas remettre plus que 100 % du total partiel, vous devez donc déclarer 11 925 $ dans votre déclaration de TPS pour la période de déclaration au cours de laquelle le choix a été exercé (soit 100 % du total partiel de 11 925 $).

- *Vous pourrez demander un CTI et un RTI relativement à la TPS et la TVQ payées sur la dernière acquisition de l'immeuble et pour les améliorations qui y ont été apportées;*

*Puisque vous êtes réputé avoir effectué une vente taxable de l'immeuble, vous pouvez demander un **CTI** de **9 000 $** pour récupérer la TPS que vous avez payée lors du premier achat de l'immeuble, que vous ne pouviez pas récupérer auparavant.*

*Vous pouvez également demander un **RTI** de **11 925 $** pour récupérer la TVQ que vous avez payée lors du premier achat de l'immeuble, que vous ne pouviez pas récupérer auparavant.*

- *Vous pourrez demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ que vous êtes réputés avoir payées sur le rachat de l'immeuble le jour de l'entrée en vigueur du choix (selon le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales de l'immeuble). Le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales de l'immeuble doit être supérieure 10 % pour avoir droit aux CTI et RTI. Aucun remboursement partiel ne peut être demandé;*

Vous calculez votre CTI à l'égard de la taxe que vous êtes réputé avoir payée lorsque le choix entre en vigueur, laquelle est fondée sur le total partiel calculé précédemment.
CTI** = 9 000 $ × 30 % (utilisé dans le cadre d'activités commerciales) = **2 700 $

Vous calculez votre RTI à l'égard de la taxe que vous êtes réputé avoir payée lorsque le choix entre en vigueur, laquelle est fondée sur le total partiel calculé précédemment.
RTI** = 11 925 $ × 30 % (utilisé dans le cadre d'activités commerciales) = **3 577,50 $

Par conséquent, le montant total du CTI auquel vous avez droit en raison de l'exercice du choix s'élève à 11 700 $ (2 700 $ + 9 000 $).

*Le montant total du RTI auquel vous avez droit en raison de l'exercice du choix s'élève à **15 502,50 $** (3 577,50 $ + 11 925 $).*

*Les impacts **suite à l'entrée en vigueur du choix** sont les suivants :*

Vous aurez également le droit de demander des CTI et des RTI pour récupérer la TPS et la TVQ payées ou payables sur les dépenses d'exploitation (tels que les services publics et l'entretien) liées à l'utilisation commerciale de l'immeuble. Vous ne pouvez pas demander un remboursement partiel pour la taxe que vous êtes réputé avoir payée, car le calcul de la teneur en taxe tient compte du montant du remboursement pour les organismes de bienfaisance.

Choix en vigueur le jour où l’organisme s’inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Vous pourriez avoir droit de demander un CTI et un RTI pour récupérer la taxe payée sur les achats ou les améliorations que vous avez apportées à l’immeuble avant de devenir un inscrit. Pour ce faire, vous devez respecter les conditions suivantes :

- Avant de devenir un inscrit, vous étiez un petit fournisseur;
- Avant de devenir un inscrit, vous possédiez l’immeuble dans le but de le consommer, de l’utiliser ou de le fournir dans le cadre de vos activités commerciales.

Le montant du CTI et du RTI est basé sur la taxe que vous êtes considéré avoir payée et le pourcentage d’utilisation de l’immeuble dans le cadre de vos activités commerciales. Il tient toutefois compte de la dépréciation de l’immeuble, le cas échéant.

ATTENTION!

Un changement dans le pourcentage d'utilisation à des fins commerciales d'un immeuble taxable pourrait avoir un impact sur vos CTI et RTI ou votre taxe à remettre.

Si votre pourcentage d'utilisation à des fins commerciales augmente de 10 % ou plus, vous pourriez avoir droit à un CTI et un RTI correspondant à l'augmentation de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales. Ce calcul doit cependant tenir compte de la dépréciation de l'immeuble.

Si votre pourcentage d'utilisation à des fins commerciales diminue de 10 % ou plus, Revenu Québec considèrera que vous avez vendu la portion de l'immeuble qui n'est plus utilisée pour vos activités commerciales. Vous serez réputé avoir perçu la TPS et la TVQ sur cette vente présumée. Ce calcul doit cependant tenir compte de la dépréciation de l'immeuble. La TPS et la TVQ présumées perçues devront être incluses dans la déclaration au cours de laquelle vous avez diminué l'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales.

Si votre utilisation de l'immeuble dans le cadre des activités commerciales baisse à 10 % ou moins, Revenu Québec considèrera que vous avez vendu et racheté l'immeuble. Si la vente est réputée être une vente taxable, vous devrez remettre la TPS et la TVQ sur cette vente présumée au cours de la période au cours de laquelle l'utilisation de l'immeuble à des fins commerciales est passée à 10 % ou moins.

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez contacter le service à la clientèle de Revenu Québec (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/).

Lieu de la fourniture[48]

TPS s'applique sur les transactions effectuées au Canada, alors que la TVQ s'applique sur les transactions effectuées au Québec. L'organisme doit donc connaître le lieu de la fourniture afin de déterminer si la TPS et la TVQ s'appliquent à une transaction.

Vente d'un bien meuble corporel

Dans le cas de la vente d'un bien meuble corporel, le lieu de la fourniture est le Québec si le bien est livré ou mis à la disposition de l'acheteur au Québec. D'autres éléments pourraient toutefois devoir être pris en compte dans la détermination du lieu de la fourniture.

Location d'un bien meuble corporel

Dans le cas de la location d'un bien meuble corporel pour une période de trois mois ou moins, le lieu de la fourniture est le Québec si le bien est livré ou mis à la disposition du locataire au Québec.

Si la location est pour une durée de plus de trois mois, elle sera traitée comme une série de transactions distinctes. Chaque période de location pour laquelle un paiement est attribuable sera considérée comme une transaction distincte. Pour chaque transaction distincte, le lieu de la fourniture sera le Québec si le bien est livré ou mis à la disposition du locataire au Québec.

Vente de services

Dans le cas d'une prestation de service, le lieu de la fourniture est le Québec si 90 % ou plus de la partie du service rendu au Canada est rendue au Québec.

Des règles particulières s'appliquent aux ventes suivantes :

- Biens meubles incorporels;
- Immeubles;
- Services rattachés à un immeuble;
- Services de transport de passagers ou de marchandises;
- Services de télécommunication au profit de personnes qui résident au Québec.

Pour plus d'informations sur les règles applicables à ces ventes, vous pouvez contacter le bureau de Revenu Québec le plus près de chez vous (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/).

[48] Information tirée des sources suivantes :
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)

Périodes de déclaration[49]

La détermination des périodes d'inscription se fait lors de l'inscription de l'organisme aux fichiers de la TPS et de la TVQ, à l'aide du formulaire *Demande d'inscription (LM-1)*. Revenu Québec attribue automatiquement une période de déclarations annuelle à tout organisme de bienfaisance qui s'inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Toutefois, tout organisme de bienfaisance peut, s'il le désire, augmenter la fréquence de déclaration en cochant la fréquence voulue sur son formulaire d'inscription. Un organisme doit normalement conserver sa période de déclaration au moins jusqu'à la fin de son exercice financier. Habituellement, les périodes de déclaration sont les mêmes dans les régimes de la TPS et de la TVQ. Les dates de début et de fin des périodes de déclaration sont établies en fonction de l'exercice financier de l'organisme.

Un organisme qui a une période de déclaration annuelle est généralement tenu de verser des acomptes provisionnels. Il n'a cependant pas à le faire si sa taxe nette pour l'année en cours ou pour l'année précédente est inférieure à 3 000 $.

Exemple
Un organisme a un exercice financier qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Situation 1 : *Cet organisme se voit attribuer une période de déclaration annuelle. Sa période de déclaration s'étendra donc du 1er janvier au 31 décembre. Cependant, l'année de son inscription, sa période de déclaration s'étendra plutôt de la date de son inscription jusqu'au 31 décembre*

Situation 2 : *Cet organisme fait le choix, au moment de son inscription, d'avoir une période de déclaration mensuelle. Sa première période de déclaration débutera le premier jour de l'exercice, soit le 1er janvier et se terminerait le 31 janvier, alors que la douzième période débuterait le 1er décembre se terminerait le dernier jour de l'exercice financier, soit le 31 décembre.*

POURQUOI FAIRE LE CHOIX DE PRODUIRE DES DÉCLARATIONS PLUS FRÉQUEMMENT?

Si vous utilisez les règles générales et que vous avez souvent droit à des CTI et à des RTI, des déclarations plus fréquentes vous permettront de recevoir ces montants plus rapidement.

[49] Information tirée des sources suivantes :
Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/declaration/acomptes.aspx (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/declaration/production.aspx), http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/centre_information/nf/archives/nf2004/in-136_63/bienfaisance.aspx#top, et
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)
Formulaire Demande d'inscription (LM-1)
Formulaire Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de TPS/TVH et de TVQ (FP-2620)
Brochure La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance (IN-228)

Changement ultérieur des périodes de déclaration

Un organisme de bienfaisance choisir de modifier sa période de déclaration à l'aide du formulaire *Choix visant à modifier les périodes de déclaration de TPS/TVH et de TVQ (FP-620)*. La nouvelle période de déclaration entre en vigueur à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel le choix est effectué. Vous ne pourrez pas changer cette nouvelle période de déclaration pendant au moins un an par la suite. Le délai pour faire le choix de modifier une période de déclaration est le suivant :

Périodes de déclaration actuelle et souhaitée	Délai de production du choix
Si vous produisez actuellement des déclarations trimestrielles et que vous optez pour la production de déclarations annuelles.	Au plus tard trois mois après le début de votre exercice
Dans tous les autres cas.	Au plus tard deux mois après le début de votre exercice

Exemple
Un organisme de bienfaisance a choisi d'avoir des périodes de déclaration trimestrielles au moment de son inscription. Il souhaite maintenant avoir des périodes de déclaration annuelles. Il doit effectuer son choix au plus tard le 31 mars 2011, soit trois mois après le début de son exercice. Son choix entrera en vigueur dès le 1er janvier 2011, soit le premier jour de l'exercice au cours duquel le choix est effectué. Puisqu'il fera maintenant des déclarations annuelles, cet organisme pourrait être tenu de verser des acomptes provisionnels.

Délai de production des déclarations de TPS et TVQ

LE SAVIEZ-VOUS?

Une déclaration doit être produite et transmise à Revenu Québec pour chaque période de déclaration, peu importe le montant net de TPS et TVQ à remettre ou à recevoir.

Au moment de produire vos déclarations, vous devez remettre la taxe nette à payer au gouvernement. Vous pouvez également demander un remboursement si les CTI, RTI et autres remboursements auxquels vous avez droit excèdent la TPS et la TVQ qui doit être remise. Puisque Revenu Québec administre les deux taxes, vous n'avez à produire qu'une seule déclaration de TPS et TVQ. Le délai pour transmettre votre déclaration est le suivant :

Période de déclaration	Délai pour transmettre la déclaration
Mensuelle Trimestrielle	Au plus tard un mois après le dernier jour de la période visée
Annuelle	Au plus tard trois mois après la fin de votre exercice financier

Toutefois, pour différentes raisons (entre autres en raison des jours fériés ou si la date de fin de la période est un samedi ou un dimanche), la date d'échéance de transmission des déclarations de TPS et de TVQ peut ne pas concorder exactement avec le délai officiel indiqué dans ce tableau. Afin de

connaître les dates d'échéance exactes pour la transmission de vos déclarations, consultez le calendrier des paiements de la TPS et de la TVQ disponible sur le site Internet de Revenu Québec (vous pouvez y accéder en suivant le lien suivant : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/calendrier/tvq_tps/default.aspx).

Modes de transmission

Les organismes de bienfaisance ont généralement le choix de transmettre leur déclaration de TPS et TVQ à Revenu Québec par voie électronique ou par la poste.

Transmission par voie électronique

Les organismes de bienfaisance peuvent produire leurs déclarations de TPS et de TVQ à l'aide du service en ligne *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* de *Clic Revenu – Entreprises* offert par Revenu Québec. Bien que la transmission par voie électronique soit devenue obligatoire pour d'autres inscrits depuis le 1er juillet 2010, cette obligation ne vise pas les organismes de bienfaisance. Pour ces derniers, la transmission par voie électronique de la déclaration demeure une question de choix.

Exigences liées à la transmission électronique des déclarations

L'organisme doit être inscrit à *Clic Revenu – Entreprises* pour transmettre sa déclaration par voie électronique. En inscrivant votre organisme à clicSÉQUR, le service d'authentification du gouvernement du Québec, vous aurez automatiquement accès aux services électroniques *Clic Revenu - Entreprise*.

Transmission par la poste

Un organisme de bienfaisance inscrit qui désire produire ses déclarations de TPS et de TVQ sur des formulaires papier peut le faire en complétant les formulaires Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ (FPZ-500), *FPZ-34* (TPS seulement) ou *VDZ-471* (TVQ seulement) et en les faisant parvenir par la poste à Revenu Québec.

Le formulaire Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ (FPZ-500) comprend un bordereau de paiement détachable et vous permet d'effectuer les paiements de TPS et de TVQ en un seul chèque.

Puisque certains de ces formulaires sont personnalisés, ils ne sont pas disponibles sur le site Internet de Revenu Québec. Vous devriez normalement recevoir le ou les formulaires adaptés à votre situation par la poste pour chacune de vos périodes de déclaration. Vous pouvez également les commander en contactant le service à la clientèle de Revenu Québec (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/default.aspx).

Modes de paiements des taxes à remettre à Revenu Québec

ATTENTION!

Il ne faut jamais expédier d'argent comptant à Revenu Québec par la poste.
De plus, si le montant de TPS ou de TVQ que vous devez remettre est de 50 000 $ ou plus, vous devez obligatoirement effectuer votre paiement par l'entremise d'une institution financière.

Revenu Québec accepte trois méthodes de paiement pour la TPS et de la TVQ à remettre :

1. Le paiement en ligne (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/scr_paiement/en_ligne.aspx)

2. Les débits préautorisés (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/scr_paiement/debit.aspx)

3. Le paiement en personne ou par la poste à une institution financière ou à un bureau de Revenu Québec (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/scr_paiement/bordereau.aspx)

Les liens ci-dessus réfèrent à différentes pages du site Internet de Revenu Québec. Les exigences relatives à l'utilisation de chaque mode de paiement y sont expliquées en détail. Si vous n'avez aucun paiement à effectuer, mais que vous avez droit à un remboursement, vous devez poster votre demande à Revenu Québec ou la transmettre par voie électronique. Vous ne pouvez pas présenter votre demande de remboursement à une institution financière.

LE SAVIEZ-VOUS?

Revenu Québec pourrait avoir à vous verser des intérêts si vous ne recevez pas le remboursement qui vous est dû dans les délais prévus.

Remboursement de TPS
Il doit vous parvenir dans les 29 jours suivant la réception de votre déclaration par Revenu Québec. Vous recevrez des intérêts calculés à compter du 30e jour suivant la réception de votre déclaration si les conditions suivantes sont respectées :

- Votre déclaration a été présentée après la fin de la période de déclaration visée.
- Toutes les déclarations exigées pour cette période et les périodes précédentes ont été produites (vous n'avez aucune dette envers l'Agence du revenu du Canada.

Remboursement de TVQ
Il doit vous parvenir dans les 45 jours suivant la réception de votre déclaration par Revenu Québec. Vous recevrez des intérêts calculés à compter du 46e jour suivant la réception de votre déclaration si les conditions suivantes sont respectées :

- Votre déclaration a été présentée après la fin de la période de déclaration visée.
- Toutes les déclarations exigées pour cette période et les périodes précédentes ont été produites (vous n'avez aucune dette envers Revenu Québec).

Vous trouverez l'information sur les taux trimestriels appliqués par Revenu Québec aux remboursements en retard en suivant le lien suivant : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/pen-inter/rembours.aspx.

Acomptes provisionnels[50]

Si la période de déclaration de l'organisme est annuelle, ce dernier pourrait être tenu de faire des versements de taxes sous forme d'acomptes provisionnels, à raison de quatre acomptes par année. Un organisme qui produit sa déclaration annuellement et qui en est à sa première année en tant qu'inscrit n'a cependant pas à verser d'acomptes provisionnels. Il pourrait toutefois être tenu de le faire dès sa deuxième année. Chaque acompte doit être versé au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice financier de l'organisme.

Exemple
Pour le trimestre du 1er avril 2013 au 30 juin 2013, l'acompte doit être versé au plus tard le 31 juillet 2013.

Les acomptes provisionnels sont effectués à l'aide d'un formulaire personnalisé (*Formulaire relatif à des acomptes provisionnels (FPZ-558)*) qui est transmis à l'organisme avant chaque versement. Les organismes inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ qui désirent commander une copie de ce formulaire doivent contacter le service à la clientèle de Revenu Québec, car il n'est pas disponible en ligne. Les coordonnées des bureaux de Revenu Québec par région sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/default.aspx.

Un organisme n'est pas tenu de verser des acomptes provisionnels s'il est dans **l'une ou l'autre** des situations suivantes :

Pour la TPS :
1. Le montant net de TPS qu'il estime devoir payer pour l'année courante est inférieur à 3 000 $;
2. Le montant net de TPS qu'il a payé pour l'année précédente est inférieur à 3 000 $.

Pour la TVQ :
1. Le montant net de TVQ qu'il estime devoir payer pour l'année courante est inférieur à 3 000 $;
2. Le montant net de TVQ qu'il a payé pour l'année précédente est inférieur à 3 000 $.

Le ***montant net*** de TPS ou de TVQ (selon le cas) correspond en fait à la taxe nette, tel qu'expliqué dans la section *Calcul de la taxe nette*.

La limite de 3 000 $[51] réfère au montant net de TPS ou de TVQ total d'un organisme (incluant les succursales et divisions, même si elles produisent des déclarations de TPS et de TVQ distinctes). La déclaration à remplir à la fin de l'année servira à déterminer le montant net de TPS et de TVQ que vous devez réellement (ou le remboursement auquel vous avez droit, selon le cas). Ce montant est ajusté de tout acompte provisionnel qui a été versé au cours de l'année. La déclaration sert également à réviser le montant des acomptes provisionnels qui devront être versés au cours de l'année suivante.

---

[50] Information tirée des sources suivantes :
Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/acomptes.aspx
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)

[51] La limite de 3 000 $ était de 1 500 $ pour les exercices financiers **ayant débuté avant le 1er janvier 2008**. Par exemple, un organisme dont l'exercice s'étendait du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2008 devait appliquer la limite de 1 500 $ pour cet exercice. Il a ensuite dû appliquer la limite de 3 000 $ pour son exercice débutant le 1er octobre 2008 et pour les exercices suivants.

La rémunération des employés et la taxe de vente[52]

Les avantages imposables

En général, la rémunération des employés (entre autres les salaires, pourboires et commissions) n'est pas taxable. Cependant, certaines formes de récompenses offertes aux employés peuvent s'avérer taxables. Il s'agit des avantages imposables.

LE SAVIEZ-VOUS?

Vous êtes tenu de remettre des taxes à Revenu Québec relativement à certains avantages offerts à vos employés.

Lorsqu'un organisme offre un avantage imposable à l'un de ses employés[53], cet avantage doit figurer à titre de rémunération sur le relevé d'emploi (T4 ou Relevé 1) aux fins de l'impôt sur le revenu de cet employé. Habituellement, si un avantage est imposable aux fins de l'impôt sur le revenu, l'employeur est considéré avoir effectué la fourniture d'un produit ou d'un service à l'employé. Si ce produit ou ce service est taxable, vous serez considéré, à titre d'employeur, avoir perçu la TPS et la TVQ sur cet avantage (même si, en réalité, vous n'avez perçu aucun montant de l'employé à ce titre).

[52] Information tirée des sources suivantes:
Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/avantages_imposables/, , http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/avantages_imposables/calcul_tps_tvq.aspx, http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/avantages_imposables/exigibilite_tps_tvq.aspx et http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/avantages_imposables/l_inscrit_n_est_pas_considere_avoir_percu.aspx
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)
Guide de l'employeur - Avantages et allocations imposables (T4130)
Formulaire Choix concernant l'utilisation d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef dans le cadre d'activités non commerciales (FP-2030) http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/fp/fp-2030.aspx
Présentation donnée par Mme Louise Talarico : *La TPS et la TVQ dans le contexte des OBNL et des OBE : définitions, distinctions et règles de base* (27 octobre 2009), Information complémentaire, Partie 2.
Budget 2010 du Québec. p.A.134. En ligne : [http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2010-2011/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf], consulté le 6 août 2010.

[53] Il peut également s'agir d'un avantage imposable offert à une personne qui est liée à l'employé (conjoint, enfant, père ou mère, frère ou sœur, grands-parents, oncle ou tante, beau-parent, neveu ou nièce, etc.).

QU'EST-CE QU'UN AVANTAGE IMPOSABLE?

Un avantage imposable est généré lorsqu'un bien ou un service est mis à la disposition d'un employé sans que ce dernier ne rembourse un montant raisonnable à l'employeur en contrepartie. Un avantage imposable doit généralement être inclus dans le revenu imposable de l'employé. La valeur d'un avantage doit être calculée en tenant compte de la TPS et de la TVQ que l'employé aurait payées s'il avait lui-même acheté le bien ou le service qui a généré l'avantage. Conséquemment, l'organisme est tenu de remettre à Revenu Québec la TPS et la TVQ qui auraient autrement été payées par l'employé relativement à cet avantage (sauf s'il s'agit d'un bien ou d'un service détaxé ou exonéré).

Les avantages imposables les plus courants auxquels s'appliquent la TPS et la TVQ sont les suivants:

- L'utilisation à des fins personnelles d'une automobile acquise ou louée par l'employeur;
- Le logement et la pension pour une période de moins d'un mois;
- Les primes qui ne sont pas versées en argent;
- Les cadeaux d'une valeur supérieure à 500 $ (non en espèces);
- Les frais de voyage du conjoint du salarié qui accompagne ce dernier dans un voyage d'affaires;
- Les prix ou primes (non en espèces) liés aux ventes ou au rendement d'un employé;
- Les droits de scolarité pour des cours taxables;
- Le remboursement du coût des outils du salarié;
- Les points accumulés lors des voyages d'affaires et utilisés à des fins personnelles;
- Les voyages d'agrément payés par l'entreprise.

Situations où vous n'êtes pas considéré avoir perçu la TPS et la TVQ

Vous n'êtes toutefois pas considéré avoir perçu la TPS et la TVQ à l'égard d'un avantage imposable dans les situations suivantes :

- Lorsque les produits ou services donnant lieu à l'avantage imposable sont exonérés ou détaxés;
- Lorsque l'avantage imposable provient d'une allocation incluse dans le revenu de l'employé ;
- Lorsque vous ne pouvez pas demander un CTI ou un RTI à l'égard de la TPS ou la TVQ que vous avez payées ou que vous devez payer sur les produits et services donnant lieu à l'avantage imposable;
- Lorsque les produits ou services donnant lieu à l'avantage imposable sont fournis à l'extérieur du Canada.

Exemple
Vous êtes un employeur inscrit et vous aimeriez récompenser un employé pour ses performances remarquables. Vous décidez de lui payer l'hébergement dans un hôtel et trois repas par jour, pendant une semaine, à Londres, en Angleterre. Un montant sera inclus dans le revenu de l'employé à titre d'avantage imposable. Cependant, vous ne serez pas considéré avoir perçu la taxe concernant l'avantage fourni à l'employé, puisque les fournitures ont été effectuées à l'extérieur du Canada.

S'il s'agit d'un avantage imposable concernant les frais pour droit d'usage d'une automobile ou les frais de fonctionnement d'une automobile, un organisme de bienfaisance n'est pas considéré avoir perçu la TPS et la TVQ sur cet avantage s'il est dans l'une des situations suivantes :

- L'organisme a **acheté** une voiture de tourisme qu'il utilise 50 % du temps ou moins dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

- L'organisme **loue** une voiture de tourisme qu'il utilise 50 % du temps ou plus dans le cadre de ses activités non commerciales et il choisit de traiter ce bien comme s'il était utilisé 90 % du temps ou plus dans le cadre de telles activités non commerciales. Ce choix est effectué à l'aide du formulaire *Choix concernant l'utilisation d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef dans le cadre d'activités non commerciales (FP-2030).*

Voici des exemples d'avantages imposables pour lesquels l'organisme n'a pas à remettre les taxes à Revenu Québec :

- L'acquisition de biens ou de services destinés exclusivement à la consommation de l'employé ou d'un membre de sa famille;
- Des droits d'adhésion à une association dont l'objet principal est d'offrir des installations pour les loisirs, les sports ou les repas, tels les clubs de conditionnement physique, les clubs de golf et les clubs de chasse et de pêche;
- Des droits de scolarité relatifs à des cours exonérés;
- Un prêt sans intérêt;
- Le paiement de dividendes ou d'intérêts;
- Des cotisations aux régimes de participation différée aux bénéfices et de rémunération différée;
- Des remises ou rabais sur les marchandises de l'employeur (à certaines conditions);
- Le paiement de primes d'assurance;
- Des droits d'immatriculation;
- L'utilisation des installations récréatives de l'employeur;
- Le paiement des frais de réinstallation du salarié;
- Un logement exonéré.

Calcul de la TPS et de la TVQ que l'organisme est considéré avoir perçu relativement aux avantages imposables

Le montant de TPS et de TVQ que l'organisme est réputé avoir perçu représente un pourcentage de la valeur total de l'avantage imposable. Le pourcentage à utiliser varie en fonction du type d'avantage dont a bénéficié l'employé.

Afin de déterminer la TPS et la TVQ réputées perçues relativement aux avantages imposables, on doit donc **multiplier la valeur totale de l'avantage imposable (TPS et TVQ comprises) par le facteur ou le pourcentage approprié**.

La valeur totale de l'avantage imposable est déterminée en additionnant les montants suivants :

1. Le montant déclaré sur le feuillet T4 (impôt fédéral) ou le Relevé 1 (impôt provincial) de l'employé concernant l'avantage en question;

2. S'il s'agit d'un avantage imposable relatif aux **frais pour droit d'usage** ou aux **frais de fonctionnement d'une automobile**, le montant, s'il y a lieu, que l'employé a remboursé à l'organisme à l'égard de cet avantage. Si la totalité de cet avantage a été remboursée, il n'y aura aucun avantage d'indiqué sur le relevé d'emploi de l'employé (T4 ou Relevé 1). La valeur de l'avantage aux fins de ce calcul sera donc égale au montant du remboursement[54].

Le tableau qui suit indique les pourcentages à utiliser en fonction du type d'avantage imposable[55]

Nature de l'avantage imposable	TPS	TVQ
Avantage relatif aux *frais de fonctionnement* d'une automobile	❖ **4/104** pour l'année d'imposition 2008 et les années suivantes (Ce facteur était de 5/105 pour l'année d'imposition 2007.)	❖ **9,975/109,975** pour l'année d'imposition 2013 (Ce facteur était de 7,5/107,5 pour l'année d'imposition 2010, de 8,5/108,5 pour 2011, 9,5/109,5 pour 2012.)
Tout autre type d'avantage (y compris celui relatif au *droit d'usage* d'une automobile)	❖ **3,0 %** pour l'année d'imposition 2008 et les années suivantes (Ce pourcentage était de 4,0% pour l'année d'imposition 2007.)	❖ **6 %** pour l'année d'imposition 2013 (Ce pourcentage était de 4,7 % pour les années d'imposition 2008 à 2010, de 5,4% pour l'année d'imposition 2011, et 6% pour l'année d'imposition 2012.)

[54] Dans le cas d'un salarié qui rembourse à l'organisme un montant relatif à l'avantage imposable qu'il a reçu à l'égard des frais pour droit d'usage ou des frais de fonctionnement d'une automobile, l'organisme est considéré avoir perçu les taxes sur la valeur de l'avantage, y compris sur la portion remboursée. Par exemple, si l'inscrit accorde un avantage automobile d'une valeur de 2 000 $ et que l'employé lui rembourse 500 $, l'inscrit sera considéré avoir perçu les taxes sur 2 000 $, bien le montant de l'avantage soit plutôt de 1 500 $ sur le relevé d'emploi de l'employé.

[55] Tiré du site web de Revenu Québec :
http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/perception/avantages_imposables/calcul_tps_tvq.aspx

Exemples de calcul de la TPS et de la TVQ considérées perçues sur les avantages imposables[56]

Exemple 1: Versement de la TPS et de la TVQ sur l'avantage relatif à une automobile

Vous achetez, à titre d'organisme inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, un véhicule qui doit être utilisé plus de 50 % du temps dans le cadre de vos activités commerciales. Vous mettez ce véhicule à la disposition de votre employé en 2013.

Vous avez calculé un avantage imposable (y compris la TPS et la TVQ) relatif aux frais pour droit d'usage de 4 800 $ et un avantage imposable relatif aux frais de fonctionnement de 600 $. L'employé vous a remboursé 1 800 $ pour les frais de fonctionnement de l'automobile dans les 45 jours suivant la fin de 2013. Vous n'avez pas inclus le montant de ce remboursement comme avantage imposable.

Vous avez demandé un CTI pour l'achat de l'automobile et pour les frais de fonctionnement engagés. L'avantage est imposable et aucune des situations où vous n'êtes pas considéré avoir perçu la TPS et la TVQ sur des avantages imposables ne s'applique. Vous devez donc calculer la TPS à verser de la manière suivante :

Avantage relatif aux frais pour droit d'usage
Avantage imposable déclaré sur le feuillet T4..... 4 800 $

TPS considérée comme perçue sur l'avantage..... 4 800 $ × 4/104 = 184,62 $
TVQ considérée comme perçue sur l'avantage..... 4 800 $ × 9,975/109,975 = 435,37 $

Avantage pour frais de fonctionnement
Avantage imposable déclaré sur le feuillet T4 ..... 600 $
Plus : Remboursement partiel par l'employé ..... 1 800 $
***Valeur totale de l'avantage**..... 2 400 $*

TPS considérée comme perçue sur l'avantage ..... 2 400 $ × 3 % = 72,00 $
TVQ considérée comme perçue sur l'avantage ..... 2 400 $ × 6% = 144,00 $

Montant total de TPS considéré comme perçu sur l'avantage relatif à l'automobile :
184,62 + 72,00 = 256,62 $

Montant total de TVQ considéré comme perçu sur l'avantage relatif à l'automobile :
435,37 + 144,00 = 579.37 $

[56] Ces exemples sont tous tirés du Guide de l'employeur - Avantages et allocations imposables (T4130). Ils ont cependant été adaptés à la situation d'un organisme qui serait inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ au Québec.

Vous êtes considéré avoir perçu 256,62 $ de TPS et 579,37 $ de TVQ à la fin de février 2014. Vous devez inclure ces montants dans votre déclaration de TPS/TVQ pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de février 2014. Ils s'ajoutent à votre taxe nette.

Exemple 2 : Primes d'encouragement

Vous avez acheté une montre d'une valeur de 560 $ (comprenant la TPS et la TVQ) à votre employé pour souligner ses 25 ans de service. Vous avez déclaré un avantage imposable de 560 $ sur le feuillet T4 (au fédéral) et sur le Relevé 1 (au provincial) de l'employé.

Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI, parce que vous avez acheté la montre exclusivement pour l'utilisation personnelle de l'employé. Puisque vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI, vous n'êtes pas considéré avoir perçu la TPS et la TVQ. Par conséquent, vous n'avez pas à verser la TPS ni la TVQ à l'égard de cet avantage.

À quel moment l'organisme est-il considéré avoir perçu les taxes sur les avantages imposables?

Vous êtes considéré avoir perçu la TPS et la TVQ sur un avantage imposable taxable le dernier jour de février de l'année qui suit celle où vous avez accordé l'avantage à l'employé. Cette période correspond à la date limite pour le calcul, aux fins de l'impôt sur le revenu, de la valeur des avantages accordés aux employés et pour l'émission des feuillets T4 et du Relevé 1.

La TPS et la TVQ calculées sur les avantages imposables accordés aux employés sont incluses dans la déclaration de TPS et de TVQ pour la période de déclaration comprenant le dernier jour de février.

Exemple
Un organisme inscrit a une période de déclaration mensuelle. À la fin de février 2014, il calcule le montant des avantages imposables accordés à ses employés pour l'année 2013, incluant tout montant de TPS et de TVQ. Il est considéré avoir perçu la TPS et la TVQ sur les avantages imposables à la fin de février 2014. Il doit inclure la TPS et la TVQ relative aux avantages imposables accordés à ses employés pour 2013 dans sa déclaration de TPS et de TVQ du mois de février 2014. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 31 mars 2014, soit un mois après le dernier jour de la période de déclaration de février.

Vous trouverez davantage d'informations au sujet des avantages imposables les plus courants en consultant les documents suivants :

- La brochure *Avantages imposables (IN-253)* publiée par Revenu Québec;
- Le document *Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables (T4130)*, publié par l'Agence du revenu du Canada.

Les allocations

On entend par *allocation* tout versement régulier ou tout autre paiement que des salariés ou des bénévoles reçoivent de leur employeur, d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique pour payer certaines dépenses. Le versement d'une allocation s'ajoute à leur salaire ou à leur rémunération, s'il y a lieu. **Ils n'ont pas à rendre compte de son utilisation**. Les allocations consenties à des salariés et à des bénévoles peuvent donner droit à un remboursement partiel pour les organismes de bienfaisance qui les versent.

Un organisme de bienfaisance qui a fait le choix de ne pas appliquer la méthode du calcul simplifié de la taxe nette pourrait plutôt avoir droit à des CTI et des RTI pour ces allocations. Il doit toutefois être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour avoir droit aux CTI et RTI.

Dans le régime de la TPS, un organisme inscrit a le droit de demander un remboursement partiel (ou un CTI, selon le cas) pour les allocations versées à des salariés ou des bénévoles, si les conditions suivantes sont remplies :

- Les dépenses sont raisonnables;
- Les dépenses sont engagées au Canada relativement à des activités que l'organisme exerce;
- La totalité ou une partie de l'allocation est déductible dans le calcul du revenu de l'organisme inscrit (lorsqu'il remplit sa déclaration de renseignements aux fins d'impôts);
- Pour donner droit au CTI, l'allocation doit être versée à un salarié ou à un bénévole pour des dépenses qui sont taxables (excluant les dépenses détaxées) dans une proportion de 90 % ou plus.

L'employeur peut demander un remboursement partiel (ou un CTI et un RTI) uniquement pour les dépenses qui auraient pu lui donner droit à un remboursement partiel (ou à CTI et à un RTI), si elles avaient été engagées directement par lui (plutôt que par l'employé ou le bénévole).

La TPS réputée payée par l'organisme est calculée ainsi : montant de l'allocation versée x 5/105.
La TVQ réputée payée par l'organisme est calculée ainsi : montant de l'allocation versée x 9,975/109,975.

On doit cependant tenir compte des restrictions concernant les frais de repas et de représentation, le cas échéant. En effet, seulement 50 % de la TPS et de la TVQ payées sur ces éléments peut donner droit à un remboursement partiel (ou à un CTI et à un RTI).

EN RÉSUMÉ…

Le but de cette règle est de placer l'organisme de bienfaisance dans la même position que si les dépenses couvertes par l'allocation avaient été engagées directement par lui plutôt que par le salarié ou le bénévole. Conséquemment, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié ou le bénévole donnera droit aux remboursements (ou aux CTI et RTI) de la même façon que si le bien ou le service avait été acheté directement par l'organisme.

Versement d'une allocation à un travailleur autonome

Si la personne qui reçoit l'allocation est un travailleur autonome et qu'elle est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ, elle doit facturer les taxes sur les allocations qu'elle reçoit. En effet, l'allocation fait partie de la contrepartie reçue pour son travail, au même titre que les honoraires. Cependant, un travailleur autonome ne charge pas les taxes s'il est un petit fournisseur. Les critères de petit fournisseur pour les travailleurs autonomes diffèrent de celles applicables aux organismes de bienfaisance.

Revenu Québec recommande de communiquer avec son service de renseignements téléphoniques (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/) en cas de doute sur le traitement applicable à votre situation. Vous pourrez ainsi leur fournir toutes les informations nécessaires, afin qu'ils vous aident à déterminer le traitement approprié.

Les remboursements

On entend par *remboursement* tout montant reçu par des salariés et à des bénévoles, en plus de leur salaire ou de leur rémunération, pour des dépenses qui ont été engagées par elles pour les activités de leur employeur. Les organismes de bienfaisance qui versent un remboursement de dépense à un bénévole ou à un salarié peuvent demander un remboursement partiel correspondant respectivement à 50 % de la TPS et à la TVQ ainsi remboursées. Les dépenses doivent toutefois avoir été engagées au Canada pour la TPS ou au Québec pour la TVQ. L'organisme doit également conserver des preuves documentaires suffisantes pour justifier ses demandes de remboursement.

Un organisme de bienfaisance qui a fait le choix de ne pas appliquer la méthode du calcul simplifié de la taxe nette pourrait plutôt avoir droit à des CTI et des RTI pour ces remboursements. Il doit toutefois être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour avoir droit aux CTI et RTI.

Vous pouvez choisir l'une des méthodes suivantes pour calculer les taxes réputées payées et donnant droit au remboursement partiel (ou aux CTI et RTI), en ce qui a trait au remboursement de dépenses:

Méthode 1 : Cette méthode peut être utilisée si au moins 90 % des dépenses remboursées étaient taxables (excluant les dépenses détaxées). De plus, les dépenses remboursées doivent avoir été engagées au Canada pour la TPS ou au Québec pour la TVQ.

La TPS réputée payée se calcule ainsi : montant total remboursé x 4/104
La TVQ réputée payée se calcule ainsi : montant total remboursé x 9/109

Méthode 2 : Cette méthode permet d'utiliser le montant réel de TPS ou de TVQ payé pour les dépenses remboursées. Elle peut être utilisée si les dépenses remboursées ont été engagées au Canada pour la TPS ou au Québec pour la TVQ pendant la période de déclaration visée.

La TPS et la TVQ qui donnent droit au remboursement partiel (ou au CTI et au RTI) sont calculées en multipliant le montant de taxe payé par le salarié ou le bénévole par **le moins élevé** des montants suivants :

1. Le pourcentage du coût qui est remboursé à l'employé ou au bénévole (le remboursement divisé par le coût);

2. La proportion de l'utilisation du bien ou du service dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit.

Exemple d'application de la Méthode 2

En 2013, alors que le taux de la TVQ est de 5 %, un employé engage des dépenses de 574,88 $, soit 500 $ plus 25 $ (500 x 5 %) de TPS et 49,88 $ (500 $ x 9.975 %) de TVQ. Son employeur lui rembourse ces dépenses. Le bien ainsi acquis est utilisé à 100 % dans le cadre des activités commerciales de l'organisme.

L'employeur peut demander un remboursement de la TPS égal au ***moins élevé*** *des montants suivants :*

25 $ x 574.88 $ / 574.88 $ x 50 % = 12,50 $ ou 25 $ x 100% x 50 % = 12,50 $

Il peut donc demander un remboursement partiel de la TPS de 12,50 $.

Il peut demander un remboursement partiel de la TVQ égal au ***moins élevé*** *des montants suivants :*

49,88 $ x 574.88 $ / 574.88 $ x 50 % = 24,94 $ ou 49,88 $ x 100% X50$ = 24.94 $

Il peut donc demander un remboursement partiel de la TVQ de 24,94 $.

Tout comme pour les allocations, on doit tenir compte des restrictions concernant les frais de repas et de représentation, le cas échéant. Seulement 50 % de la TPS et de la TVQ payées sur ces éléments peut donner droit à un remboursement partiel (ou à un CTI et à un RTI).

Un inscrit qui choisit d'utiliser la *méthode 2* doit être en mesure de présenter tous les documents qui seraient exigibles à l'appui d'une demande de remboursement (ou de CTI et de RTI) régulière (facture d'achat, preuve de remboursement, etc.). Celui qui opte pour la première méthode n'est pas tenu d'observer les mêmes exigences relativement à la documentation et aux renseignements, mais il doit cependant tenir des livres et des registres adéquats et conserver certains renseignements sur chacun des remboursements qu'il accorde à ses salariés et bénévoles.

EN RÉSUMÉ…

Comme dans le cas des allocations, le but de cette règle est de placer l'organisme de bienfaisance dans la même position que si les dépenses remboursées au salarié ou au bénévole avaient été engagées directement par lui plutôt que par le salarié ou le bénévole. Conséquemment, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié ou le bénévole donnera droit aux remboursements (ou aux CTI et RTI) de la même façon que si le bien ou le service avait été acheté directement par l'organisme.

ATTENTION!

La TVH pourrait s'appliquer dans les situations suivantes :

- La totalité ou presque des transactions pour lesquelles il y a eu versement d'une allocation ou d'un remboursement ont été effectuées dans les provinces participantes;

- Les transactions ont été faites en vue d'utiliser un véhicule à moteur (une voiture) dans les provinces participantes.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec Revenu Québec. Les provinces participantes sont les suivantes :

- Île-du-Prince-Édouard (depuis le 1er avril 2013)
- Ontario
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Terre-Neuve et Labrador

Le remboursement de la TPS et de la TVQ à l'intention des salariés

Si certains de vos salariés ne reçoivent pas de remboursement pour les dépenses qu'ils engagent dans le cadre de leur emploi, ils pourraient avoir droit au remboursement de TPS et de TVQ à l'intention des salariés. Il en est de même s'ils reçoivent une allocation qui est considérée comme non raisonnable par rapport aux dépenses engagées. Une telle allocation doit généralement être incluse dans leur revenu d'emploi (T4 et Relevé 1) aux fins de l'impôt sur le revenu. Cependant, seules les dépenses engagées dans le cadre de leur emploi peuvent donner droit au remboursement de la TPS et de la TVQ. Les frais de voyage et de repas sont des dépenses qui donnent généralement droit au remboursement lorsqu'elles sont engagées dans le cadre de l'emploi.

Le remboursement de la TPS se calcule ainsi : dépenses autorisées x 5/105.

Le salarié en fait la demande en complétant le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés (GST370)*.

Le remboursement de la TVQ se calcule ainsi : dépenses autorisées x 9,975/114,975[57].

Il est demandé en remplissant le formulaire *Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes (VD-358)*.

Les salariés ont quatre ans après la fin de l'année à laquelle les dépenses se rapportent pour produire ces formulaires.

Les restrictions relatives aux frais de repas et de représentation

Un remboursement partiel (ou un CTI et un RTI, selon le cas) peut être demandé par un organisme de bienfaisance relativement aux frais de repas et aux frais de représentation engagés au Canada. Un inscrit peut également demander un remboursement partiel (ou un CTI et un RTI) pour les taxes remboursées à ses employés pour les frais de repas et de représentation qu'ils engagent au Canada.

Pour la majorité des inscrits aux fichiers de la taxe de vente, seulement la moitié de la TPS et de la TVQ payées sur les frais de repas et de représentation donnent droit à un remboursement partiel ou à un CTI et un RTI. En effet, étant donné que seulement 50 % des ces frais sont déductibles au niveau des déclarations de revenus fédérale et provinciale, l'harmonisation avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* fait en sorte que seulement 50 % de la TPS et de la TVQ payées donnent droit à un CTI et à un RTI.

Cependant, cette restriction de s'applique pas aux frais de repas et de représentation engagés par un organisme de bienfaisance inscrit pour ses activités commerciales. Ce dernier peut demander un remboursement partiel (ou un CTI et un RTI) basé sur la totalité de la TPS et de la TVQ payées sur les frais de repas et de représentation liés à ses activités commerciales.

[57] Ce facteur était de 9,975/109,975 jusqu'au 31 décembre 2013.

Les galeristes, les artistes et les taxes

La vente d'une œuvre d'art dans une galerie est-elle taxable? Si oui, qui remet les taxes : le galeriste ou l'artiste? La commission qu'un galeriste prend pour avoir vendu un tableau est-elle aussi taxable? Qu'en est-il si l'artiste vend l'œuvre lui-même, sans l'entremise d'une galerie? Voilà quelques-unes des questions auxquelles répond Revenu Québec dans deux *Nouvelles fiscales* publiées au cours des premier et deuxième trimestres de 2004. Ces articles sont disponibles en ligne dans la collection de la Bibliothèque nationale du Québec aux liens indiqués ci-dessous. Veuillez les consulter pour des informations et des exemples chiffrés sur le sujet. Il faudra toutefois tenir compte des changements de taux qui ont eu lieu depuis.

Les galeristes, les artistes et les taxes (Nouvelles fiscales, premier trimestre, 2004), http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs19665

Les galeristes, les artistes et les taxes… La suite (Nouvelles fiscales, deuxième trimestre, 2004), http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs19666

Formalités administratives[58]

Conservation des registres, livres de comptes et pièces justificatives

Tous les inscrits doivent consigner dans des registres et des livres de comptes les montants de TPS et de TVQ perçus (ou à percevoir) en tant que fournisseur. Ils doivent également consigner les montants de TPS et de TVQ payés (ou à payer) en tant qu'acheteur dans le but d'effectuer leurs activités commerciales. Ces informations serviront à produire les déclarations de TPS et de TVQ, et donc à déterminer le montant du versement ou du remboursement pour chaque période de déclaration. Les livres et registres sont également nécessaires en cas de vérification par Revenu Québec.

Les registres, livres de comptes, de même que **toutes les pièces justificatives** (factures, contrat d'achat, etc.) **à l'appui de ces documents** doivent être conservés pour une période d'au moins **six ans** suivant la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent. Ils peuvent se présenter sur support papier, support électronique ou microfilm. Vous devez être en mesure de les fournir si Revenu Québec effectue une vérification. Le délai de conservation des documents pourrait s'étendre au-delà de six ans si vous avez signalé un avis d'opposition ou qu'un litige avec Revenu Québec est devant les tribunaux. En cas de non-respect du délai de conservation, l'organisme s'expose à une poursuite pénale (à moins que Revenu Québec ne l'ait autorisé par écrit à se départir de ces documents avant les délais fixés par la loi).

Vous devez également vous assurer que vos factures d'achat contiennent tous les renseignements exigés à l'appui de vos demandes de CTI et de RTI. Ces renseignements sont les suivants[59]:

Renseignements exigés sur les factures pour justifier les demandes de CTI et de RTI

Renseignements exigés	Vente totale inférieure à 30 $	Vente totale de 30 $ à 149,99 $	Vente totale supérieure ou égale à 150 $
Le nom du fournisseur [A]	X	X	X
La date de facturation	X	X	X
Le montant total de la facture	X	X	X
Le montant de taxe applicable [B]	X TVQ seulement	X	X
Les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et la TVQ du fournisseur		X	X
Le nom de l'acheteur ou de son entreprise			X
Les modalités de paiement			X
Une description permettant de reconnaître le bien ou le service	X TVQ seulement	X TVQ seulement	X

A. Il peut s'agir d'un intermédiaire.
B. Lorsque le montant de taxe est constitué à la fois de la TPS et de la TVQ, il faut indiquer ce montant pour chacune des fournitures taxables et inscrire qu'il comprend la TPS ainsi que la TVQ.

[58] Information tirée des sources suivantes :
Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/calcul-taxes.aspx
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)
[59] Tableau tiré de la brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)

La préparation des factures

Un organisme qui effectue une vente taxable doit s'assurer d'aviser ses clients que la TPS et la TVQ s'ajoutent au prix de vente. Il peut le faire en indiquant la TPS et la TVQ sur le reçu de caisse, la facture ou le contrat remis au client, ou encore en apposant une affiche dans le magasin indiquant que la TPS et la TVQ sont comprises dans les prix affichés.

Aucune règle particulière n'est imposée relativement à la préparation des factures. Toutefois, certains renseignements doivent obligatoirement être fournis à Revenu Québec afin de justifier vos demandes de CTI et de RTI. Conséquemment, les factures émises par vos fournisseurs doivent inclure ces informations. De même, vos clients ont la possibilité de vous demander ces renseignements à leur tour, afin de les fournir avec leur demande de CTI et de RTI. Donc, bien qu'aucune règle officielle ne soit imposée en ce qui a trait à la préparation des factures, il est tout de même important de s'assurer que vos factures présentent toutes les informations qui seront exigées à vos clients à l'appui de leurs demandes de CTI et RTI. Veuillez référer au tableau *Renseignements exigés sur les factures pour justifier les demandes de CTI et de RTI* pour connaître ces renseignements.

Les taxes et la publicité[60]

LE SAVIEZ-VOUS?

Certaines formulations sont interdites dans les publicités relatives aux taxes.

Dans ses publicités, un commerçant ne doit pas donner l'impression que les taxes ne s'appliquent pas sur les ventes taxables qu'il effectue. Revenu Québec a donc énoncé certaines recommandations en matière de publicité relative aux taxes. Certaines formulations sont également interdites lorsqu'il s'agit de traiter de TPS et de TVQ dans une publicité.

Voici des exemples de **formulations correctes** :

- Taxes comprises;
- Taxes incluses;
- TPS et TVQ en sus;
- Taxes non comprises;
- Nous payons les taxes pour vous;
- Nous déduirons de votre achat un montant équivalant à la TPS et à la TVQ.

Voici des exemples de **formulations interdites** :

- Pas de TPS ni de TVQ`;
- Pas de taxes;
- Sans taxes;
- Journée sans taxes.

[60] Information tirée de la brochure : Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)

Responsabilité des administrateurs[61]

VOS ADMINISTRATEURS SONT-ILS COUVERTS PAR UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ?

Les administrateurs des organismes de bienfaisance ont la responsabilité du respect des obligations fiscales de ces entités. Ces obligations incluent notamment :

- Faire les retenues à la source et les remettre à Revenu Québec;
- Produire les déclarations exigées;
- Percevoir la TPS et la TVQ sur les ventes taxables et les remettre à Revenu Québec et payer les taxes sur les biens et services achetés.

Le fait que les administrateurs soient responsables de ces obligations fiscales ne signifie pas qu'ils doivent eux-mêmes accomplir les tâches correspondantes. Cela signifie plutôt qu'ils doivent s'assurer que toutes les procédures requises ont été effectuées et que les documents officiels en tiennent compte.

Si l'organisme ne respecte pas ses obligations fiscales, les administrateurs pourraient être tenus personnellement responsables du paiement des sommes dues par l'organisme, de même que des intérêts et pénalités qui se rapportent aux paiements en retard. Avant d'entreprendre un recours visant des administrateurs, Revenu Québec doit cependant s'assurer que l'on est en présence de l'une des situations suivantes :

- L'organisme a fait faillite ;
- Une saisie exercée sur les biens à la suite d'un jugement n'a pas permis de recouvrer la totalité du montant dû ;
- L'organisme a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution.

Conséquemment, les sommes qui peuvent être réclamées aux administrateurs se limitent aux sommes que l'organisme n'a pas été en mesure de payer.

La législation prévoit trois exceptions limitant la responsabilité des administrateurs en cas de non-respect des obligations fiscales de l'organisme :

1. L'administrateur a agi avec la diligence, l'habileté et le soin auxquels il était raisonnable de s'attendre dans les circonstances;
2. Dans ces mêmes circonstances, il n'a pas pu avoir connaissance du manquement;
3. Il a cessé, depuis au moins deux ans, d'être un administrateur de l'organisme.

Étant donné les conséquences possibles pour les administrateurs en cas de non-respect des obligations fiscales de l'organisme, il est très important pour ces derniers de s'assurer d'avoir une protection adaptée

[61] Information tirée des sources suivantes :
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)
Brochure Les organismes sans but lucratif et la fiscalité (IN-305)

à leur situation. Les publications de l'Institut Canadien des Comptables Agréés sur la gouvernance constituent un bon point de départ afin de déterminer si la couverture offerte à vos administrateurs est adaptée à leur situation. Entre autres, la publication *20 Questions que les administrateurs devraient poser sur l'indemnisation et l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants* et le supplément *Indemnisation et assurance responsabilité des administrateurs d'organismes sans but lucratif* (bien lire la section *Œuvres de bienfaisance* de ce document) fournissent une foule d'informations pertinentes sur le sujet.

Que faire en cas de doute sur les traitements à appliquer?

Revenu Québec offre différents services aux inscrits qui se questionnent sur le traitement qui doit être appliqué à une situation particulière. Entre autres, vous pouvez faire une demande de décision anticipée, ou encore procéder à une consultation tarifée. Vous pouvez également contacter le service à la clientèle de Revenu Québec (http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/nous_joindre/) afin de connaître les autres options qui pourraient s'offrir à vous pour obtenir les réponses à vos interrogations. Un spécialiste en taxes à la consommation pourrait également vous conseiller à ce sujet.

En cas de doute sur les règles de TPS et de TVQ à appliquer, mieux vaut poser la question que de risquer de se tromper!

Les décisions anticipées[62]

Revenu Québec offre aux contribuables un service leur permettant d'obtenir des décisions anticipées relativement aux aspects techniques des lois régissant la taxe de vente au Québec. Une décision anticipée est une déclaration de Revenu Québec à une personne, qui l'**informe à l'avance du traitement fiscal qui sera réservé à une ou plusieurs opérations précises qu'elle envisage**. Une décision anticipée ne peut être rendue que **pour une opération projetée** (et exceptionnellement pour une transaction déjà effectuée). Elle **ne s'applique pas à des situations fictives**. Elle s'applique seulement pour la personne qui l'a demandée et pour l'opération et les fais décrits dans la demande. En formulant une décision anticipée, Revenu Québec s'engage à appliquer cette décision (sauf en cas d'omission importante ou de présentation erronée ou incomplète des faits ou des motifs par le contribuable ou son représentant, ou en cas de modification à la loi sur laquelle la décision est fondée). L'opération projetée doit cependant être réalisée avant la date limite imposée par Revenu Québec, sans quoi la décision anticipée ne sera plus valable.

Une demande de décision anticipée doit contenir tous les renseignements suivants :

- Toutes les informations permettant à Revenu du Québec d'identifier clairement le contribuable qui fait l'objet de la demande, ou une procuration autorisant un représentant à agir au nom du contribuable;
- Un exposé complet et détaillé des faits accompagné de tous les documents pertinents;
- Le but des opérations projetées;
- Un énoncé précis des questions sur lesquelles on demande de statuer;
- Les dispositions de la loi à l'égard desquelles la décision est demandée, ainsi que l'interprétation que le contribuable en fait;
- Une déclaration indiquant que cette demande ne fait pas l'objet d'une opposition, d'un appel devant les tribunaux ou d'une vérification de la part du ministère.

[62] Bulletin d'interprétation ADM. 2/R8 — Décisions anticipées (1er avril 2011)

Frais exigibles

Les frais exigibles pour toute demande de décision anticipée sont de 101 $ pour chaque heure ou partie d'heure consacrée à l'étude de la demande. Ces frais ne peuvent toutefois être inférieurs à 253 $. Un chèque de 253 $ - correspondant au montant des honoraires minimums exigés - fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec, doit accompagner toute demande. Le délai de traitement d'une décision anticipée peut aller jusqu'à deux mois après la réception de la demande par Revenu Québec.

Si la demande de décision anticipée est retirée avant que Revenu Québec n'ait commencé l'étude de la demande, aucuns frais ne seront exigés. Si Revenu Québec avait amorcé son analyse, les heures consacrées à l'étude du dossier avant la demande de retrait seront facturées.

Les demandes de décisions anticipées doivent être adressées à l'adresse suivante:

Ministère du Revenu
Direction générale de la législation et des enquêtes et du registraire des entreprises
Décisions anticipées
3800, rue de Marly, Secteur 526
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4A5

Les consultations tarifées[63]

Revenu Québec offre aux contribuables un service leur permettant d'obtenir l'opinion de Revenu Québec sur l'interprétation de la des lois régissant la taxe de vente au Québec. Une décision anticipée est une déclaration de Revenu Québec à une personne, qui l'informe de son opinion sur le traitement fiscal qui doit être réservé à une **opération, présente ou passée, réelle ou hypothétique**. Elle peut également porter uniquement sur une **interprétation d'une loi**, sans qu'une situation y soit divulguée. L'opération qui fait l'objet de la consultation tarifée ne doit cependant pas faire l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Une consultation tarifée lie Revenu Québec (l'oblige à appliquer les conclusions énoncées) lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites:

- Elle concerne une situation réelle dont tous les faits pertinents sont décrits dans la demande;
- Elle comporte la divulgation de l'identité du contribuable concerné par celle-ci;
- Elle ne concerne pas une question faisant l'objet d'une cotisation qui est en opposition ou en appel, ou dont les délais pour ce faire ne sont pas écoulés.

Une consultation tarifée n'est cependant valable que pour la personne visée par l'opération et pour les opérations décrites dans la demande. Lorsque la demande est formulée par le représentant du contribuable, une procuration qui l'autorise à agir au nom du contribuable doit être fournie.

[63] Bulletin d'interprétation ADM. 2.1/R3 — Consultations tarifées (1er avril 2011)

En cas d'omission importante ou de présentation erronée ou incomplète des faits ou des motifs par le contribuable ou son représentant, ou en cas de modification à la loi sur laquelle la consultation est fondée, la conclusion peut être révoquée.

Frais exigibles

Les frais exigibles pour toute demande de consultation tarifée sont de 101 $ pour chaque heure ou partie d'heure consacrée à l'étude de la demande. Ces frais ne peuvent toutefois être inférieurs à 253 $. Un chèque de 253 $ - correspondant au montant des honoraires minimums exigés - fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec, doit accompagner toute demande. Le délai de traitement d'une consultation peut aller jusqu'à deux mois après la réception de la demande par Revenu Québec. Si la demande de consultation est retirée avant que Revenu Québec n'ait commencé l'étude de la demande, aucuns frais ne seront exigés. Si Revenu Québec avait débuté son analyse, les heures consacrées à l'étude du dossier avant la demande de retrait seront facturées.

Les demandes de consultation tarifée doivent être adressées à l'adresse suivante:

Ministère du Revenu
Direction générale de la législation et des enquêtes
Consultations tarifées
3800, rue de Marly, Secteur 526
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4A5

Le recours à des spécialistes en taxes indirectes

Bien entendu, un organisme peut contacter un spécialiste en taxes indirectes pour les questions liées à l'application des lois régissant la taxe de vente. Ce dernier pourra l'aider à recueillir et à analyser les informations nécessaires afin d'appliquer les traitements qui conviennent à sa situation. Cependant, le choix des traitements à appliquer et la responsabilité du respect des règles de taxe de vente reviennent ultimement à l'organisme.

Vérification fiscale[64]

Lorsque Revenu Québec effectue une vérification fiscale, il poursuit les objectifs suivants :

- Fournir des renseignements à la personne qui fait l'objet de la vérification afin qu'elle puisse remplir ses obligations fiscales;
- S'assurer que la personne respecte ses obligations fiscales dans le cadre des lois administrées par Revenu Québec;
- Effectuer les rajustements nécessaires (cotisations ou remboursements), s'il y a lieu.

Dans la majorité des cas, la vérification fiscale est effectuée dans les locaux de la personne vérifiée. Elle pourrait cependant aussi être effectuée dans les bureaux de Revenu Québec. Lorsque le vérificateur (ou l'équipe de vérificateurs) se rend dans les locaux de la personne vérifiée, il convient généralement d'une date de rencontre avec l'intervenant concerné.

La durée et l'étendue de la vérification dépend, entre autres, de la taille de l'organisme, de la fiabilité du système comptable et des documents d'information disponibles, de même que de la rapidité avec laquelle les renseignements demandés par le vérificateur lui sont fournis. Toute personne présente sur les lieux lors de la vérification est obligée, en vertu de la *Loi sur le ministère du Revenu,* de collaborer avec le vérificateur et de lui prêter une aide raisonnable. Sur demande, le vérificateur est tenu de vous divulguer son identité et de vous présenter le document attestant qu'il est autorisé par Revenu Québec à effectuer cette vérification.

Suite à la vérification, le vérificateur doit aviser la personne de tout changement qu'il prévoit apporter à ses déclarations antérieures. Ensuite, il lui remet, en main propre ou par la poste, un projet de cotisation qui décrit toutes les modifications apportées aux déclarations produites par le passé, ou l'avis de cotisation pour les déclarations qui n'avaient pas été produites alors qu'elles auraient dû l'être. Par la suite, la personne vérifiée a 21 jours à compter de la date de remise en main propre ou de la date de mise à la poste du projet de cotisation pour transmettre tout renseignement nouveau au vérificateur, afin qu'il apporte les modifications nécessaires au projet de cotisation. En cas de besoin, un délai supplémentaire peut être demandé pour la soumission de ces renseignements additionnels. Finalement, une fois ces étapes complétées, la personne vérifiée reçoit, le cas échéant, un avis de cotisation par la poste et un avis de changement indiquant toutes les modifications qui ont été apportées à ses déclarations antérieures.

Des intérêts sont imposés automatiquement lorsqu'une somme est exigible par Revenu Québec. Ainsi, des intérêts sur les montants impayés sont calculés à partir de la date où ce montant aurait dû être versé à Revenu Québec, et ce, jusqu'au paiement complet de la somme due. En général, une pénalité est également imposée lorsqu'une règle de TPS ou de TVQ n'est pas respectée.

---

[64] Information tirée des sources suivantes :
Site Internet du Protecteur du citoyen : www.protecteurducitoyen.qc.ca
Brochure Vos droits et vos obligations à l'égard d'une vérification fiscale (COM-366)
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)
Brochure Des recours à votre portée (IN-106)
Formulaire Avis d'opposition (MR-93.1.1)
Formulaire Avis d'opposition (TPS/TVH) (FP-159)

Dans certaines circonstances exceptionnelles, Revenu Québec peut décider d'annuler en totalité ou en partie une pénalité ou des intérêts qui lui sont dus en vertu de la loi sur la taxe de vente au Québec. Veuillez consulter la section *Intérêts et pénalités* pour plus d'informations sur les intérêts, les pénalités et les circonstances qui justifieraient leur annulation.

LE SAVIEZ-VOUS?

La *Loi sur le ministère du Revenu* prévoit que quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale doit tenir des registres et conserver ceux-ci ainsi que ses pièces justificatives dans une forme appropriée en vue d'une vérification éventuelle, y compris les pièces et registres sur support électronique ou informatique. Les OSBL sont donc tenus de conserver leurs registres et pièces justificatives relatifs à la TPS et à la TVQ pour une période d'au moins **six ans** après la dernière période de déclaration à laquelle ils se rapportent. Des amendes peuvent être imposées à toute personne qui ne respecte pas ce délai de conservation.

Le montant d'une cotisation exigée dans le cadre d'une vérification fiscale sera déterminé suite à l'analyse de ces documents. Cependant, les cotisations qui peuvent être réclamées dans le cadre d'une vérification fiscale peuvent se rapporter à des périodes de déclaration datant de plus de six ans. Si les pièces justificatives disponibles ne sont pas suffisantes pour déterminer le montant exact de la cotisation qui devrait être exigée pour redresser la situation de l'organisme, Revenu Québec peut procéder par estimation, ou encore, dans de plus rares cas, établir une cotisation de façon arbitraire.

Si vous êtes en désaccord avec votre avis de cotisation

Si vous êtes en désaccord avec votre avis de cotisation, vous pouvez contacter les personnes ressources suivantes (dans cet ordre) :

1. Le vérificateur responsable de votre dossier. Ses coordonnées sont indiquées sur votre avis de cotisation ;
2. Le gestionnaire du vérificateur responsable de votre dossier;
3. Le directeur du bureau de Revenu Québec de votre région.

Si, après avoir contacté ces personnes, vous n'être toujours pas satisfait du traitement de votre avis de cotisation, vous pouvez signifier un avis d'opposition en complétant le formulaire *Avis d'opposition (MR-93.1.1)* pour la TVQ ou le formulaire *Avis d'opposition (TPS/TVH) (FP-159)* dans le cas de la TPS. Vous pouvez également le faire en écrivant une lettre où vous indiquez les motifs qui justifient votre opposition. Vous disposez généralement d'un délai de 90 jours à partir de la date où votre avis de cotisation a été mis à la poste pour signifier un avis d'opposition.

Une prolongation du délai de 90 jours peut être demandée dans certaines circonstances, en écrivant la Direction des oppositions de votre région.

Si votre demande de prolongation est refusée, vous pouvez contester cette décision en faisant appel devant la Cour du Québec. Vous avez un délai de 90 jours à compter de la date où la décision de refuser votre prolongation a été mise à la poste pour faire appel.

Direction du traitement des plaintes du ministère

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement et de l'attention qui a été accordée à votre demande, vous pouvez en faire part à la Direction du traitement des plaintes du ministère. Cette direction a la responsabilité de s'assurer que les plaintes reçues reçoivent toute l'attention qu'elles méritent de la part du ministère et de voir à ce que les problèmes soient résolus.

Direction du traitement des plaintes
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, secteur 2-2-4
Québec (Québec) G1X 4A5
Télécopieur : (418) 577-5053 ou, sans frais, 1 (866) 680-1860
Téléphone : (418) 652-6159 ou, sans frais, 1 (800) 827-6159

Le Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen a pour mission de surveiller et de faire corriger les négligences, les erreurs, les injustices et les abus des ministères et organismes du gouvernement du Québec. Si vous vous croyez lésé ou victime d'injustice, vous pouvez vous adresser au Protecteur du citoyen, qui peut intervenir dans tout dossier de nature fiscale. Vous pouvez consulter leur site Internet à l'adresse suivante : www.protecteurducitoyen.qc.ca.

Protecteur du citoyen - Bureau de Québec **525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 1.25** **Québec (Québec) G1R 5Y4** **Tél. : (418 943-2688** **1 800 463-5070 (sans frais)**	**Protecteur du citoyen - Bureau de Montréal** **1080, Côte du Beaver Hall, 10e étage, bureau 1000, MONTRÉAL (Québec) H2Z 1S8** **Tél. : 514 873-2032** **1 800 463-5070 (sans frais)**

Pour plus d'information sur les recours qui s'offrent à vous

Si vous désirez obtenir plus d'informations sur les différents recours possibles, consultez la brochure *Des recours à votre portée (IN-106)*.

Divulgation volontaire

Un organisme qui a commis des omissions ou des erreurs en remplissant ses obligations relatives à la TPS ou à la TVQ peut, à certaines conditions, rectifier sa situation auprès de Revenu Québec en effectuant une divulgation volontaire. Si vous êtes au courant d'erreurs ou d'omissions commises par votre organisme, il est fortement recommandé d'entrer en contact avec un spécialiste en taxe de vente et envisager d'entreprendre une démarche de divulgation volontaire. Veuillez consulter la section *Divulgations volontaires* pour plus d'informations à ce sujet.

Intérêts et pénalités[65]

Régime de la TPS

Pénalité pour production en retard

Revenu Québec impose une pénalité pour les déclarations produites en retard. Depuis le 1er avril 2007, cette pénalité est égale à la somme des montants suivants :

- 1 % du montant impayé ;
- 0,25 % du montant impayé multiplié par le nombre de mois entiers où la déclaration est en retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

Toutefois, aucune pénalité n'est exigée si votre montant de taxe nette est nul ou si vous avez droit à un remboursement.

Intérêts sur solde en souffrance

Pour tout montant de TPS qui n'a pas été payé dans les délais prévus, vous devrez verser à Revenu Québec un intérêt calculé à un taux déterminé par règlement. Ce taux est révisé trimestriellement. Vous trouverez l'information sur les taux trimestriels appliqués par Revenu Québec aux soldes de TPS en souffrance en suivant le lien suivant : http://www.cra-arc.gc.ca/tx/fq/ntrst_rts/menu-fra.html.

Régime de la TVQ

Pénalité pour production en retard

Revenu Québec impose une pénalité pour les déclarations produites en retard. Le taux utilisé pour calculer la pénalité est déterminé en fonction de la durée du retard :

- Pour les sept premiers jours de retard : 7 % du montant impayé lorsque le retard est de 7 jours ou moins ;
- Du huitième au quatorzième jour de retard : 11 % du montant impayé;
- À compter du quinzième jour de retard : 15 % du montant impayé.

Toutefois, aucune pénalité n'est exigée si votre montant de taxe nette est nul ou si vous avez droit à un remboursement.

---

[65] Information tirée des sources suivantes :
Brochure Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203).

De plus, si vous n'avez pas perçu un montant de TVQ alors que vous auriez dû le faire, vous encourez une pénalité de 15 % de ce montant. De même, si vous recevez un remboursement auquel vous n'avez pas droit ou qui excède le montant auquel vous avez droit, vous encourez une pénalité de 15 % du montant excédentaire reçu.

Intérêts sur solde en souffrance

Pour tout montant de TVQ qui n'a pas été payé dans les délais prévus, vous devrez verser à Revenu Québec un intérêt calculé à un taux déterminé par règlement. Ce taux est révisé trimestriellement. Vous trouverez l'information sur les taux trimestriels appliqués par Revenu Québec aux soldes de TVQ en souffrance en suivant le lien suivant : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/pen-inter/creance.aspx.

Demande d'annulation d'intérêt, pénalités ou autres frais[66]

Revenu Québec peut annuler des intérêts, des pénalités ou des frais relatifs que vous devez en lien avec la taxe de vente dans les situations suivantes :

- Vous êtes incapable de payer une dette. Ce fait a été constaté par Revenu Québec à la suite d'une analyse financière complète de votre situation. Une partie importante de cette dette est constituée d'intérêts, de pénalités ou de frais;

- Vous êtes lésé en raison d'une erreur que Revenu Québec a commise dans la documentation ou les renseignements que nous vous avons fournis;

- Vous avez vécu une situation exceptionnelle et indépendante de votre volonté, telle qu'une inondation, un incendie, une maladie grave, un accident grave ou un décès dans votre famille immédiate, qui vous a empêché de respecter vos obligations fiscales.

La demande d'annulation peut être faite de deux façons :

- En faisant parvenir à Revenu Québec une lettre dans laquelle vous exposez votre situation;
- En utilisant le formulaire suivant :
  Demande d'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais relatifs à la TPS et à la TVQ (FP-4288).

Suite à la réception de l'un de ces documents, Revenu Québec analysera la demande et rendra une décision. Vous avez par la suite la possibilité de demander une révision de la décision, mais ne pouvez pas vous y opposer ou en appeler de cette décision.

[66] Information tirée des sources suivantes :
Site Internet de Revenu Québec : http://www.revenuquebec.ca/fr/a-propos/pen-inter/demande_annulation.aspx

Divulgations volontaires

La divulgation volontaire est la principale option qui s'offre à un organisme qui ne respecte pas une ou des règles de taxe de vente applicables à sa situation. Un organisme qui souhaite effectuer une divulgation volontaire devrait consulter un professionnel en taxes de vente[67], afin d'obtenir plus d'informations sur les conséquences de la divulgation volontaire et les procédures à suivre.

Une divulgation volontaire implique que l'organisme informe Revenu Québec de toutes les omissions ou erreurs qu'il a commises en remplissant ses obligations relatives à la TPS et la TVQ. Dans le cadre de cette divulgation, c'est l'organisme qui est responsable de déterminer quelles sont les erreurs ou omissions qui ont été commises. Il est également responsable de déterminer quels sont les traitements qui auraient dû être appliqués, afin que ses obligations en vertu des règles de TPS/TVQ soient adéquatement remplies. Finalement, c'est à l'organisme de déterminer quel montant il doit remettre à Revenu Québec, afin de corriger les erreurs et omissions passées.

Évidemment, une telle démarche exige une bonne connaissance de la *Loi sur la taxe d'accise* fédérale et de la *Loi sur la taxe de vente* du Québec. C'est pourquoi l'implication d'un spécialiste en taxes de vente peut être souhaitable dans le cadre d'une divulgation volontaire. En plus de vous aider à déterminer quel montant doit être remis à Revenu Québec afin de corriger les erreurs et omissions passées, le spécialiste en taxes de vente pourra s'occuper des communications et du suivi auprès de Revenu Québec. De cette façon, vous vous assurerez que les redressements effectués dans le cadre de la divulgation volontaire sont exacts. De plus, les connaissances techniques du spécialiste en taxe de vente vous permettront de choisir, lorsque possible, les traitements les plus avantageux pour vous.

Programme de divulgation volontaire de Revenu Québec[68]

Un organisme qui a commis des omissions ou des erreurs en remplissant ses obligations relatives à la TVQ peut, à certaines conditions, rectifier sa situation auprès de Revenu Québec en effectuant une divulgation volontaire. Un organisme qui souhaite effectuer une divulgation volontaire doit le signaler par téléphone ou par écrit à Revenu Québec.

Les avantages du programme de divulgation volontaire sont les suivants :

- Revenu Québec n'imposera pas les pénalités normalement prévues pour les infractions en cause;

[67] Les professionnels en taxes de vente sont aussi appelés spécialistes en taxes indirectes, spécialistes en taxes à la consommation, spécialiste en taxes de vente, etc.

[68] Information tirée des sources suivantes:
Brochure La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale (IN-309)
Bulletin d'interprétation sur les taxes à la consommation de Revenu Québec : Les divulgations volontaires (ADM. 4/R4),19 septembre 2013.

- Revenu Québec renonce à son droit d'intenter des poursuites judiciaires de nature pénale contre l'organisme pour les infractions en cause.

Pour bénéficier du programme de divulgation volontaire, l'organisme doit révéler spontanément des renseignements qu'il avait omis pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Il n'avait jamais produit de déclarations de revenus ou de renseignements;
- Il avait produit une déclaration incomplète;
- À titre d'acquéreur (acheteur d'un bien ou d'un service), l'organisme n'a pas payé une somme qui était due en vertu de la loi relative à la TVQ ou à titre de mandataire, l'organisme n'a pas remis une somme qui était due en vertu de la loi relative à la TVQ.

Pour être considérée comme volontaire, la divulgation doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Elle doit être **spontanée** : elle ne doit pas résulter d'une vérification, d'un examen ou d'une enquête en cours ou éventuelle de Revenu Québec, de l'Agence du revenu du Canada ou d'un autre organisme qui fournit des renseignements fiscaux à Revenu Québec;
- Elle doit être **complète** : elle doit contenir toutes les informations permettant de déterminer les sommes et les intérêts à payer à Revenu Québec;
- Elle doit être **vérifiable** : tous les renseignements, registres et documents permettant de vérifier l'exactitude des informations transmises, de même que les sommes et les intérêts à payer doivent être mis à la disposition de Revenu Québec.

La divulgation volontaire est complétée lorsque l'organisme a payé sa dette, ou encore lorsqu'une entente de paiement est conclue et que des garanties suffisantes sont fournies à Revenu Québec.

LE SAVIEZ-VOUS?

Dans le cadre d'une divulgation volontaire, vous pourriez avoir la possibilité de conclure une entente de paiement avec Revenu Québec, afin d'échelonner le versement des sommes dues. Vous devez cependant être en mesure d'offrir des garanties suffisantes.

Pour plus d'information sur le programme de divulgation volontaire, consultez la *brochure La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale (IN-309)* ou contactez le bureau de Revenu Québec le plus près de chez vous. Vous trouverez également les coordonnées des bureaux dans le bulletin d'interprétation ADM. 4/R4 — Les divulgations volontaires (19 septembre 2013).

Lexique[69]

Activité commerciale
Exploitation d'une entreprise (par exemple un commerce ou une industrie avec ou sans but lucratif), projet à risque et affaire à caractère commercial. La vente et la location par une personne d'immeubles lui appartenant sont également des activités commerciales. La réalisation de ventes et de locations exonérées n'est pas une activité commerciale. Les fournitures qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une entreprise (par exemple, une vente-débarras ou la vente de biens personnels) ne sont pas des activités commerciales. Une activité commerciale **n'inclut pas** l'exploitation d'une entreprise, ou d'un projet à risque et d'une affaire à caractère commercial par un **particulier** ou une **fiducie personnelle** qui n'a aucune attente raisonnable de profit, ni par une **société de personnes** dont tous les membres sont des particuliers sans attente raisonnable de profit.

Agence du revenu du Canada (ARC)
L'Agence du revenu du Canada est l'organisation fédérale qui voit à l'application des lois fiscales du gouvernement du Canada et de la plupart des provinces et territoires. Cette agence voit également à l'application des divers programmes de prestations socioéconomiques et de divers programmes d'encouragement offerts par l'entremise du régime fiscal.

Amélioration
En ce qui concerne une immobilisation, une amélioration désigne généralement des biens ou des services acquis ou importés par une personne pour **améliorer** l'immobilisation, dans la mesure où le montant payé ou payable pour ce bien ou service est inclus dans le prix de base rajusté (le coût total) de l'immobilisation pour l'impôt sur le revenu.

Une **amélioration** implique un progrès, un perfectionnement ou un ajout par rapport à l'immobilisation acquise initialement. À l'opposé, une **réparation** implique le maintien du potentiel de l'immobilisation acquise initialement. Une réparation n'est pas considérée comme une amélioration. Par exemple, l'ajout d'un système de ventilation à un immeuble constitue une amélioration, alors que le fait de remplacer une fenêtre brisée constitue une réparation de l'immeuble.

Année civile
L'année civile réfère à la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Bien
Tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, y compris un droit quelconque, une action ou une part, à l'exception de l'argent. Un bien corporel est, par exemple, un terrain, un bâtiment, un mobilier de bureau, un ordinateur, une caisse enregistreuse, une pièce de rechange, un produit de nettoyage ou un

[69] Information tirée des sources suivantes :
Loi de l'impôt sur le revenu du Canada
Site Internet de l'Agence du Revenu du Canada : www.cra-arc.gc.ca
Site Internet de Revenu Québec : www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/,
http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/centre_information/nf/archives/nf2007/in-136_78/regles_hors_quebec.aspx
Site Internet du Ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca
Présentation donnée par Mme Louise Talarico : *La TPS et la TVQ dans le contexte des OBNL et des OBE : définitions, distinctions et règles de base* (27 octobre 2009).

crayon. Par contre, une licence, un brevet, un droit d'auteur, une action et un droit de coupe sont des biens incorporels.

Bien meuble corporel
Tout bien tangible. Les biens meubles corporels incluent les éléments suivants (liste non exhaustive) : équipements, machinerie, voitures, meubles, brevets, droits d'auteurs, matériaux de construction, etc.

Bien meuble incorporel
Tout bien qui n'a pas d'existence tangible. Les biens meubles incorporels incluent les éléments suivants (liste non exhaustive) : une licence, un brevet, un droit d'auteur, une action, un droit de coupe, etc.

Cadeau
Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur ne reçoit aucun avantage en retour.

Choix
Il s'agit d'une façon pour les entreprises et les organismes de choisir différentes options qui peuvent faciliter l'observation de la TPS/TVQ. Chaque choix comporte ses propres critères d'admissibilité.

Consommateur
Selon l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, le terme *consommateur* fait référence à un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service à ses frais, pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou, encore, celle de tout autre particulier. Par contre, ce terme ne désigne pas un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou d'autres activités pour lesquelles il effectue des fournitures exonérées.

Contingent des versements
Le contingent des versements est le montant minimum qu'un OBE est tenu de dépenser sur ses programmes de bienfaisance ou en faisant des dons à des donataires reconnus. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au lien suivant : http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/spndng/menu-fra.html .

Continue (période continue, utilisation continue)
De façon ininterrompue (7 jours par semaine, 24 heures par jour).

Contrepartie
Valeur donnée en échange d'un bien ou d'un service. La contrepartie correspond à une somme d'argent déterminée ou à la juste valeur marchande d'un bien ou d'un service. Elle ne comprend pas la TVQ au moment du calcul de la TPS. Avant 1er janvier 2013, elle comprenait la TPS au moment du calcul de la TVQ. A compter du 1er janvier 2013, la TPS a été retirée de l'assiette fiscale de la TVQ. Le taux de TVQ a été ramené à son taux effectif avant le 1er janvier 2013, soit 9,975% applicable sur le montant hors taxes.

Coût direct
Le coût direct d'un bien ou d'un service correspond à la somme des montants suivants :

1. Son coût, incluant la TPS, la TVQ;
2. Les droits ou frais payés à l'achat;

3. Le coût des composantes et de l'emballage du bien, lorsqu'il est fabriqué par l'organisme (c'est-à-dire le montant payé pour des articles ou du matériel acheté pour fabriquer, produire, traiter ou emballer le produit, à l'exception des immobilisations);

Les éléments suivants ne doivent toutefois pas être pris en compte dans le calcul du coût direct :

1. Le remboursement partiel (au taux de 50 %) de la TVQ qu'un organisme **non inscrit** peut obtenir;
2. Les salaires des employés (main d'œuvre);
3. Les services acquis dans le cadre du la fabrication du bien;
4. Les frais généraux et administratifs engagés pour fournir des biens et des services.

CTI (Crédit de taxe sur les intrants)

Si vous êtes inscrits au fichier de la TPS, vous pouvez demander des crédits pour récupérer la TPS que vous avez payée (ou qui est devenue exigible) sur les biens et les services acquis, importés ou transférés pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de vos activités commerciales. Ces crédits sont appelés crédits de taxe sur les intrants (CTI), dans le régime de la TPS.

L'équivalent provincial qui permet de récupérer la TVQ payée sur les intrants est appelé un RTI (remboursement de taxe sur les intrants).

Dépense d'exploitation (Frais généraux de fonctionnement)

Dépenses engagées pour assurer le fonctionnement d'une entreprise. Elles comprennent les frais fixes, les frais de gestion, les frais liés aux autres fonctions de soutien de l'entreprise, les frais pour l'achat d'articles de bureau, les frais de location d'un bureau, d'un commerce ou d'un équipement et les frais d'utilisation des services publics.

Don

Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur ne reçoit aucun avantage en retour.

Entreprise

Sont compris parmi les entreprises les professions, métiers, commerces, industries ou activités de quelque genre que ce soit et les projets comportant un risque ou les affaires de caractère commercial, à l'exclusion toutefois d'une charge ou d'un emploi.

Fourniture[70]

Une fourniture est la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, donation ou aliénation.

Fourniture taxable

Une fourniture taxable est une fourniture de produits et services effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. La TPS au taux de 5 % et la TVQ au taux de 9,975 %[71] s'appliquent généralement aux fournitures taxables. Les fournitures taxables incluent également les fournitures détaxées, qui sont taxées au taux de 0 %. Certaines des fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance sont taxables ou

[70] Dans ce document, le terme *vente* est souvent utilisé au lieu du terme *fourniture*, car c'est le type de fourniture le plus fréquent.

[71] Jusqu'au 31 décembre 2012, le taux de la TVQ était de 9,5%. Il est passé à 9,975 % le 1er janvier 2013, et la TPS n'est plus incluse dans l'assiette fiscale de la TVQ.

peuvent le devenir si un choix est effectué. Veuillez consulter la section *Fournitures taxables* pour obtenir davantage d'informations sur ce sujet.

Fourniture détaxée
Une fourniture détaxée est la vente de produits et services taxables au taux de 0 %. Aucune TPS ou TVQ n'est facturée relativement à ces produits et services. Les aliments de base (lait, pain, légumes, viande, poisson, etc.), certains appareils médicaux, les médicaments sur ordonnance, certains biens utilisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les exportations hors Canada pour la TPS et hors Québec pour la TVQ sont des fournitures détaxées. La vente de livres imprimés et la prestation de services financiers sont également détaxées à certaines conditions dans le régime de la TVQ. Veuillez consulter la section *Fournitures détaxées* pour obtenir davantage d'informations sur ce sujet.

Fourniture exonérée
Une fourniture exonérée est la fourniture d'un produit ou d'un service qui n'est pas assujetti à la TPS ou à la TVQ. Les inscrits ne perçoivent donc aucune taxe sur la fourniture, mais ne peuvent demander aucun crédit de taxe sur les intrants (CTI) ni aucun remboursement de taxe sur les intrants (RTI) relativement à la TPS et la TVQ payées sur les achats et dépenses liées à ces fournitures. Certains organismes de services publics (inscrits ou non) ont toutefois droit à un remboursement partiel (50 %) des taxes payées sur les achats et dépenses liés aux fournitures exonérées. La vente d'immeubles d'habitations non neufs, la prestation de services financiers dans le régime de la TPS, la prestation de la plupart des services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et d'aide juridique et la plupart des fournitures effectuées par des organismes du secteur public sont des fournitures exonérées. La plupart des fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées. Veuillez consulter la section *Fournitures exonérées* pour obtenir davantage d'informations sur ce sujet.

Immobilisation
Une immobilisation est un bien amortissable qui donne droit à une déduction pour amortissement dans la déclaration d'impôt de l'organisme. Les immobilisations incluent également les biens non amortissables qui peuvent entraîner des gains et pertes en capital, notamment à la suite de leur vente. Le plus connu des biens non amortissables est le terrain. Il existe deux types d'immobilisations :

Les immeubles : Les terrains et bâtiments (incluant les améliorations apportées aux bâtiments)

Les biens meubles : Ordinateurs, photocopieurs, mobilier de bureau, caisses enregistreuses, équipement, machinerie, réfrigérateur, fours, appareils électroménagers, chaises, bureaux, tables, lits, téléviseurs, etc.

Certains biens ne sont cependant pas considérés comme des immobilisations aux fins des règles de TPS et de TVQ, et ce, même s'ils donnent droit à une déduction pour amortissement dans la déclaration d'impôts de l'organisme.

Inscrit
Un inscrit désigne une personne qui est inscrite aux fichiers de la TPS/TVQ ou qui devrait l'être.

Institution publique
Il s'agit d'un organisme de bienfaisance qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité. Une institution publique n'est pas considérée comme un organisme de bienfaisance pour ce qui est de la TPS et de la TVQ. Il s'agit d'une catégorie distincte pour l'application de la TPS et de la TVQ.

Intérêt public
Qui confère un bénéfice tangible au public (à la population) dans son ensemble ou à une composante suffisante du public (de la population).

Intrant
On entend par intrants, les biens ou services utilisés dans le cadre d'activités commerciales, par exemple les matières premières, les meubles de bureau, les systèmes informatiques, les honoraires d'un comptable, les frais de réparation de machines, les éléments promotionnels, etc.

Juste valeur marchande
La juste valeur marchande désigne généralement le prix le plus élevé (en dollars) qui pourrait être obtenu pour un bien ou un service sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre. La juste valeur marchande n'inclut pas la TPS/TVQ payable sur le bien ou le service.

Lieu de divertissement
Tout endroit où est présenté un film, un diaporama, une présentation artistique, une foire, un cirque, des courses ou un concours d'athlétisme. Un musée, un site historique, un jardin zoologique ou une réserve faunique ainsi qu'un endroit où l'on fait des paris sont également des lieux de divertissement.

Mandataire
À titre de mandataire, un organisme qui effectue des ventes taxables et qui est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ est tenu de percevoir ces taxes pour Revenu Québec et de les lui remettre.

Mois civil
Les mois civils sont *janvier*, *février*, *mars*, *avril*, *mai*, *juin*, *juillet*, *août*, *septembre*, *octobre*, *novembre* et *décembre*.

Montant net (de TPS ou de TVQ)[72]
De façon générale, afin de déterminer le montant net de TPS ou de TVQ à remettre, on doit calculer deux montants distincts et ensuite faire la différence entre ces deux montants. Le premier montant est constitué de l'ensemble des montants de TPS ou de TVQ à remettre à Revenu Québec pour la période de déclaration concernée. Le second montant est constitué des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de taxes sur les intrants (RTI) que l'inscrit peut réclamer. La différence entre ces deux montants représente la taxe nette pour la période de déclaration concernée. Ce montant peut être positif ou négatif. S'il est positif, la taxe nette doit être remise à Revenu Québec. S'il est négatif, l'inscrit peut demander à Revenu Québec un remboursement de la taxe nette.

[72] Information tirée des sources suivantes :
Publication G500-2 Déclarations et paiements (TPS 500-2)

Organisme de bienfaisance (OB)
Organisme qui poursuit des fins de bienfaisance et qui a été enregistré à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (fédéral) et de la Loi sur les impôts (provincial). Voir la section *Quel est votre statut aux fins de la taxe de vente?* et les sous-sections *Statut fiscal - Organisme de bienfaisance enregistré* et *Statut aux fins de la taxe de vente - Organisme de bienfaisance* pour la définition complète de terme *organisme de bienfaisance* aux fins de l'application des lois régissant la taxe de vente au Québec.

Organisme de services publics
Organisme sans but lucratif, organisme de bienfaisance, municipalité, administration hospitalière ou scolaire, collège public ou université.

Organisme du secteur public
Gouvernement et organismes de services publics.

Organisme public (organisme gouvernemental)
Organisme créé par une loi ou un décret dont la majorité des dirigeants et des administrateurs sont nommés par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, et qui jouit d'une certaine autonomie, même si une bonne part de son financement global provient de l'État.

Organisme sans but lucratif (OSBL / OBNL)[73]
Un OSBL est une personne morale sans capital-actions et regroupant des membres, qui poursuit des fins éthiques, sociales, morales, charitables, scientifiques ou artistiques. Il s'agit d'une entité formée et exploitée exclusivement à des fins non lucratives. Ses revenus ne doivent pas être distribués parmi ses propriétaires, ses membres ou ses actionnaires, ni mis à leur disposition pour leur profit personnel. Un organisme qui a été enregistré à titre d'organisme de bienfaisance ne répond pas à la définition d'OSBL en ce qui concerne la taxe de vente. Voir la section *Quel est votre statut aux fins de la taxe de vente?* et les sous-sections *Statut fiscal - Organisme sans but lucratif* et *Statut aux fins de la taxe de vente - Organisme sans but lucratif* pour la définition complète de terme *organisme sans but lucratif* aux fins de l'application des lois régissant la taxe de vente au Québec.

Organisme sans but lucratif admissible
Il s'agit d'un organisme sans but lucratif dont le pourcentage des revenus provenant d'un financement public pour l'exercice en cours **OU** le pourcentage combiné des revenus provenant d'un financement public pour les deux exercices précédents est d'au moins 40 %. Voir la section *Quel est votre statut aux fins de la taxe de vente?* et les sous-sections *Statut fiscal - Organisme sans but lucratif* *et* *Statut aux fins de la taxe de vente - Organisme sans but lucratif admissible* pour la définition complète de terme *organisme sans but lucratif admissible* aux fins de l'application des lois régissant la taxe de vente au Québec.

[73] Revenu Québec utilise le terme *organisme sans but lucratif* (OSBL) dans ses publications, alors que l'Agence du revenu du Canada opte pour le terme *organisme à but non lucratif* (OBNL). Ces deux appellations ont la même signification, bien que le terme OBNL soit le plus couramment utilisé en pratique dans le milieu des arts et de la culture. Toutefois, puisque c'est Revenu Québec qui administre la TPS et la TVQ au Québec et que c'est le terme OSBL qui est utilisé dans toutes ses publications, c'est ce terme qui a été retenu aux fins du présent document.

Personne
Une personne comprend un particulier, une société de personnes, une société, une succession, une fiducie ou tout organisme comme un syndicat, un club, une association ou une commission.

Personne morale
Le ministère de la Justice du Québec définit une personne morale comme une entité dotée, dans les conditions prévues par la loi, de la personnalité juridique, et donc capable, à l'instar d'une personne physique, d'être titulaire de droits et d'obligations. Veuillez consulter la section *Statut légal* pour plus d'informations à ce sujet.

Petit fournisseur
La notion de petit fournisseur sert à déterminer si une personne est tenue de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Les critères qui permettent de déterminer si un organisme de bienfaisance est un petit fournisseur sont expliqués dans la section *Petit fournisseur* du présent document.

Principalement
En taxe de vente, l'expression *principalement* signifie généralement *à plus de 50 %.*

Revenu Québec
Revenu Québec est l'organisation provinciale qui voit à l'application des lois fiscales du gouvernement du Québec. C'est également cette organisation qui voit à l'application de la loi sur la taxe de vente fédérale au Québec, en vertu d'une entente avec le gouvernement du Canada.

RTI
Si vous êtes inscrits au fichier de la TVQ, vous pouvez demander des remboursements pour récupérer la TVQ que vous avez payée (ou qui est devenue exigible) sur les biens et les services acquis, importés ou transférés pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de vos activités commerciales. Ces remboursements sont appelés remboursements de taxe sur les intrants (RTI), dans le régime de la TVQ. L'équivalent fédéral qui permet de récupérer la TPS payée sur les intrants est appelé un CTI (crédit de taxe sur les intrants).

Service
Tout ce qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni tout ce qui est fourni à un employeur par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

(La) Totalité ou presque
En taxe de vente, l'expression *la totalité ou presque* signifie généralement *90% ou plus*.

Trimestre civil
Pour l'année civile commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre, les trimestres civils sont les suivants :

Premier trimestre civil :	janvier à mars
Deuxième trimestre civil :	avril à juin
Troisième trimestre civil :	juillet à septembre
Quatrième trimestre civil :	octobre à décembre

TVH

La taxe de vente harmonisée (TVH) remplace la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale dans certaines provinces canadiennes. Ainsi, au lieu de payer deux taxes distinctes, comme c'est le cas au Québec, une seule taxe (la TVH) est payée dans les provinces qui appliquent la TVH. La TVH combine la portion fédérale et la portion provinciale de la taxe. Elle s'applique selon les mêmes règles que la TPS. Les personnes inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites à celui de la TVH et doivent percevoir et verser cette taxe à l'égard de toutes les fournitures taxables (sauf les fournitures détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Ces fournitures incluent la fourniture de biens meubles corporels par vente, la fourniture de biens meubles corporels par location et la fourniture de services.

Le tableau suivant indique les provinces (appelées provinces participantes) où la TVH s'applique, de même que les composantes provinciales et fédérales de la TVH dans chacune de ces provinces.

Provinces où la TVH s'applique	**À compter du 1er avril 2013**		
	Taux de la TVH	**Composante provinciale de la TVH**	**Composante fédérale de la TVH**
Colombie-Britannique	Depuis le 1er avril 2013, la Colombie-Britannique a rétabli sa TVP. Entre le 1er juillet 2010 et le 31 mars 2013, la TVP et la TPS avaient été regroupées en une TVH de 12% (7% provinciale et 5% fédérale).		
Île-du-Prince-Édouard *(depuis le 1er avril 2013)*	14%	9%	5%
Nouveau-Brunswick *(depuis le 1er juilllet 2010)*	13 %	8 %	5 %
Nouvelle-Écosse	15 % *(13 % du 1er janvier 2008 au 30 juin 2010)*	10 % *(8 % du 1er janvier 2008 au 30 juin 2010)*	5 %
Ontario *(depuis le 1er juillet 2010)*	13 %	8 %	5 %
Terre-Neuve-et-Labrador	13 %	8 %	5 %

Tableau tiré de : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/tvh/default.aspx
Les informations en italique dans le tableau ont été ajoutées aux fins de ce document.

Adressez-vous au bureau de Revenu Québec le plus près de chez vous pour connaître les règles concernant les fournitures de biens et de services effectuées dans une province participante.

Références

Les ressources suivantes ont été consultées dans le cadre de la rédaction de ce document :

Ressources en ligne

Site Internet de Revenu Québec : www.revenu.gouv.qc.ca
Site Internet de l'Agence du revenu du Canada : www.cra-arc.gc.ca
Site Internet du Registraire des entreprises du Québec : www.registreentreprises.gouv.qc.ca
Site Internet du gouvernement du Québec : www.gouv.qc.ca/portail/quebec
Site Internet d'Industries Canada : www.ic.gc.ca
Site Internet d'Éducaloi : www.educaloi.qc.ca
Site Internet du Protecteur du citoyen : www.protecteurducitoyen.qc.ca
Site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca

Outils en ligne

Service d'inscription en ligne aux fichiers de Revenu Québec :
http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/sgp_inscription/default.aspx

Service en ligne de transmission de la déclaration de TPS/TVH et de TVQ de Revenu Québec :
http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/scr_declaration_tps_tvh_tvq/default.aspx

Service en ligne de versement des taxes nettes de Revenu Québec :
http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/scr_paiement/en_ligne.aspx

Méthode rapide de comptabilité – Outil d'estimation de la réduction des taxes à remettre de Revenu Québec :
http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/sepf/services/sgp_methode_simpl/default.aspx

Brochures publiées par Revenu Québec

Référence	Titre de la brochure
COM- 366	Vos droits et vos obligations à l'égard d'une vérification fiscale (remplaçant IN-135 La vérification fiscale des entreprises et des particuliers en affaires)
IN-106	Des recours à votre portée
IN-107	Responsabilité des administrateurs
IN-202	Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?
IN-203	Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH
IN-228	La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance
IN-229	La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif
IN-253	Avantages imposables
IN-305	Les organismes sans but lucratif et la fiscalité
IN-309	La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale

Publications de l'Agence du revenu du Canada

Référence	Titre de la publication
RC4082	Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance
RC4081	Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif
T4130	Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables
T4063-08	L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu
T2050-09	Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
IT-496R	Organisations à but non lucratif

Formulaires relatifs à la TPS et à la TVQ

Référence	Titre du formulaire
LM-1	Demande d'inscription
FP-500	Calculs détaillés (TPS/TVH – TVQ)
FP-505	Formulaire de déclaration particulière
FP-303	Demande de compensation de la TPS/TVH au moyen d'un remboursement de TPS/TVH
VD-442.S	Demande de compensation de la TVQ au moyen d'un remboursement de TVQ
FP-611	Demande d'annulation ou de modification de l'inscription
FP-2620	Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ
FP-623	Choix d'un organisme du secteur public pour que les droits d'adhésion exonérés soient considérés taxables
FP-631	Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs
FP-632	Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable
FP-670	Choix ou révocation du choix d'un exercice en ce qui a trait à la TPS/TVH et à la TVQ
FP-671	Avis de déclaration aux mois et aux trimestres d'exercice et demande d'autorisation en vue de prolonger ou de raccourcir des mois d'exercice
FP-2074	Avis de révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité
FP-2010	Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes
FP-2018	Choix relatif aux droits d'adhésion à une organisation professionnelle
FP-2287	Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité
FP-2488	Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance
FP-2626	Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable
FPR-307	Appel à la Cour canadienne de l'impôt concernant la TPS/TVH
FPZ-58	Formulaire relatif à un acompte provisionnel
FPZ-500	Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ
FPZ-500.AR	Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ
FPZ-558	Formulaire relatif à des acomptes provisionnels
FPZ-558.C	Calcul des acomptes provisionnels – TPS/TVH et TVQ
FPZ-2034.CD	Calculs détaillés (TPS/TVH – TVQ)
FP-2074	Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises
FP-4288	Demande d'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais relatifs à la TPS et à la TVQ

Formulaires relatifs à la TPS et publications correspondantes

Référence	Titre du formulaire
FPZ-66	Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics
FP-66.G	Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics
FP-145	Renonciation relative à la période de cotisation
FP-146	Avis de révocation d'une renonciation relative à la période de cotisation
FP-159	Avis d'opposition (TPS/TVH)
FP-189	Demande générale de remboursement de la TPS/TVH
FP-189.G	Guide relatif au formulaire de demande générale de remboursement de la TPS/TVH
FP-322	Attestation de financement public
FP-352	Demande de certificat d'attestation du paiement de la taxe
FPZ-523	Organisme sans but lucratif – Financement public
FPZ-34	Formulaire de déclaration (TPS/TVH)
FPZ-34.CD	Calcul détaillé de la TPS/TVH
GST370	Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés

Formulaires pour la TVQ et guides correspondants

Référence	Titre du formulaire
VD-197	Déclaration relative au transport d'un bien meuble corporel
VD-403	Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ)
VDZ-387	Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics
VDZ-387.G	Organismes de services publics - Calculs détaillés
VDZ-458.0.1	Formulaire relatif à des acomptes provisionnels – TVQ
VDZ-458.0.2	Calcul des acomptes provisionnels – TVQ
VDZ-471.CD	Calcul détaillé de la TVQ
TP-985.5	Demande d'enregistrement – Organismes de bienfaisance, institutions muséales, organismes culturels ou de communication et associations québécoises ou canadiennes de sport amateur
TP-985.22	Déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus
TP-985.22.G	Guide de la déclaration de renseignements – Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communication enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus
VD-358	Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes
MR-93.1.1	Avis d'opposition

Bulletins d'interprétation

Référence	Titre du bulletin
B-067	Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services
TVQ. 678-1/R5	Le gouvernement du Québec et les taxes à la consommation du Québec (TVQ. 678-1/R5 a été retiré à compter du 1er avril 2013)
TVQ. 16-1/R3	Le gouvernement du Canada et les taxes à la consommation du Québec (TVQ 16-1/R3 a été retiré à compter du 1er avril 2013)
TVQ. 444-1/R2	Mauvaises créances
TVQ.383-1/R1	Calcul du pourcentage de financement public
ADM. 2/R9	Décisions anticipées
ADM. 2.1/R4	Consultations tarifées
ADM. 4/R4	Les divulgations volontaires
BULFR-2012-4-f-b	Modifications au régime de taxation québécoise donnant suite aux engagements d'harmonisation au régime de taxation fédéral applicables en 2013.

Autres formulaires et publications de l'Agence du revenu du Canada

Référence	Titre du document
T2	Déclaration de revenus des sociétés
T1044	Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif
T3010	Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés
T4033	Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés
IC00-1R3	Programme des divulgations volontaires
RC-199	Acceptation du contribuable - Programme de divulgation volontaire
G500-2	Déclarations et paiements (TPS 500-2)

Autres formulaires et guides de Revenu Québec

Référence	Titre du document
CO-17.SP	Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif
CO-17	Déclaration de revenus des sociétés
TP-997.1	Déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt

Lettres d'interprétation

Référence	Titre du formulaire
96-0102192	*Traitement des subventions versées par une ville à un organisme à but non lucratif* (14 juin 1996 et révision du 26 janvier 2000)
97-0106498	*Subventions versées à des organismes à but non lucratif* (25 juin 1997 et révision du 9 février 2001)
02-0100673	*Sommes versées par des municipalités à un organisme sans but lucratif – Subventions* (20 février 2002)
02-0109419	*Organisme sans but lucratif – Calcul du pourcentage de financement public – Montant total de la promesse de subvention vs le versement mensuel effectué au cours de l'exercice financier* (29 octobre 2002)
03-0104608	*Paiement de transfert entre organismes à but non lucratif – Organisation d'activités de groupe au profit du donateur – Contrepartie d'une fourniture taxable* (20 octobre 2003)
04-0106643	*Subvention à un organisme à but non lucratif – Absence de fourniture si absence*

	de lien direct entre le versement de la subvention et une quelconque fourniture même au profit d'un tiers désigné – Retombées positives non déterminantes (2 juin 2005)

Autres sources consultées dans le cadre de la rédaction de ce document

Loi sur les compagnies du Québec
Loi sur les corporations canadiennes
Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif
Loi sur la taxe d'accise
Loi sur la taxe de vente du Québec

AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Entreprises > TPS/TVH > Générale > Taxable ou exonéré > Organismes de bienfaisance > Produits et services exonérés*, «Parrainage». En ligne: [http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/gnrl/txbl/chrts/xmpt/spnsrshps-fra.html], consulté le 13 janvier 2014.

AGENCE DU REVENU DU CANADA. *Organismes de bienfaisance et dons > Organismes de bienfaisance > Enregistrement> Fins et activités de bienfaisance*, «Qu'est-ce qui relève de la bienfaisance?» En ligne : [http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/pplyng/cpc/wtc-fra.html], consulté le 13 janvier 2014.

AGENCE DU REVENU DU CANADA. *Organismes de bienfaisance et dons > Accueil > Formulaires et publications > RC4082* - Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gp/rc4082/, consulté le 13 janvier 2014.

AGENCE DU REVENU DU CANADA. Tous les taux, «Taux d'intérêt prescrits». En ligne : [http://www.cra-arc.gc.ca/tx/fq/ntrst_rts/menu-fra.html], consulté le 13 janvier 2014.

Budget 2010 du Québec. p.A.134. En ligne : [http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2010-2011/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf], consulté le 6 août 2010.

Budget 2010 du Québec. Renseignements additionnels sur les mesures du budget, A.3.1.2 Modifications corrélatives - Méthodes rapides de comptabilité, 30 mars 2010.

Budget fédéral 2010. p. 144 et p. 383 à 387. En ligne: [http://www.budget.gc.ca/2010/pdf/budget-planbudgetaire-fra.pdf], consulté le 6 août 2010.

CHARITY CENTRAL, Organismes de bienfaisance enregistrés, «Les principes de base», 2009. En ligne: [http://www.charitycentral.ca/fr/node/66], consulté le 13 janvier 2014.

CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC. Placement Culture, «Procédure de demande d'une recommandation de l'obtention du statut d'organisme culturel ou de communication enregistré». En ligne : [http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=3027], consulté le 14 janvier 2014.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Portail Québec > Entreprises > Créer son entreprise*, «Forme juridique de votre entreprise». En ligne : [http://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/creer?lang=fr&g=creer&sg=&t=s&e=3733407055], consulté le 13 janvier 2014.

INDUSTRIES CANADA, «Aperçu général de la partie II de la *Loi sur les corporations du Canada* - Énoncé de politique 13.1», 17 octobre 2011, En ligne : [http://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs02167.html#enregistré], consulté le 14 janvier 2014.

INDUSTRIES CANADA, Corporations Canada, «Création et maintien d'une société à but non lucratif». En ligne : [http://strategis.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/h_cs03925.html], consulté le 13 janvier 2014.

J. BERROW, RICDHARD. Comptables agréés du Canada, *Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance*, «20 Questions que les administrateurs devraient poser sur l'indemnisation et l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants». En ligne : [http://www.csrg.ca/director-series/20-question-series/item12336.pdf], consulté le 13 janvier 2014.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC. «Bulletin d'information 2013-2», 22 mars 2013. En ligne : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2013-2-f-b.pdf], consulté le 13 janvier 2014.

PATRIMOINE CANADIEN. Désignation des organismes nationaux dans le domaine des arts, «Désignation et enregistrement en tant qu'organisme de services nationaux dans le domaine des arts» En ligne : [http://www.pch.gc.ca/DAMAssetPub/DAM-fstCom-comFst/STAGING/texte-text/fsht_1363029744959_fra.pdf?WT.contentAuthority=2.0], consulté le 13 janvier 2014.

Présentation donnée par Mme Louise Talarico, agente de recherche en fiscalité et spécialiste TPS-TVQ chez Revenu Québec, «La TPS et la TVQ dans le contexte des OBNL et des OBE : définitions, distinctions et règles de base», 27 octobre 2009.

REVENU QUÉBEC. Entreprises > Impôts. En ligne : [http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/impot/osbl/default.aspx], consulté régulièrement, dernière consultation le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Entreprises > Pénalités et intérêts, «Taux d'intérêt sur les remboursements». En ligne :[http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/pen-inter/rembours.aspx], consulté le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Entreprises > Pénalités et intérêts, «Taux d'intérêt sur les créances». En ligne :[http://www.revenuquebec.ca/fr/a-propos/pen-inter/creance.aspx], consulté le 14 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Entreprises > Retenues et cotisations, «Avantages imposables». En ligne :[http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/retenues/devez_vous/types_de_remunerations/avantages/], consulté le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Entreprises > Pénalités et intérêts, «Demande d'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais». En ligne : [http://www.revenuquebec.ca/fr/a-propos/organisation/recours/demande_annulation.aspx], consulté le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Entreprises > Taxes > TVQ et TPS/TVH. En ligne : [http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/taxes/tvq_tps/default.aspx], consulté régulièrement, dernière consultation le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Nouvelles fiscales, «Harmonisation du régime de la TVQ : paiement de la TVQ et de la TPS/TVH par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec». En ligne : [http://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/2013/2013-04-03.aspx], consulté le 12 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Nouvelles fiscales, «Société sans but lucratif : déclaration à produire». En ligne : [http://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/2013/2013-10-18.aspx], consulté le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007, «Règles relatives à la détaxation à l'égard de la fourniture d'un bien corporel destiné à être expédié hors du Québec». En ligne :

[http://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/archives/nf2007/in-136_78/regles_hors_quebec.aspx], consulté le 13 janvier 20014.

REVENU QUÉBEC. Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2004, premier trimestre, «Les galeristes, les artistes et les taxes». En ligne : [http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs19665], consulté le 13 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2004, deuxième trimestre, «Les galeristes, les artistes et les taxes… La suite». En ligne : [http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs19666#xml=http://services.banq.qc.ca/pdfbox/highlight.jsp?pdf=http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs19666&words=Nouvelles fiscales 2004], consulté le 14 janvier 2014.

REVENU QUÉBEC. *Services Québec – Entreprises* > Démaragge d'entreprise > « Perception et déclaration des taxe ». En ligne : [http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/demarrage/tps_tvq.aspx], consulté le 13 janvier 2014.

ROSENBAUM, BRIAN. Comptables agréés du Canada, *Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance*, «Indemnisation et assurance responsabilité des administrateurs d'organismes sans but lucratif». En ligne : [http://www.csrg.ca/director-series/20-question-series/item27688.pdf], consulté le 14 janvier 2014.

SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION ET D'INFORMATION JURIDIQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK. «Organismes à but non lucratif – Un guide juridique», révisé en février 2010. En ligne : [https://www.pxw1.snb.ca/snb7001/f/1000/CSS-FOL-SNB-45-0014F.pdf], consulté le 1 juillet 2010.

Turbide, Johanne. Chaire de gestion des arts Carmelle et Rémi-Marcoux, Formation > Séminaire de management culturel > Liste des séminaires, «Règles de base TPS-TVQ pour les OBNL culturels» http://www.gestiondesarts.com/index.php?id=395, consulté en mai 2010.

REMERCIEMENTS

L'auteure de ce document tient à remercier France Tousignant de Samson Bélair/Deloitte & Touche pour les réponses à certaines de ses interrogations et pour les conseils prodigués. Il importe cependant de rappeler que ce document n'a pas été révisé par Samson Bélair/Deloitte & Touche, ni par aucun de ses spécialistes en taxes à la consommation. Madame Tousignant n'a fait que répondre aux questions de l'auteure et n'a jamais été impliquée, de quelque façon que ce soit, relativement au contenu de ce document.